



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND DOLE**

**ELABORATION DU
PLU INTERCOMMUNAL**

PRESCRIT LE 15 décembre 2015

PORTER A CONNAISSANCE

EN DATE DU

Table des matières

A – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
I . REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.....	5
1 / Préambule : modernisation du contenu du PLU.....	5
2 / Dispositions générales.....	7
a) Article L.101-1 du code de l'urbanisme.....	7
b) Article L.101-2 du code de l'urbanisme.....	7
3 / Dispositions particulières.....	8
a) Entrées de ville – Articles L.111-6 à L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.....	8
b) Loi Aéroport.....	9
4 / Évaluation environnementale.....	9
II . SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT).....	10
1 / Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT (L.142-4).....	10
III . SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	11
IV . PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) 2016-2021.....	16
V . PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH).....	17
VI . SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE).....	18
VII . PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET).....	18
VIII . BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER.....	19
IX . SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	21
1 / Servitudes relatives à la protection du patrimoine.....	21
a) Patrimoine naturel.....	21
b) Patrimoine culturel.....	22
c) Patrimoine sportif.....	28
2 / Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	28
a) Énergie.....	28
b) Canalisations.....	32
c) Communications.....	35
d) Télécommunication.....	37
3 / Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.....	39
a) Cimetière transféré.....	39
b) Sécurité publique.....	39
X . SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR).....	40
XI . OUTILS FONCIERS POUR METTRE EN OEUVRE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT. 40	
1 / Zone d'aménagement différé (ZAD)	40
2 / Droit de préemption urbain (DPU).....	41
3 / Emplacements réservés.....	41
XII . REGLEMENTATION DES BOISEMENTS.....	42
XIII . ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC).....	43
XIV . EVOLUTION DES REGLES PROPRES AUX LOTISSEMENTS.....	43

XV . TRANSMISSION ET ACCES A L'INFORMATION EN MATIERE D'URBANISME.....	44
--	----

XVI . REGLES DE PUBLICITE.....	44
--------------------------------	----

B – INFORMATIONS UTILES.....45

I . CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE..... 45

1 / Situation administrative et géographique de la communauté d'agglomération.....	45
2 / Population – Logement.....	45
a) Population.....	45
b) Logements.....	45
3 / Emplois – équipements – services – commerces.....	45
a) Emplois.....	45
b) Équipement, services, commerces.....	46
4 / Evolution de l'habitat dans le futur PLUi.....	46
5 / Accueil des gens du voyage.....	46
6 / Agriculture.....	47
a) Recensement des exploitations.....	47
b) Identification des exploitations.....	48
c) Distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les zones urbanisées et urbanisables.....	48
7 / Périmètres de protection des appellations d'origine et de qualité.....	49

II . PROTECTION DES SITES..... 49

1 / Protection des sites archéologiques.....	49
2 / Éléments et ensembles bâti et végétal à prendre en compte.....	50
3 / Qualité paysagère, urbaine et architecturale.....	54
4 / Préservation et protection de l'environnement.....	56
a) Dispositions générales.....	56
b) Patrimoine naturel.....	57
– Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	58
– Zones humides.....	59
– Natura 2000.....	61
– Contrat de rivière.....	62
– Zone importante pour la conservation des Oiseaux (ZICO).....	62
– Arrêt de protection de biotope.....	62
– Réserve Naturelle Nationale du Girard.....	63
– Études relatives à l'environnement.....	63
c) Trame verte et bleue.....	63
d) Profil environnemental régional.....	63

III . EQUIPEMENTS PUBLICS..... 64

1 / Réseau Routier – Sécurité.....	64
2 / Projet de ligne LGV Rhin – Rhône branche Sud.....	65
3 / Assainissement.....	65
a) Dispositions générales.....	65
b) Zonage d'assainissement.....	72
c) Rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration.....	72
4 / Alimentation en eau potable.....	72
5 / Réseaux électriques et téléphones.....	74
6 / Réception des émissions télévisées.....	75
7 / Protection incendie.....	75
a) Réserve en eau pour la zone urbanisée.....	75
b) Réserve en eau pour la zone rurale et écarts.....	75
c) Voirie.....	75

8 / Ouvrages techniques.....	76
9 / Equipements sportifs.....	76
10 / Equipements scolaires.....	76
IV . DEVELOPPEMENT DURABLE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.....	76
1 / Energie.....	76
a) Prescriptions en matière de performance énergétique.....	76
b) Schémas régionaux.....	77
c) Emission de gaz à effet de Serre (GES).....	77
2 / Elimination des déchets.....	78
3 / Protection phonique.....	78
4 / Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).....	79
5 / Prévention des risques naturels.....	80
a) Risques géologiques.....	81
b) Risques inondations.....	81
c) Etat de catastrophe naturelle.....	82
d) Risques sismiques.....	84
e) Retrait-gonflement des sols argileux.....	84
6 / Prévention des risques technologiques.....	85
a) Installations classées pour la protection de l'environnement.....	85
b) Risques technologiques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses.....	85
7 / Prévention des risques dans les zones situées à proximité des lignes à haute tension.....	87
a) Circulaire du ministère de l'écologie.....	87
b) Travaux à proximité.....	87
8 / Risques liés à l'exploitation du sous-sol.....	87
a) Carrière.....	87
b) Exploitations de mines.....	88
c) Cavités souterraines.....	88
9 / Pollutions des sols.....	88
10 / Pollutions des eaux.....	89

A DISPOSITIONS GENERALES

I REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

1 Préambule : modernisation du contenu du PLU

Le Livre I^{er} du code de l'urbanisme, intitulé « réglementation de l'urbanisme », a fait l'objet d'un important remaniement par :

- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

La modernisation du contenu des PLU et (PLUi) a fait l'objet d'une large concertation préalable d'octobre 2014 à juin 2015 auprès des principaux acteurs de l'urbanisme, de l'aménagement, de la construction et de l'environnement, ainsi que des représentants des collectivités et associations d'élus.

Les objectifs poursuivis sont :

- simplifier le règlement du PLU et (PLUi) et son élaboration,
- offrir plus de souplesse aux auteurs du PLU et (PLUi) pour s'adapter aux spécificités de chaque collectivité,
- permettre le développement d'un urbanisme de projet,
- donner plus de sens au règlement du PLU et (PLUi) et mieux le relier au projet de territoire.

La meilleure traduction du projet de territoire est un des objectifs majeurs de cette réforme. Elle redonne du sens aux règlements des plans locaux d'urbanisme (PLUi) et une cohérence dans leur application.

Le contenu du PLU et (PLUi) est regroupé en 3 grands axes :

- les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités, articles R.151-27 à R.151-38,
- les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, articles R.151-39 à R.151-46,
- les équipements et réseaux, articles R.151-47 à R.151-50.

Les principales évolutions du contenu des PLU et (PLUi) concernent :

- **le rapport de présentation**

Le rapport de présentation doit comporter les justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD, ainsi que la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Il convient en premier lieu de préciser que selon l'article R.151-2 du code de l'urbanisme, « *le rapport de présentation comporte les justifications de :*

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L.151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L.151-9... »

La communauté de communes veillera donc à présenter ces justifications et assurer les cohérences et les

complémentarités demandées.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

- elles doivent être cohérentes avec le PADD L.151-6
- elles sont obligatoires pour toute zone 1AU R.151-20

Elles sont de trois types :

- l'OAP sectorielle : elle définit les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville ; R.151-6

- l'OAP de secteur d'aménagement : elle concerne des secteurs dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires et elle garantit la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD ; R.151-8

- l'OAP patrimoniale : elle peut comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiées et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. R.151-7

- **le règlement :**

- la possibilité de différencier les règles applicables aux constructions neuves et existantes ; R.151-2
- la possibilité de rédiger des prescriptions qualitatives ; R.151-12
- la possibilité de rédiger des règles alternatives aux règles générales ; R.151-13
- la possibilité de mutualiser certaines règles dans le cadre de leur application à un permis de construire conjoint ; R.151-21
- la possibilité d'appliquer des règles différenciées à la condition que cela résulte de la poursuite de grands objectifs, notamment de mixité fonctionnelle et sociale, et que ces règles soient justifiées dans le rapport de présentation et nécessaires à la mise en œuvre du PADD ; R.151-37
- la possibilité de proposer une traduction volumétrique de l'objectif de densité ; R.151-39
- l'introduction du coefficient de biotope. R.151-43

La suppression de l'obligation de réglementer l'implantation des constructions par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives rendent facultatif l'ensemble des articles composant le règlement :

- utilisation « à la carte » du règlement en fonction du projet ;
- réglementation à minima, uniquement en fonction des besoins et du PADD ;
- approche de la planification qui décline des enjeux contemporains sans se focaliser sur l'ordonnancement des façades sur voie et les retraits par rapport aux tiers.

L'entrée en vigueur du nouveau contenu du PLUi

- Application avec droit d'option par délibération

La procédure d'élaboration ayant été prescrite avant le 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération peut délibérer afin d'appliquer le contenu modernisé du PLUi, la délibération devant être prise au plus tard au moment de l'arrêt du PLUi.

Le PLUi qui intégrera cette réforme disposera d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi à des enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Il pourra répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

(Pièce 1)

2 Dispositions générales

Les dispositions qui suivent sont applicables sur l'ensemble du territoire national et opposables aux

documents d'urbanisme.

a Article L.101-1 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L.101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

b Article L.101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° l'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) devra permettre la densification des espaces encore disponibles à l'intérieur du tissu urbain, l'évaluation de ce potentiel est à réaliser dans les études préalables. En effet, il est nécessaire, si des opportunités le permettent de construire au cœur des villages avant de consommer des terrains à l'extérieur du village en créant des lotissements.

Pour les extensions urbaines, le PLUi devra encourager la création d'opérations cohérentes, maillées avec les zones bâties existantes, promouvant la création de circulations douces et la mise en commun d'équipements mutualisés (chaufferies collectives, équipements de récupération des eaux pluviales...).

Afin d'améliorer la qualité de vie dans ces nouvelles extensions, il est également nécessaire de proscrire la réalisation de voies en impasse (lotissement cul-de-sac), et au contraire de tramer entre eux les projets nouveaux et les quartiers existants.

Les secteurs désignés comme constructibles devront favoriser des constructions économes en foncier, c'est-à-dire suffisamment denses, en promouvant des formes urbaines adaptées. L'habitat mitoyen et les petits immeubles collectifs seront, de ce fait, encouragés : logements en bande ou a minima jumelés, ainsi que petits collectifs (2 à 4 logements). L'objet n'est pas de bannir la construction de pavillons isolés mais de donner la priorité à des opérations de constructions neuves denses, de l'ordre de 30 à 40 logements à l'hectare. En effet, une plus forte densité urbaine participe à l'économie d'espace, des matériaux de construction et de l'énergie (un bâtiment compact est moins consommateur d'énergie pour assurer son chauffage). Ces formes urbaines répondent davantage à la notion de développement durable du territoire.

Par ailleurs, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la nécessité de réduire et de mieux maîtriser l'exposition à la pollution de l'air extérieur, compte tenu de son impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie...) ; éviter par exemple, la création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle.

Les articles cités ci-après, du règlement national d'urbanisme (RNU), demeureront applicables sur le territoire de la communauté de communes même en présence d'un PLUi approuvé, il s'agit des articles R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

3 Dispositions particulières

a Entrées de ville – Articles L.111-6 à L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme

L'article précité du code de l'urbanisme dispose que :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 m de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLUi, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt pour la commune, de l'installation ou la construction projetée motive la dérogation".

La communauté d'agglomération du Grand Dole est traversée par des routes à grande circulation. Une étude au titre des articles L.111-6 à L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme devra être réalisée pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des secteurs compris dans les bandes de recul précitées.

Il est précisé que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit être examiné au regard de la réalité physique et non en fonction des limites d'agglomération au sens de la voie routière, ni du zonage opéré par le PLUi. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie à travers un faisceau d'indices relatif à la notion de partie actuellement urbanisée.

b Loi Aérodrome

La communauté d'agglomération du Grand Dole étant riveraine de l'aérodrome de Dole-Tavaux, le PLUi à élaborer devra donc respecter les prescriptions de la loi relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes du 11 juillet 1985.

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Dole-Tavaux a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 août 2016. L'arrêté préfectoral et le plan d'exposition au bruit approuvé ont été transmis à la communauté d'agglomération du Grand Dole et aux communes concernées.

A ce titre, il appartient à la communauté de communes d'adopter des dispositions propres à assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le plan d'exposition au bruit joint au présent document (pièce 3).

4 Évaluation environnementale

La communauté d'agglomération du Grand Dole comprenant en partie des sites Natura 2000 (voir paragraphe B II c3 du présent document), la réalisation d'une évaluation environnementale est rendue obligatoire et systématique (R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme).

Au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3 du code de l'urbanisme), le rapport de présentation devra en outre :

1 – Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2 - Analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3 - Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4 - Expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5 - Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6 - Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7 - Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme inter-communal, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut également se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Après arrêt du PLUi et au moins trois mois avant l'enquête publique, il appartiendra alors au président de la

communauté d'agglomération de saisir, pour avis, l'autorité environnementale via la DREAL sur le projet de plan intégrant l'évaluation environnementale.

Ce dernier disposera alors d'un délai de trois mois suivant la date de sa saisine pour rendre son avis qui devra être joint à l'enquête publique.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité environnementale sera réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis sera joint au dossier d'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

En complément, je vous invite à vous référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publiés en décembre 2011 par le commissariat général au développement durable, téléchargement au lien suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>

II SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), régi par les articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il oriente l'évolution du territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement. Le schéma est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions de l'habitat, de déplacement, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels programme local de l'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU), et des plans locaux d'urbanisme inter-communaux (PLUi).

La communauté d'agglomération du Grand Dole est située dans le périmètre du SCoT de Dole délimité par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004. L'élaboration du SCoT a été prescrite par délibération du 13/10/2005.

1 Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT (L.142-4)

Cet article prévoit l'interdiction aux communes non couvertes par un SCoT applicable et comprises dans la périphérie de 15 km autour des unités urbaines de plus de 15 000 habitants, sauf dérogation, d'ouvrir à l'urbanisation, à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme les zones à urbaniser de type AU délimitées après le 1^{er} juillet 2002, les zones naturelles agricoles ou forestières.

Il peut être dérogé à cette interdiction :

- avec l'accord de l'établissement public compétent en matière de SCoT, après avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF et de l'établissement public compétent en matière de SCoT à compter du 1^{er} janvier 2017.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La communauté d'agglomération du Grand Dole est concernée par ces dispositions puisqu'elle est située à moins de 15 km de l'agglomération de Dole et qu'elle n'est pas incluse dans un périmètre de SCoT applicable.

III SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement ont créé les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et L.212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont dépend le département du Jura a été adopté par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et il est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Ce schéma fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre d'ici 2021, pour une bonne gestion de la ressource en eau dans le bassin. Le SDAGE est disponible auprès de l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée sur le site : "<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>".

Les orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- orientation fondamentale n° 0 : "s'adapter aux effets du changement climatique"
- orientation fondamentale n° 1 : "privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité" ;
- orientation fondamentale n° 2 : "concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques" ;
- orientation fondamentale n° 3 : "Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement" ;
- orientation n° 4 : "renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau" ;
- orientation n° 5 : "lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé" ;
- orientation n° 6 : "préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides" ;
- orientation n° 7 : "atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir" ;
- orientation n° 8 : "augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques".

Les dispositions du SDAGE à prendre en compte dans le PLUi sont les suivantes :

Le SDAGE prévoit une nouvelle orientation fondamentale « s'adapter aux effets du changement climatique ». La collectivité devra justifier, dans le rapport de présentation, la compatibilité du PLUi avec cette orientation fondamentale.

- Disposition 4-09 : intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

En l'absence de SCoT, le PLUi doit en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter – réduire - compenser ».
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des

milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;

- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.

Pour ce faire, les concepteurs de PLUi s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux. Par ailleurs, il convient d'associer les acteurs de l'eau à l'élaboration du PLUi.

- Disposition 5A-04 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselées et de leur charge en polluant, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue etc.).

Aussi, le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- **Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols**
Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation ;
- **Réduire l'impact des nouveaux aménagements**
Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.
Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales ;
- **Désimperméabiliser l'existant**
Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLUi) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.
La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme.

- Disposition 5B-01 : anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation par la carte 5B-A, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe

notamment que les PLUi soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux. [...]

- Disposition 5E-01 : protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire.

Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde font l'objet d'un porter à connaissance de l'État auprès des collectivités et des usagers concernés et sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Le PLUi, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègre les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT, le PLUi prévoit les mesures permettant de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'Etat.

Des communes sont concernées par des ressources majeures d'intérêt actuel (RMIA) et d'intérêt futur (RMIF) :

RMIF :

- zone de Lavans lès Dole (commune de Lavans lès Dole) ;
- zone de Dole (communes de Baverans, Brevans et Falletans) ;
- zone de Gevry-Parcey (communes de Choisey, Crissey, Gevry, Parcey et Villette lès Dole)

RMIA :

- puits du Recépage à Tavaux ;
- puits du Moulin rouge à Lavans lès Dole ;
- puits des Pasquiers à Baverans ;
- puits de Brevans à Brevans et Dole.

Il convient de prendre en compte les secteurs concernés et leurs enjeux dans le zonage du PLUi.

- Disposition 6A-01 : définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines

Le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (SAGE, contrats de milieux...) avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée (1/25 000 en général voire plus précise selon le cas). Ces périmètres n'ont pas d'autre portée réglementaire que celle des outils qui concernent déjà ces espaces (exemples : plan de prévention des risques d'inondation, périmètre de protection des captages d'eau potable, site Natura 2000, espace naturel sensible, réserve naturelle...). Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée tenant compte des différents usages dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue. Sur votre territoire aucune réflexion n'a débuté en ce sens. Sur ce territoire, aucun espace de bon fonctionnement n'a été déterminé au moment du PAC.

- Disposition 6A-02 : préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

Le PLUi intègre les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT, il prévoit les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans les documents prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

Le PLUi établit des règles d'occupation du sol et intègre les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doit permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

- Disposition 6A-03 : préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation

Les réservoirs biologiques [...] sont déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. Ils contribuent à ce titre aux objectifs des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame bleue.

Toute opportunité qui concourt à renforcer la fonction d'essaimage d'un réservoir biologique est à saisir.

Des communes sont concernées par des masses d'eau riveraines de réservoirs biologiques (RBioD00048 : le Doubs et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, du barrage de Crissey à la confluence avec la Saône et RBioD00047 : la Clauge et ses affluents excepté le Bief le Parfond et le ruisseau de la Tanche). Des communes sont riveraines de tronçons de cours d'eau classés :

- en liste 1 (la Clauge affluents compris exceptés le Bief le Parfond et le ruisseau de la Tanche, de sa source à sa confluence avec le Doubs ; le vieux lit du Doubs ; le ruisseau Morte de Croze et ses affluents ; la Morte des graviers et le Doubs du barrage de Crissey à la confluence avec la Saône) – par conséquent aucun nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique (par exemple un seuil pour stabiliser un pont ou un busage pour franchir le cours d'eau en vue de la desserte d'une nouvelle zone urbanisable) ne peut être construit sur ce tronçon ;

- en liste 2 (le Doubs de la Morte = les Doulonnes à l'aval de la chute de Crissey) : aussi, si lors de l'étude de l'éventuelle urbanisation d'un secteur, la desserte de ce dernier s'avère nécessiter le franchissement du cours d'eau en question (via un ouvrage à stabiliser par un seuil ou un busage), il faudra garder à l'esprit que le coût de cet ouvrage sera d'autant plus important qu'il faudra assurer la circulation des poissons migrateurs. Des captages d'eau potable sont présents sur le territoire.

- Disposition 6A-04 : préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

Le SDAGE demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

- Disposition 6B-02 : mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Le PLUi intègre dans le diagnostic prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En l'absence de SCoT le PLUi prévoit les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Des zones humides sont présentes sur le territoire. Le document d'urbanisme devra donc veiller à leur protection

- Disposition 6B-05 : poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

Des inventaires peuvent par exemple être utiles dans le cadre de la révision de documents d'urbanisme pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides).

- Disposition 7-04 : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.

Le projet de PLUi analyse l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau [...]

D'une manière générale, les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.[...]

Le PLUi doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la commune. Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur les communes.

L'enjeu est de préserver de la manière la plus efficace possible, les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations .

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

La communauté d'agglomération du Grand Dole est concernée par la ressource majeure d'intérêt actuel ou futur pour l'eau potable : zone n° 2 « Lavans-les-Dole », zone n°3 « Dole », zone n°8 « Gevry », « Parcey » et « Aac SIE Recepage ».

Au travers de son PLUi, la collectivité devra porter une attention particulière au thème de l'eau potable.

Pour plus d'information, se référer au lien ci-après :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/>

- Disposition 8-01 : préserver les champs d'expansion des crues

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Le PLUi doit être compatible avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

- Disposition 8-05 : limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;

- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...)
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévu à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

IV PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) 2016-2021

Le PLUi doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions définies par les PGRI en application des articles L.131-7 du code de l'urbanisme et L.566-7 du code de l'environnement.

Le plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les documents d'urbanisme, les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRi, PAPI, Plan Rhône, PCS, ...), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour les territoires à risque important (TRI).

Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée dont dépend le département du Jura a été adopté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le projet de PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- 3^e volume 1 "Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée" présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau) ;
- 3^e volume 2 "Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation" présente par TRI les objectifs qui devront être déclinés dans le cadre de stratégies locales.

Le PGRI est disponible auprès de l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée sur le site : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Il constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants. Il donne une place de premier plan aux communautés de communes et s'inscrit de manière étroite avec leur future compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations" (GEMAPI).

Le PGRI fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;

- Organiser les acteurs et les compétences ;
 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation
- Ils sont précisés au travers de 15 objectifs et 52 dispositions.

La disposition D1.6 du PGRI relative à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable impose qu'en l'absence de PPRI, le PLUi doit être compatible avec les principes suivants :

- L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- La préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés ;
- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence : plus hautes eaux connues ou crue centennale.

La disposition D.1.8 du plan de gestion des risques d'inondation incite les collectivités à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque d'inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc. Cette valorisation des zones inondables répond aux enjeux de préservation des espaces de bon fonctionnement.

La disposition D.2.1 relative à la préservation des champs d'expansion indique que le PLUi doit être compatible avec l'objectif de conserver les champs d'expansion des crues sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur des cours d'eau et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

(Pièce 4)

V PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

En application de l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même communauté de communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLUi doit être compatible avec les dispositions du PLH (application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme).

Sur la communauté d'agglomération de Dole

Un PLH a été adopté le 17 février 2011 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dont la commune de Dole fait partie.

Le PLH est en cours de révision. La révision du PLH a été engagée par délibération du conseil d'agglomération du 15 décembre 2015.

Le projet de PLUi arrêté devra être compatible avec le PLH.

VI SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) permettant de mettre en œuvre la "trame verte et bleue" a été approuvé le 2 décembre 2015.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : "limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville".

Le PLUi, en l'absence de SCoT non approuvé à cette date, devra viser et prendre en compte le SRCE.

Le document peut être consulté sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/informations-sur-le-site-de-l-ancienne-dreal-a6152.htm>

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

Trame verte :

- sous-trame des milieux forestiers ;
- sous-trame des milieux herbacés permanents ;
- sous-trame des milieux en mosaïque paysagère ;
- sous-trame des milieux xériques ouverts ;
- sous-trame des milieux souterrains.

Trame bleue :

- sous-trame des milieux humides ;
- sous-trame des milieux aquatiques.

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la communauté de communes. Ces derniers devront être affinés et complétés dans le cadre du PLUi.

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la communauté de communes et ses abords :

- Identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques herbacées,...) afin de définir la Trame Verte et Bleue ;
- Identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- Croiser la Trame verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 du code de l'urbanisme).

A toutes fins utiles, vous trouverez à l'adresse suivante, la fiche pratique de traduction de la TVB dans le PLUi :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html>

VII PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

La loi Grenelle II faisait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur schéma régional climat air énergie : SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016 pour les EPCI de plus de 50 000 habitants et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.

En l'absence de SCoT, le PC(A)ET, s'il existe, devra être visé et pris en compte par le PLUi

L'ARAPT (l'Association de Réflexion et d'Animation des Politiques Territoriales) du pays dolois s'est engagé

dans une démarche de PCET.

VIII BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Sur les 47 communes du territoire, 5 communes n'ont pas de forêts gérées par l'ONF sur leur territoire : CHAMPDIVERS, CRISSEY, GEVRY, PARCEY et PESEUX. Parmi ces communes, 2 ne sont pas propriétaires de forêt et les 3 autres possèdent une forêt sur un autre territoire.

Les forêts publiques gérées par l'ONF dans le périmètre de ce PLUi représentent 11 095,1337 ha, auxquelles il faut ajouter 52,5648 ha de forêt gérée par convention appartenant à la Société INOVYN (ex SOLVAY).

Les forêts publiques comprennent :

- 1 forêt domaniale pour 4 256,6400 ha (forêt de CHAUX)
- 51 forêts communales ou sectionales différentes pour 6 838,4937 ha.

Les bois et forêts relevant du régime forestier sont les forêts suivantes :

Désignation des forêts publiques	Territoire communal	Contenance des forêts relevant du régime forestier (ha)
Forêt domaniale de CHAUX (partie)	• DOLE	577,4200
	• ECLANS-NENON	1 909,8000
	• FALLETANS	1 769,4200
	Total FD CHAUX / CAGD	4 256,6400
51 forêts communales différentes ou sectionales	42 territoires communaux différents	6 838,4937
	Total	11 095,1337

Sur le périmètre du PLUI, la forêt domaniale de CHAUX et toutes les forêts des collectivités sont dotées d'un document d'aménagement forestier en vigueur, planifiant la gestion forestière pour une durée d'une vingtaine d'années. L'objectif est de renouveler ces aménagements sans discontinuité.

Pour la forêt domaniale de CHAUX : l'aménagement en vigueur court pour la période 2016-2035 sur 13 055,56 ha.

La forêt domaniale de Chaux se situe au cœur d'un vaste massif boisé délimité au Nord et au Sud par les vallées de la Loue et du Doubs. La taille du massif et la position en amont d'un bassin versant assurent des conditions écologiques particulières et préservées.

Le relief, essentiellement constitué de plateaux, est peu propice à un bon drainage naturel. La forêt est constituée d'une épaisse couche de cailloutis siliceux, recouverte d'un placage de limon imperméable et d'épaisseur variable.

Lorsque les cailloutis affleurent, le drainage est favorisé. Sinon, la forêt présente des sols hydromorphes de type pseudogley. Ces sols sont fragiles et la profondeur utilisable par les racines dépasse rarement 40 cm.

C'est une forêt feuillue (les feuillus représentent 94% en recouvrement), ayant l'aspect d'un taillis sous futaie plus ou moins dégradé, à base de chêne. Certains secteurs ont conservé un état de dégradation important. Ce sont les vides à molinie présentant de la bourdaine et des bouleaux disséminés. Leur origine est liée à des surexploitations constatées dans le passé.

La végétation herbacée est caractérisée par la présence de la molinie (effective ou latente).

Sur les parties très hydromorphes, traitées en irrégulier extensif, les parcelles ont donc été parcourues par des coupes sanitaires, mais aucun renouvellement ne s'installe.

Inquiétude sur l'état sanitaire des hêtraies :

De nombreux dépérissements apparaissent, très souvent après des exploitations réalisées dans des conditions inadaptées à ces stations très fragiles. L'avenir de l'essence, au-delà de la conjoncture économique actuelle, semble assez incertain sur ce massif.

Pour les forêts des collectivités : elles bénéficient toutes d'un aménagement forestier.

- 35 forêts de cette zone sont traitées en **futaie régulière principalement de chêne** à groupe de régénération strict.

- 1 forêt de cette zone est traitée en **futaie régulière principalement de hêtre** à groupe de régénération strict (forêt d'AUDELANGE).

- 8 forêts de cette zone sont traitées en **futaie régulière principalement de chêne à groupe de régénération élargi** (forêts d'AUMUR, DOLE AZANS, DOLE GOUX, FALLETANS, LE DESCHAUX, ROCHEFORT GROS BUISSON, SAINT-AUBIN, VILLETTE –LES-DOLE).

- 1 forêt de cette zone est traitée en **futaie régulière principalement de frêne et chêne à groupe de régénération élargi** (forêt de TAVAU).

- 6 forêts comportent au moins **une partie des peuplements traités en futaie irrégulière** (forêts d'AMAMGE, GREDISANS, JOUHE, MONTMIREY-LA-VILLE, SAMPANS et VRIANGE).

Intégrer les enjeux environnementaux dans la gestion des forêts publiques

Les forêts publiques sont très largement concernées par les nombreuses mesures de préservation et de protection des milieux naturels existant dans la zone du PLUi : sites Natura 2000, zones humides et mares, arrêtés de protection de biotope.

Natura 2000 :

L'ensemble de la forêt domaniale de CHAUX est concerné par la directive Oiseau (Zone de Protection Spéciale).

En revanche, seuls les principaux vallons forestiers ont été proposés pour la directive habitats (Zone Spéciale de Conservation). En dehors du périmètre de la ZSC, les habitats sont d'intérêt communautaire, mais très communs dans la région (hêtraies du Luzulo-Fagetum (code d.h. 9110), les chênaies pédonculées médioeuropéennes du *Carpinion betuli* (code dh 9160) et les chênaies pédonculées à molinie sur les sols acides hydromorphes (code dh 9190)).

Malgré la distinction de contours différents pour les ZSC et ZPS, un Document d'Objectif unique rédigé par l'ONF, couvre les 2 contours.

Un projet d'extension de la ZSC à l'ensemble du massif est en discussion.

Zones de sénescence en forêt domaniale de CHAUX :

La DREAL de Franche Comté est intéressée pour la mise en place d'un réseau d'îlots de sénescence (mesures Natura 2000) en Forêt Domaniale de Chaux et a financé la réalisation de deux études visant à étudier l'implantation d'un réseau de sénescence en FD de Chaux (mesures Natura 2000 Arbres isolés ou îlot de sénescence).

Réseau hydrographique en forêt domaniale de CHAUX :

Sur l'ensemble du massif de Chaux (Forêts domaniales et communales), l'étude LIFE "Ruisseaux de têtes de bassins" a évalué à 350 km la longueur du réseau hydrographique. Le massif est drainé par de très nombreux rus intermittents, qui alimentent un petit nombre de rivières à débit plus ou moins permanent. La Clauge et la Doulonne sont les seules rivières de la forêt à débit permanent sur une partie de leur cours (environ 20 km de ruisseaux permanents).

L'ONF et l'Agence de l'eau ont conduit une réflexion sur le reméandrement du bassin versant de la Clauge. Dans ce contexte, un premier projet de reconstitution des réserves hydriques a été élaboré dans le cadre du programme Life Nature "Ruisseaux de tête de bassin et faune patrimoniale associée" avec le reméandrement de 4 affluents.

Il ne s'agit pas de retenir l'eau sur les plateaux hydromorphes, mais de ralentir son écoulement dans les vallons.

Pour les forêts en site Natura 2000, la compatibilité des aménagements forestiers en vigueur avec les enjeux Natura 2000 a été vérifiée et chaque révision d'aménagement comprend désormais une évaluation

d'incidences, qui permet à la commune de demander le bénéfice de l'article L122-7 et 8 du code forestier dispensant le propriétaire des formalités prévues par la législation pour effectuer les opérations d'exploitation et les travaux prévus dans ces documents de gestion. Les nouveaux aménagements élaborés par l'ONF doivent permettre à toutes les communes situées en zone Natura 2000 d'obtenir cette garantie de gestion durable (nécessaire pour obtenir l'éco-certification PEFC).

Par ailleurs, les dispositions retenues par l'ONF pour les forêts domaniales dans le cadre de "*l'Instruction pour la prise en compte de la biodiversité dans la gestion courante*", diffusée fin 2009, ont vocation à s'appliquer dans les forêts communales relevant du régime forestier, notamment pour la constitution *d'une trame de vieux bois et d'arbres habitats*. A l'occasion des révisions d'aménagements, l'ONF proposera systématiquement aux communes la mise en place d'îlots de vieillissement et la conservation *d'arbres morts (1/ha) et d'arbres habitats (2/ha)*.

Le détail des bois et forêts soumis au régime forestier par communes est jointe en annexe (pièce 5).

Si les terrains correspondants sont susceptibles d'être classés dans un zonage du PLUi autre que la zone naturelle (zone N), la communauté de communes devra informer le service gestionnaire le plus en amont possible à l'adresse suivante :

ONF
Agence départementale du Jura
535 rue Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER Cedex

Ce service sera alors invité aux réunions d'élaboration du PLUi.

La délimitation de ces bois et forêts (pièce 5) devra figurer dans les annexes du futur PLUi, en application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme (elle peut être mentionnée sur le plan des servitudes).

De plus, si une zone constructible est délimitée à proximité de ces bois et forêts, il serait souhaitable de prévoir dans le règlement du PLUi, une distance de retrait de 30 ou 40 m de la limite des propriétés boisées où toute habitation serait interdite, ceci en raison des nuisances diverses que peut occasionner la forêt aux riverains, et en particulier, la chute accidentelle d'arbres. Cette prescription permettrait de limiter les risques de contentieux entre propriétaires et riverains.

IX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes répertoriées ci-après devront être reprises par le PLUi dans les deux pièces du dossier intitulées "Recueil des Servitudes d'Utilité Publique" et "Plan des Servitudes d'Utilité Publique" en application des articles R.151-51 et L.151-43 du code de l'urbanisme.

Certaines de ces servitudes ont une incidence sur le plan de zonage à élaborer.

1 Servitudes relatives à la protection du patrimoine

a Patrimoine naturel

Protection des captages d'eau potable (AS1)

Le code de la santé publique (articles L.1321-2 et R.1321-13) impose au distributeur d'eau des mesures de correction de la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine, mais aussi des mesures de prévention des atteintes à sa qualité par la mise en œuvre de zones de protection des captages.

Il s'agit de périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) et des règlements qui leur sont associés, via un arrêté préfectoral.

Ces périmètres de protection ont pour objet d'interdire ou de réglementer certaines activités susceptibles de représenter un risque pour la qualité des eaux. Ils créent des servitudes d'utilité publique lorsque la procédure a été menée à son terme, et doivent à ce titre être reportés au plan des servitudes.

Les captages publics exploités pour l'eau potable et les périmètres de protections associés sur les communes de la communauté d'agglomération du Grand Dole sont les suivants :

- **Brevans** : - le champ captant de Brevans, exploité par le SIEA de la région de Dole pour son alimentation en eau potable. Ces puits sont protégés par déclaration d'utilité publique du 3 février 1997 ;

- **Dole** : - le champ captant de la Prairie d'Assat, exploité par la ville de Dole pour son alimentation en eau potable. Ces puits sont protégés par déclaration d'utilité publique du 3 février 1997 ;

- le puits de St Ylie, exploité par le SIEA de la région de Dole pour son alimentation en eau potable. Ce puits est protégé par déclaration d'utilité publique du 15 mars 2001 ;

- **Lavans-les-Dole** : les puits du Moulin Rouge, exploités par le SIE du Moulin Rouge pour son alimentation en eau potable. Ces puits sont protégés par déclaration d'utilité publique du 22 janvier 2001 modifié par arrêté du 3 avril 2007 ;

- **Tavaux** : - les puits des Toppes et de l'aérodrome, exploités par le SIE du recape pour son alimentation en eau potable. Ces puits sont protégés par déclaration d'utilité publique du 5 mars 2012 modifiées par arrêtés du 16 juillet 2013 ;
(pièce n°6)

Protection des sites et monuments naturels (AC2)

Le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Dole possède les sites inscrits (pièces 7) suivants :

- l'ensemble urbain de Dole ;
- le Rocher du Saut de la pucelle à Rochefort-sur-Nenon ;
- le site de la Vieille Porte du Pont de Rochefort-sur-Nenon.

b Patrimoine culturel

La communauté d'agglomération du Grand Dole est concernée par la servitude suivante, au titre des articles L.621-1 à L.621-33 du code du patrimoine (ex-loi de 1913 sur les monuments historiques) :

Monuments historiques (AC1)

La communauté d'agglomération du Grand Dole comporte diverses servitudes patrimoniales :

- Monuments historiques inscrits ou classés :

Amange :

- Grotte des Gorges : en totalité ZA 6 (Inv. MH : 05 novembre 2013).

Archelange :

- croix de pierre, devant l'église, en totalité (Inv. MH : 19 novembre 1946) ;
- croix de Boyon, en totalité, en forêt (Inv. MH : 18 août 1989), située sur la commune de Moissesey dont le périmètre s'étend sur le territoire d'Archelange.

Biarne :

- Eglise prieurale de Saint Vivant, en totalité (Inv. MH : 8 juin 1979).

Chatenois :

- Eglise, en totalité, située sur la parcelle n° 104 ; le sol, le sous-sol, y compris les vestiges archéologiques des parcelles n° 104 et 341, d'une contenance respective de 6 a 58 ca et de 19 a 90 ca, figurant au cadastre section AO (Inv. MH : 5 mars 1998) ;
- Grotte des Gorges : en totalité ZA 46 – 47 - 48 (Inv. MH : 05 novembre 2013) située sur la commune d'Amange et dont le périmètre s'étend sur le territoire de Chatenois.

Choisey :

- Croix de chemin à l'entrée du village, côté de Saint Ylie (Cl. MH : 18 avril 1906) ;
- Château de Menthon, 22 rue d'Aval : corps de logis, en totalité (Cl MH : 25 mars 1993) – dépendances,

façades et toitures ; colombier ; le puits ; niche et portail ; le jardin en totalité, y compris les murs de clôture : (Inv. MH : 25 mars 1993) ;
- Mairie, Anc. Maison des Ursulines de Dole, 10 chemin de Parthey, bâtiment principal en totalité, façades et toitures des deux pavillons sur rue, murs de clôture et de soutènement, escaliers dans le jardin (Inv. MH : 30 juillet 1997) ;
- Château de Parthey et son parc, en totalité, à l'exclusion de la ferme et des bâtiments au sud du corps principal des communs, Cad ZP n° 44 et 45 : (Inv. MH : 7 novembre 2008).

Crissey :

- Pont de la Raie des Moutelles, en totalité, partagé entre Cad AD de Crissey et Cad CY de Dole (Inv. MH : 17 juillet 2003).

Damparis :

- Château de Parthey et son parc, en totalité, à l'exclusion de la ferme et des bâtiments au sud du corps principal des communs : (Inv. MH : 7 novembre 2008). Monument situé sur le territoire de Choisey dont le périmètre s'étend sur le territoire de Damparis.

Dole :

- Ancien Hôtel Richardot-Boyvin, 36 rue des Arènes (Société Générale) : façades et toitures sur rues et sur cour, escalier en vis en pierre, Cad BI n° 156 et 157 (Inv. MH : 28 juillet 2004) ;
- Maison, 41 rue des Arènes, Cad BH n° 217 à 221, 228 : corps de logis, façades et toitures des ailes sur cour et des corps de bâtiments sur rue, escaliers des corps de bâtiments sur rue, portails de la cour et du jardin avec leurs grilles (Inv. MH : 16 décembre 1996) ;
- Ancien Hôtel Rigolier de Parcey, 45 rue des Arènes (Caisse d'Epargne) : escalier à rampe en fer forgé, dans la cour (Inv. MH : 13 mars 1950).
- Fontaine Attiret, rue des Arènes (Inv. MH : 15 novembre 1926).
- Ancienne Caserne Bernard, 75 rue des Arènes : Pavillon des Officiers (ou de l'Etat Major) : façade principale sur rue, ornée de sculptures (Cl. MH : 3 février 1975) ; autres façades, toitures, ainsi que l'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé (Inv. MH : 3 février 1975) ; angle et Place Pointaire : façade nord-est du bâtiment « U » et de la courtine de Précipiano, bâtiment « E » ; façade est et ouest du bâtiment « O », porte d'Arans (Inv. MH : 24 octobre 1929) ;
- Ancien Hôpital du Saint-Esprit, 38-40 rue d'Azans, Cad BX n° 49-50 : façades, y compris rose du pignon de l'ancienne chapelle, et toitures de l'ensemble, tour-escalier dans l'ancien clocher, en totalité, mur entre ancien hôpital et ancienne chapelle, colonnes et pièces lambrissées au rez-de-chaussée de l'ancien hôpital (Inv. MH : 8 octobre 1991) ;
- Ancien Hôtel Dieu, (ou hôpital Pasteur), rue Bauzonnet et rue de l'Hôtel-Dieu (Cl. MH : 8 juin 1928) ;
- Ancien couvent des Dames d'Ounans, 1 rue Bauzonnet : portail (Inv. MH : 20 juillet 1942) ;
- Demeure urbaine, dite « de Vurry », 7 rue de Besançon : en totalité (Cl. MH : 17 décembre 1993).
- Ancien Hôtel Terrier de Santans, 44 rue de Besançon : façades sur cour intérieur et escaliers (Inv. MH : 15 décembre 1941) ;
- Ancien Hôtel de Genève, rue Carondelet : salle de réception ; rue Marcel Aymé : salle à manger (Inv. MH : 24 juillet 1985) ;
- Théâtre municipal, cours Clémenceau, Cad BI n° 24 : en totalité (Cl. MH : 12 avril 1996) ;
- Collège de l'Arc, rue du Collège, Cad BI n° 87 et BL n° 135 : chapelle, en totalité (Cl. MH : 27 avril 1964) ; portail sur rue et plaque portant les armes du fondateur, placée dans la cour de l'ancien collège de grammaire ; les deux portails sur rue de l'ancien collège des Jésuites (Cl. MH : 4 janvier 1965) ; le reste du Collège, en totalité, y compris les décors (Inv. MH : 14 octobre 1996) ;
- Ancien Hôtel Luc de Saint-Mauris, 15 rue du Collège : en totalité y compris la cour avec sa clôture (Inv. MH : 24 mai 1994) ;
- Demeure de la famille Tornesy, 1 rue des Commards, Cad BD n° 267 : corps de logis (Cl. MH : 17 décembre 1993) ; façades et toitures du bâtiment qui prolonge le corps de logis (Inv. MH : 8 novembre 1991) ;
- Ancien Hôtel de Rye, 36 rue du Gouvernement (école privée Pasteur) : façades et toiture de la tourelle dans la cour (Inv. MH : 29 septembre 1980) ;
- Bastion Saint-André, Grande Rue et rue du Prélot, y compris petit pavillon à l'angle sud, à l'exception des bâtiments modernes aux angles nord-ouest et nord (Cl. MH : 29 juin 1949) ;
- Ancien Hôpital de la Charité, en totalité, dans le Bastion Saint André, Grande Rue (Inv. MH : 29 novembre 1948) ;
- Ancien Hôtel de Reculot, 13 Grande rue : escalier et rampe en fer forgé dans la première cour (Inv. MH : 13 mars 1950) ;
- Ancien Hôtel de Vurry, 25-27 Grande Rue : tour d'escalier dans cour, en totalité, corps de logis est,

d'époque renaissance, en totalité, façade, toiture et cheminée cornière des communs cour sud-est (Cl. MH : 5 juillet 1993) ;

- Demeure XVI^{ème} siècle, 40 Grande Rue : façade et toiture (Inv. MH : 1^{er} octobre 1941) ;
- Parc public, dit « cours Saint Mauris », place Grévy et rampe Saint-Mauris, y compris les statues et le monument de Pasteur, Cad BD n° 174 à 177 (Inv. MH : 8 août 1994) ;
- Pavillon du Nymphée, dans le parc de Scey, le long du chemin de halage du canal du Rhône au Rhin : parties basses anciennes (Inv. MH : 21 décembre 1984) ;
- Eglise Saint Jean l'Évangéliste, en totalité, avec ses décors (Cl. MH : 26 mars 2007), les façades et toitures du centre paroissial et de l'immeuble de logement et le sol des parcelles de l'ensemble sis 9, rue Jean XXIII et 44, 46 rue du Général Lachiche, Cad BT n° 270, 496, 578, et 579 (Inv. MH : 19 juillet 2006) ;
- Ancien Pavillon de l'Arquebuse, av. de Lahr, à l'entrée de la Promenade Pasquier : façades et toitures (Cl. MH : 18 février 1971) ; grande salle avec ses boiseries, à l'étage (Inv. MH : 18 février 1971) ;
- Maison, 11 rue du Général Malet, Cad BD n° 170 : corps de logis avec ses décors, mur de clôture sur rue avec son portail et ses grilles (Inv. MH : 6 septembre 1996) ;
- Demeure, 6 rue du Mont-Roland : cheminée de marbre sculptée, dans la cuisine au rez-de-chaussée (Inv. MH : 13 mars 1950) ;
- Ancien Hôtel de Froissard, 7 rue du Mont Roland : façades et toitures sur rue, y compris le porche, et sur cour, du corps de logis et de l'aile ouest avec sa galerie ; escalier à deux volées ; cheminée monumentale de la pièce est au rez-de-chaussée (Cl. MH : 19 mars 1982) ; boudoir au premier étage avec son décor et les cheminées des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles (Inv. MH : 19 mars 1982) ;
- Ancien Couvent des Carmélites, 14 rue du Mont-Roland, Place Jean de Vienne et rue du Théâtre, Cad BI n° 30 : ensemble des bâtiments, y compris la chapelle, à l'exception de l'ancienne école paroissiale à l'Ouest du jardin, y compris les décors (Inv. MH : 15 juillet 1997). Les deux ermitages en totalité, dans le comble du couvent (Cl. MH : 2 décembre 1999) ;
- Eglise Collégiale Notre-Dame, en totalité, place Nationale (Cl. MH : 19 novembre 1910) ;
- Ancien Hôtel de Ville, en totalité, place Nationale et rue Antoine Brun (Inv. MH : 26 octobre 1927) ;
- Maison Moniot, 14 place Nationale : tourelle d'escalier sur cour (Inv. MH : 18 mars 1947) ;
- Ancien Hôtel de Mailly-Château-Renaud, 19 rue du Parlement : façades et toitures, escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé, escalier à vis, grand salon du premier étage avec son décor de lambris et sa cheminée, trumeau de la cheminée et du cabinet du premier étage, avec le lambris se trouvant de part et d'autre, ainsi que le parquet de cette pièce (Inv. MH : 25 septembre 1980) ;
- Fontaine dite « grande fontaine » (ou des lépreux), en totalité, au dessous des rues Pasteur et du Prélot (Inv. MH : 6 mars 1950) ;
- Loge maçonnique, sise 5, Quai Pasteur et 1 rue de la Bière, en totalité, Cad BE n° 60 (Inv. MH : 8 décembre 2009) ;
- Ancien Hôtel de Champagny, 18-20 rue Pasteur et 21 rue Grandvelle : façades et toitures sur rues et sur cour, portail d'entrée (Inv. MH : 2 mars 1971) ; ce même portail (Inv. MH : 15 décembre 1941) ;
- Ancienne Maison des Orphelins, 27 rue Pasteur, Cad BE n° 78 : en totalité, avec sa cour et la passerelle sur canal (Cl. MH : 17 décembre 1993) ; jardin et murs, Cad BX 13 et 14 (Inv. MH : 8 octobre 1991) ;
- Maison natale du savant Louis Pasteur, en totalité, 43 rue Pasteur (Cl. MH : 25 juillet 1923).
- Ancienne Maison de la Corporation des Vignerons, 7 rue Pointelin : porte sculptée (Inv. MH : 27 septembre 1948) ;
- Ancien Pavillon des Archers, rue du Prélot ; façade sud-ouest et toiture correspondante (Inv. MH : 30 mai 1984) ;
- Maison Jorrot, 21 av. Rockefeller : façades et toitures (Inv. MH : 29 octobre 1975) ;
- Ancien Hôtel de Froissard de Broissia, 25 rue de la Sous-Préfecture : ensemble de la cage d'escalier, avec sa ferronnerie, dans la cour (Inv. MH : 29 novembre 1948) ;
- Ancien Collège Saint-Jérôme, ou couvent de la Visitation, 27-29, rue de la Sous Préfecture : en totalité, avec ses éléments de décor, sis Cad BL n° 233, 235, 253 à 255 (Inv. MH : 9 novembre 1998) ;
- Maison sise 31, Bd Wilson, en totalité, y compris les décors immeubles par destination et les clôtures sur rue qui comportent une grille, Cad BL n° 57 (Inv. MH : 18 avril 2001) ;
- Couvent des Cordeliers (puis palais de justice), situé 39, 41, rue des Arènes : le couvent en totalité, tel qu'il est délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad BH 242, 237, 185, 205) : classement par arrêté du 25 mars 2014 ;
- Corps de garde, puis octroi, 40 rue du Mont Roland : façades et toiture (Inv. MH : 21 novembre 2012) ;
- Ancienne enceinte fortifiée de Dole, délimitée en tournant depuis la porte d'Arans comme suit :
 - Porte d'Arans (bât. « O » de l'ancienne Caserne Bernard), en totalité ;
 - Courtine au nord de la porte d'Arans (bât. « U » et « E »), en totalité ;
 - Ancien arsenal, en arrière de la Fontaine Attiret, en totalité ;
 - Vestiges de la courtine servant de soubassement à un bâtiment du collège du Mont-Roland, et de soutènement à des jardins voisins ;

- Murs de l'angle sud-est de la plate-forme de la porte de Besançon et pont dormant à trois arches ;
- Vestiges (murs et couloir souterrain) du Bastion des Bénits ;
- Vestiges épars des courtines, compris entre le Bastion des Bénits et le moulin de l'EDF ;
- Courtine portant la rue du vieux château (Inv. MH : 23 octobre 1991) ;
- Grand Pont sur le Doubs, dit « Louis XVI », attribué à Perronnet (Inv. MH : 19 octobre 1948) ;
- Ensemble des vestiges et parties conservées de l'ancien pont, dit « pont romand », situé sur les parcelles Cad BX n° 38 et 53, dans la rivière le Doubs (dom. Public de l'Etat) et rue du Prélôt (dom. Public communal) (Inv. MH : 19 août 1996) ;
- Bornes colonnes de la forêt de Chauv, chemin du Grand Contour (Inv. MH : 5 novembre 2013).
- La première à l'intersection des communes de Dole, La Loye et Falletan ;
- Mairie, Ancienne Maison des Ursulines de Dole, bâtiment principal en totalité, façades et toitures des deux pavillons sur rue, murs de clôture et de soutènement, escaliers dans le jardin (Inv. MH : 30 juillet 1997), située sur la commune de Choisey dont le périmètre s'étend sur la commune de Dole ;
- Croix de chemin à l'entrée du village, côté de Saint Ylie (Cl. MH : 18 avril 1906), située sur la commune de Choisey dont le périmètre s'étend sur la commune de Dole ;
- Pont de la Raie des Moutelles, en totalité, partagé entre Cad AD de Crissey et Cad CY de Dole (Inv. MH : 17 juillet 2003).

Eclans-Nenon :

- Château d'Eclans, en totalité, avec son parc, y compris le ruisseau, le mur de clôture et le portail principal, 2 rue des anciennes Forges Cad ZC n° 25 et 26, et ZD n° 62 (Inv. MH : 24 mai 1994) ;
- Bornes-colonnes de la forêt de Chauv, chemin du Grand contour (Inv. MH : 5 novembre 2013) :
- La troisième à l'intersection des communes de la Vieille Loye et Eclans-Nenon,
- La quatrième à l'intersection des communes la Vieille Loye, Eclans-Nenon, Santans et Our.

Falletans :

- Demeure dite Château, 12 rue du Château, en totalité, y compris le logis, la cour avec le puits, les communs et le parc incluant le mur de soutènement ouest (Inv. MH : 23 avril 2012) ;
- Bornes-colonnes de la forêt de Chauv, chemin du Grand contour (Inv. MH : 5 novembre 2013) :
- La première borne-colonne, située à l'intersection des communes de Dole, La Loye, Falletans ;
- La deuxième borne-colonne, située à l'intersection des communes de Falletans, Belmont et Augerans.

Frasne-les-Meuilières :

- Série de cinq croix pattées aux entrées du village, soit : au nord, avec niche et socle rond, Cad ZA n° 22 ; à l'Est, posée sur une ancienne meule, Cad AB n° 42 ; au sud Est, enclavée dans le mur de clôture, Cad AB n° 54 ; au Sud, posée sur un socle carré, Cad AB n° 108 ; et au Sud Ouest, au bord du CD 87. l'ensemble (Inv. MH : 18 mai 1990) ;
- Croix de l'angle Nord-Est du mur du cimetière, rue Saint Michel (Inv. MH : 6 février 1989) ;
- Eglise, en totalité, rue Saint Michel : (Inv. MH : 21 juin 1988).

Lavans-les-Dole :

- Ancien Château : façades et toitures de la tour et de la poterne, rue Saint Didier (Inv. MH : 9 octobre 1970) ;
- Eglise : chœur et chapelle Renaissance (Cl. MH : 19 novembre 1910), située sur le territoire d'Orchamps et dont le périmètre s'étend sur Lavans les Dole.

Menotey :

- Oratoire avec statue du Dieu de Pitié (Inv. MH : 19 novembre 1946) ;
- Fontaine, lavoir et croix, au nord du village (Inv. MH : 19 novembre 1946).

Parcey :

- Eglise : parties anciennes constituant les bras du transept de l'église actuelle, y compris l'autel, le retable, les lambris de l'ancien chœur et la chaire à prêcher (Inv. MH : 23 juin 1938) ;
- Croix de carrefour en pierre, datée de 1613, sur la place près de l'église (Cl. MH : 30 avril 1906).

Rochefort sur Nenon :

- Tour porte de l'enceinte du bourg, en totalité, ruelle des Romains Cad AB n° 454 (Inv. MH : 24 mai 1994).

Saint-Aubin :

- Eglise : en totalité, Cad AR n° 8 Grande Rue (Inv. MH : 19 janvier 1993).

Villers-Robert :

- Maison familiale de l'écrivain Marcel Aymé : façades et toitures des trois bâtiments (logis, ferme et bâtiment de la chambre à four), bureau et cuisine du logis (Inv. MH : 31 juillet 1990).

- Périmètres de protection adaptés ou modifiés :

PPM ou PPA approuvés : (annexe 3) (pièce n°7)

- **Archelange** : PPM approuvé par arrêté préfectoral n° 2015 084 – 0005 du 25 mars 2015.
- **Chatenois** : PPM approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2012 approuvant également le PLU.
- **Crissey** : PPM approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2014 approuvant également le PLU.
- **Falletans** : PPA approuvé par arrêté préfectoral n° 2013 325 – 0007 du 21 novembre 2013.
- **Lavans-les-Dole** : PPM approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2010 approuvant également le PLU.
- **Menotey** : PPM approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 7 avril 2011 approuvant le PLU, complétée par la délibération du Conseil Municipal du 2 septembre 2011 et par l'arrêté municipal n° 2012-02 du 7 août 2012 de mise à jour du PLU.
- **Parcey** : PPM approuvé par arrêté préfectoral n° 1296 du 18 novembre 2011.
- **Rochefort-sur-Nenon** : PPM approuvé par arrêté préfectoral n° 2015 055 – 0006 du 24 février 2015.
- **Saint-Aubin** : PPM approuvé par arrêté préfectoral n° 2013 347 – 001 du 13 décembre 2013.

Pour la commune de Falletans, les Bornes-colonnes de la forêt de Chaux (Inv. MH : 5 novembre 2013) n'ont pas fait l'objet d'un PPM étant donné la situation de ces bornes dans la forêt de Chaux en dehors d'un espace urbanisé.

PPM proposés :

- **Choisey** : proposé par l'ABF par courrier du 23 juin 2010, sans suite de la part de la commune.
A noter que le périmètre du château de Parthey et son parc s'étend sur le territoire de la commune de Damparis.
- **Eclans-Nenon** : proposé par l'ABF par courrier du 30 janvier 2015, délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2015 acceptant d'engager la procédure de PPM. L'étude du PPM est actuellement en cours. Etude de mars 2016 (annexe 4).
Les bornes-colonnes de la forêt de Chaux (Inv. MH : 5 novembre 2013) n'ont pas fait l'objet d'un PPM du fait de leur situation isolée.
- **Frasne-les Meulières** : PPM proposé par l'ABF par courrier du 5 août 2014. Délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2014 refusant la mise en place d'un PPM ; une étude a été réalisée. Etude de juillet 2014. (annexe 5)
- **Villers-Robert** : PPM proposé par l'ABF par courrier du 22 juin 2010 et par courrier du 31 janvier 2014 dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale.
Etude réalisée transmise à la commune par courrier du 22 avril 2015 pour enquête publique unique avec la carte communale.
Une délibération d'accord de la commune de Séligny sera sollicitée si le PPM est engagé, le périmètre s'étendant sur le territoire de Séligny.
Le reliquat de 500 m situé sur la commune de Séligny sera maintenu sur cette commune puisqu'elle ne fait pas partie de la communauté d'agglomération du Grand Dole.
Etude d'avril 2015. (annexe 6)

Etudes PPM non réalisées sur le territoire du Grand Dole :

- **Amange – Chatenois** : pour la grotte des Gorges située dans un espace naturel dont le périmètre de 500 m s'étend sur la commune de Châtenois.
- **Biarne** : pour l'église prieurale de Saint Vivant.
- **Choisey** : pour la Croix de chemin à l'entrée du village, le Château de Menthon, la Mairie, Anc. Maison des Ursulines de Dole et le Château de Parthey et son parc.

- **Damparis** : pour le reliquat du périmètre de 500 m du château de Parthey et son parc.
- **Dole** : pour l'ensemble des reliquats des périmètres de 500 m s'étendant au-delà du secteur sauvegardé approuvé et pour les reliquats de 500 m de la Maison des Ursulines, de la Croix de chemin situées sur la commune de Choisey et du Pont de la Raie des Moutelles situé sur la commune de Crissey.
- **Lavans-les-Dole** : pour l'église située sur le territoire d'Orchamps et dont le périmètre s'étend sur Lavans-les-Dole.

D'une manière générale, **les Bornes-colonnes de la forêt de Chaux** n'ont pas fait l'objet d'un PPM du fait de leur situation isolée.

- **Sites inscrits** (annexe 7) :

- **Rochefort sur Nenon** :

- Rocher du saut-de-la-Pucelle, chapelle avec ses arbres, ruines des anciennes fortifications du bourg, leurs abords, Cad C n° 333, 334, 78, 821 à 826 ; ainsi que le plan d'eau et les berges du Doubs, limités en amont à la hauteur de l'angle sud-est de la parcelle n° 821, en aval à la hauteur de l'entrée est du canal, et la portion du canal vers l'aval jusqu'à la hauteur de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 21, au pied du vieux donjon (site inscrit : 1^{er} avril 1943).
- Site de la « vieille Porte du Pont », Cad C n° 314, 315, 519, 520 et 521 (Site inscrit : 24 décembre 1943).

- **Dole** :

- Ensemble urbain, délimité comme suit en partant du point S du plan annexé à l'arrêté : l'intersection du chemin de halage de la rive droite du Doubs et du chemin en escalier prolongeant la rue du docteur-Roch dans l'axe nord-est-sud-est, le chemin en escalier, la rue du Docteur-Roch jusqu'à l'avenue de Chalon, l'avenue de Chalon jusqu'à la rue Sombardier, la rue Sombardier jusqu'à la rue du Général-Labiche, la rue du Général Labiche jusqu'à l'avenue de Paris, l'avenue de Paris jusqu'à la rue Simon-Bernard, la rue Simon-Bernard jusqu'à la rue du Mont-Roland, la rue du Mont Roland jusqu'à l'avenue du Président Wilson, l'avenue du Président Wilson jusqu'à l'avenue de Gray, l'avenue de Gray jusqu'à la rue Pierre-Curie, la rue Pierre-Curie jusqu'à la rue Gaudard, la rue Gaudard jusqu'à la RN n° 73 (faubourg de Besançon), la RN 73 (faubourg de Besançon) jusqu'à la rue Anatole-Amoudru, la rue Anatole-Amoudru jusqu'à la rue du Général Malet, la rue du Général Malet jusqu'à la voie ferrée ligne de Poligny, la voie ferrée ligne de Poligny jusqu'au pont du canal Charles-Quint, le canal Charles Quint jusqu'à sa jonction avec le Doubs, le Doubs jusqu'au pont de la voie ferrée ligne de Poligny enjambant la rivière, la voie ferrée de la ligne de Poligny jusqu'à la rue Charles Blind, la rue Charles Blind jusqu'à la rue Raymond Brailard, la rue Raymond Brailard jusqu'à son intersection avec la rue Feuvrier, la rue Feuvrier jusqu'à l'avenue de la Bedugue, l'avenue de la Bedugue jusqu'au chemin du Boichot, le chemin du Boichot jusqu'à l'église du Sacré-Coeur, le chemin vicinal partant du chemin du Boichot au dos du choeur de l'église, le chemin privé de deux haies commençant à la fin du précédent chemin vicinal, contournant la propriété de M. Francioli et aboutissant à l'impasse partant de la rue de Crissey et finissant à la voie ferrée en face de la gare de la Bedugue, l'impasse jusqu'à la rue de Crissey, la rue de Crissey jusqu'au bâtiment des bureaux des Ponts et Chaussées, le passage existant entre les bureaux et ateliers des Ponts et Chaussées, reliant la rue de Crissey et le chemin de la Fenotte, le chemin de la Fenotte jusqu'au chemin aboutissant dans le prolongement de la rue Alexis-Cordienne, le prolongement de la rue Alexis-Cordienne jusqu'au début de cette rue, le chemin commençant au début de la rue Alexis-Cordienne et finissant au bord de la rive gauche du Doubs en face de la rue du Docteur-Roch (Site inscrit : 6 avril 1971).

Selon les dispositions de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine, le périmètre de 500 m autour des monuments historiques peut être "modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité". Ce même article dispose que : "Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre".

c Patrimoine sportif

Cette servitude (JS1) concerne les équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public, à une hauteur de plus de 20 % du coût total HT de l'équipement. La suppression totale ou partielle de cet équipement est soumise à l'autorisation de la personne morale de droit public susvisée, en application de l'article L.312-3 du code du sport. Cette autorisation est subordonnée au remplacement par un équipement sportif équivalent.

Un équipement a bénéficié d'une subvention au titre du CNDS (centre national pour le développement du sport).

Un équipement, le golf du Val d'Amour, a bénéficié d'une subvention publique au titre du FNDS (fonds national pour le développement du sport) dispositif de financement géré par le ministère chargé des sports avant la création du CNDS. Cette subvention a été attribuée en 1995. A priori, le golf était en gestion publique à cette date et il est en délégation de service public depuis 2013.

2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

a Énergie

Réseau de distribution d'électricité de 2^{ème} catégorie (I4)

Un plan de chacune des communes sur lequel sont reportés le tracé des lignes électriques de 2^{ème} catégorie ainsi que les postes de distribution existants est joint au présent document (pièce n° 8).

Ces lignes peuvent bénéficier des servitudes prévues par la loi du 15 juin 1906 lorsqu'elles passent sur des propriétés privées. Il n'est pas réservé de terrain pour l'implantation éventuelle de postes de distribution publique, la nécessité et l'emplacement de ces ouvrages étant dictés par l'accroissement de la demande et par la création ponctuelle de besoin en énergie électrique.

Dans le règlement, il est recommandé que soit notée la possibilité d'implanter des postes de transformation électrique, afin qu'il puisse être répondu à l'évolution de la demande de la clientèle, dans le cadre de cette mission de service public.

Réseau de transport d'électricité de 3^{ème} catégorie (I4)

La communauté de communes est concernée par un réseau de transport d'énergie électrique 3^{ème} catégorie qui bénéficie des servitudes instituées en application de la loi du 15 juin 1906 (voir plans ci-joint (pièce 9).

Il s'agit des lignes aériennes :

- **Ouvrages à haute et très haute tension :**

ABERGEMENT-LA-RONCE (39001) Poste de transformation 63kV TAVAUX (COGENERATION DALKIA)
ABERGEMENT-LA-RONCE (39001) Poste de transformation 225kV TAVAUX (STE SOLVAY A TAVAUX)

AUDELANGE (39024) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ROCHEFORT (PORTIQUE)-ST-VIT

AUMUR (39029) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHALON-CHAMPVANS

AUMUR (39029) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 BEON-CHAMPVANS

AUTHUME (39030) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 BREVANS-CHAMPVANS & 63kV N°1 CHAMPVANS - PIQUAGE A BREVANS

BAVERANS (39042) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ROCHEFORT (PORTIQUE) - PIQUAGE A BREVANS

BREVANS (39078) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 BREVANS-CHAMPVANS & 63kV N°1 CHAMPVANS - PIQUAGE A BREVANS

BREVANS (39078) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ROCHEFORT (PORTIQUE) - PIQUAGE A BREVANS

BREVANS (39078) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 BREVANS-CHAMPVANS

BREVANS (39078) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 BREVANS - PIQUAGE A BREVANS
BREVANS (39078) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHAMPVANS - PIQUAGE A BREVANS
BREVANS (39078) : Poste de transformation 63kV BREVANS (S.N.C.F.)
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS - PIQUAGE A MAGNY-SUR-TILLE
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 COUCHEY-CHAMPVANS
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHALON-CHAMPVANS
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-TAUAUX (STE SOLVAY A TAUAUX)
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-PYMONT
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 BEON-CHAMPVANS & 63kV N°1 BEON-CHAMPVANS
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 BREVANS-CHAMPVANS & 63kV N°1 CHAMPVANS - PIQUAGE A BREVANS
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 ARBOIS-CHAMPVANS & 63kV N°1 CHAMPVANS-MESNAY
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 AUXONNE-RIBAUX
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 CHAMPDIVERS - CHAMPVANS
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ARBOIS-CHAMPVANS
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHAMPVANS - PIQUAGE A BREVANS
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHAMPVANS-RIBAUX
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 BREVANS-CHAMPVANS
CHAMPVANS (39101) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHAMPVANS-MESNAY
CHAMPVANS (39101) : Poste de transformation 225kV CHAMPVANS
CHAMPVANS (39101) : Poste de transformation 63kV RIBAUX (S.N.C.F.)

CRISSEY (39182) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-PYMONT
CRISSEY (39182) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHAMPVANS-MESNAY
CRISSEY (39182) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ARBOIS-CHAMPVANS

DAMPARIS (39189) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHALON-CHAMPVANS
DAMPARIS (39189) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-TAUAUX (STE SOLVAY A TAUAUX)
DAMPARIS (39189) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 BEON-CHAMPVANS & 63kV N°1 BEON-CHAMPVANS
DAMPARIS (39189) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 CHAMPDIVERS – CHAMPVANS

DESCHAUX (39193) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-PYMONT

DOLE (39198) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-PYMONT
DOLE (39198) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 BREVANS-CHAMPVANS & 63kV N°1 CHAMPVANS - PIQUAGE A BREVANS
DOLE (39198) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 ARBOIS-CHAMPVANS & 63kV N°1 CHAMPVANS-MESNAY
DOLE (39198) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHAMPVANS-MESNAY
DOLE (39198) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ARBOIS-CHAMPVANS
DOLE (39198) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 BREVANS-CHAMPVANS
DOLE (39198) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHAMPVANS - PIQUAGE A BREVANS

ECLANS-NENON (39205) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ROCHEFORT (PORTIQUE)-ST-VIT

FOUCHERANS (39233) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-PYMONT
FOUCHERANS (39233) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-TAUAUX (STE SOLVAY A TAUAUX)
FOUCHERANS (39233) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHALON-CHAMPVANS

FOUCHERANS (39233) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 BEON-CHAMPVANS & 63kV N°1 BEON-CHAMPVANS
FOUCHERANS (39233) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 BREVANS-CHAMPVANS & 63kV N°1 CHAMPVANS - PIQUAGE A BREVANS
FOUCHERANS (39233) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 ARBOIS-CHAMPVANS & 63kV N°1

CHAMPVANS-MESNAY

FOUCHERANS (39233) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 CHAMPDIVERS – CHAMPVANS

LAVANS-LES-DOLE (39285) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ROCHEFORT (PORTIQUE)-ST-VIT

MONNIERES (39345) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHAMPVANS-RIBAUUX

PARCEY (39405) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-PYMONT

ROCHEFORT-SUR-NENON (39462) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ROCHEFORT (PORTIQUE) - PIQUAGE A BREVANS

ROCHEFORT-SUR-NENON (39462) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ROCHEFORT-SUR-NENON-ROCHEFORT (PORTIQUE)

ROCHEFORT-SUR-NENON (39462) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ROCHEFORT (PORTIQUE)-ST-VIT

ROCHEFORT-SUR-NENON (39462) : Poste de transformation 63kV ROCHEFORT (PORTIQUE)

ROCHEFORT-SUR-NENON (39462) : Poste de transformation 63kV ROCHEFORT-SUR-NENON (CIMENTS DE CHAMPAGNOLE)

SAINT-AUBIN (39476) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHALON-CHAMPVANS

SAINT-AUBIN (39476) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°2 CHAMPDIVERS - CHAMPVANS & 63kV N°2 CHAMPDIVERS – CHAMPVANS

SAMPANS (39501) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS - PIQUAGE A MAGNY-SUR-TILLE

SAMPANS (39501) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 AUXONNE-RIBAUUX

TAVAUUX (39526) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°2 CHAMPDIVERS - CHAMPVANS & 63kV N°2 CHAMPDIVERS – CHAMPVANS

TAVAUUX (39526) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 CHAMPDIVERS - CHAMPVANS

TAVAUUX (39526) : Poste de transformation 63kV CHAMPDIVERS

VILLETTE-LES-DOLE (39573) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-PYMONT

VILLETTE-LES-DOLE (39573) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHAMPVANS-MESNAY

VILLETTE-LES-DOLE (39573) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ARBOIS-CHAMPVANS

Le service à contacter pour les renseignements relatifs à l'urbanisme est :

RTE – EDF TRANSPORT SA
TEE – GIMR – PSC
8 rue de Versigny
TSA 30007
54608 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

Il conviendra :

- que le tracé de ces lignes soit reporté sur le plan des servitudes d'utilité publique, en précisant leur nom et de façon différente que pour les lignes électriques 2^{ème} catégorie ;
- que le règlement du PLUi autorise la modification de ce type d'ouvrage car l'exploitant peut être amené, pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à modifier les caractéristiques d'une partie de ligne, (par exemple surélévation ou déplacement d'un support), et exempte les lignes de transport d'énergie électrique de 3^{ème} catégorie des règles de prospect et de hauteur ;
- que ne figurent pas d'espaces boisés classés à moins :
 - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV ;
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV ;
 - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV ;
 - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;
 - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;

- que dans les zones du poste de transformation, soit autorisée la construction des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de ce type d'ouvrage, soit la construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste, conformément aux règles de sécurité relatives aux installations d'énergie électrique.

En outre, pour tous travaux, toute demande de coupe et abattage d'arbres ou de taillis, de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 m de cet ouvrage, il conviendra de consulter le service exploitant cité ci-dessous :

RTE - GMR Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Canalisation de transport de gaz (I3)

Le territoire de la communauté de communes est traversé par les canalisations de transport de gaz haute pression suivantes :

DAMPARIS – DAMPARIS (ALIM CI KOHLER)	DN65
DOLE - DOLE	DN80
CHATENOIS - ROCHEFORT-SUR-NENON (BRT CI HOLCIM)	DN80
DOLE – DOLE (BRT CI SOCCRAM)	DN80
TAVAUX – TAVAUX (ALIM DP)	DN80
SAINT-AUBIN-SAINT-AUBIN (ALIM DP)	DN80
CHATENOIS – CHATENOIS (ANT DE ROCHEFORT-SUR-NENON DP)	DN80
DOLE – DOLE (ZUP DP - PK0 SECT)	DN100
DOLE – DOLE (ALIM CI IDEAL STANDARD)	DN100
DOLE – DOLE (ALIM DP)	DN100
CHATENOIS - ROCHEFORT-SUR-NENON (BRT CI HOLCIM)	DN100
DOLE – DOLE (BRT CI SOCCRAM)	DN100
DOLE – DOLE (ANT DE DOLE ZUP DP)	DN150
DOLE - LE-PETIT-MERCEY (ANT DE BESANCON)	DN150
IZIER - CHAMPVANS	DN150
DOLE – DOLE (ANT DE DOLE ZUP DP)	DN150
SAINT-AUBIN - MONTMOROT	DN150
ALLEREY-SUR-SAONE - CHAMPVANS	DN200
AUXANGE - LE-PETIT-MERCEY (ANT DE BESANCON)	DN300
DOLE – AUXANGE (ANT DE BESANCON)	DN300
MAGNY-LES-AUBIGNY - CHAMPVANS	DN400

Le tracé figure sur les plans ci-joints (pièce 10).

Postes	
DOLE CHAMPVANS COUP CPT PDT	145
DOLE ZUP DP 16 B	35
DOLE CI IDEAL STANDARD	20
DOLE DP	20
FOUCHERANS COUP	35

DOLE PD SOCCRAM	35
DOLE CI SOCCRAM	35
CHATENOIS DP ROCHEFORT SUR NENON	35
ROCHEFORT SUR NENON CI HOLCIM	35
AUXANGE SECT DN300	35
DAMPARIS CI KOHLER FRANCE	20
TAVAUX CI SOLVAY	35
SAINT-AUBIN COUP SECT DP	35
TAVAUX PD DP SECT	35

Ces canalisations ont été déclarées d'utilité publique par décret n°67-886 du 7 octobre 1967 rappelé dans la circulaire du 4 août 2006 relative au Porter à connaissance.

Le service à contacter pour les renseignements relatifs à l'urbanisme est :

GRT GAZ – Région Rhône-Méditerranée
Département compétence Réseau
Equipe régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON CEDEX 6

En ce qui concerne les travaux effectués à proximité des canalisations de gaz le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 impose à toute personne ayant un projet situé à proximité de ces canalisations, de consulter le site internet du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) pour respecter les dispositions réglementaires préalables et obtenir la liste des exploitants de réseaux dans la zone d'emprise des travaux projetés.

- demande de renseignements (DR) par le maître d'ouvrage, en amont du projet ;
- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier pour les entreprises concernées par l'exécution des terrassements.

b Canalisations

Chaque collectivité territoriale a accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants. Un courrier de la part du Ministre de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Energie a été adressé à toutes les collectivités en début d'année 2012. Ce courrier contenait des informations sur la nouvelle réglementation ainsi que les identifiants de connexion au site.

Canalisations de transport de produits chimiques (I5)

Conduite de saumure (Saumoduc) Poligny Tavaux

La canalisation de transport de saumure Poligny-Tavaux, est propriété de :

INOVYN France, Etablissement de Tavaux
2 avenue de la République
CS 10001
39501 TAVAUX Cedex INOVYN FRANCE

Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général par décret en date du 21 mai 1976. Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de saumure entre Poligny et Tavaux sont déclarés d'intérêt général dans les conditions définies par la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et son décret d'application n°65-88 du 18 octobre 1965.

Dans le périmètre du PLUi de la communauté de communes du Grand Dole, cette canalisation de saumure exploitée par Inovyn France Etablissement de Tavaux traverse les communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis, Choisey, Gevry, Le Deschaux, Parcey, Villers-Robert. Cette canalisation bénéficie d'une servitude forte (non constructible dans une bande de 5 m) et d'une servitude faible, bande d'accès de 20 m (pour les

réalisations d'entretien, de renforcement ou de remplacement éventuels). Il n'y a pas en revanche de contraintes liées aux zones d'effets, ni de restriction par rapport aux Établissements Recevant du Public (ERP).

Le tracé figure sur le plan joint au présent document (pièce 11) avec la répartition des servitudes Forte et Faible, à droite et à gauche de la conduite en fonction des tronçons de réalisation..

Servitudes :

Article 1er :

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé dans les communes intéressées donne droit à la Société SOLVAY, et à toute personne mandatée par elle :

a) d'établir à demeure, dans une bande de 5 m, une canalisation de 0,50 m de diamètre, située à au moins 0,80 m de la surface naturelle du sol et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande de 5 m ci-dessus définie est répartie par rapport à l'axe de la canalisation, à droite, et à gauche, suivant le plan en annexe en allant de Poligny à Tavaux ;

b) d'établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande ;

c) de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires ;

d) d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites venaient à être modifiées, INOVYN FRANCE s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

e) d'occuper temporairement, pour l'exécution des opérations énoncées à l'alinéa ci-dessus, une largeur supplémentaire de terrain à droite et à gauche suivant le plan en annexe en allant de Poligny à Tavaux, donnant seulement droit au propriétaire ou à l'exploitant, au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa ci-dessous ;

f) de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus ; toutefois si le propriétaire ne désire pas conserver ces arbres, l'enlèvement en sera fait par ONOVYN FRANCE.

Article 2 :

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de INOVYN FRANCE, dans la bande de 5 m visée à l'article premier, alinéa « a », à aucune modification de profil de terrain, construction, ni façon culturale dépassant 0,60 m de profondeur, de même qu'à aucun ouvrage souterrain. Toutefois, la replantation de vignes ou de haies pourra être autorisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en l'obligeant expressément à la respecter en lieu et place ;

d) en cas de changement d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter ;

Article 3 :

La société INOVYN FRANCE s'engage :

a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2 alinéa a) ;

b) à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

c) à indemniser l'ayant droit des dommages pouvant être causés aux terrains aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien de renforcement,

de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, ou de l'exercice du droit d'accès, et d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. La base d'indemnisation des dommages utilisée est celle de la Chambre d'Agriculture. Un état contradictoire des lieux est établi avant toute utilisation du terrain et après l'exécution des travaux. La comparaison de ces états des lieux permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages donnant lieu à indemnité.

Par ailleurs, le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de ce type d'ouvrage de transport, fixe les règles de déclaration et de gestion des travaux applicables, au maître d'ouvrage, à l'exécutant de travaux et à l'exploitant.

L'encadrement de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux est assuré par le télé service dénommé « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » mis en œuvre par l'INERIS selon l'arrêté du 22 décembre 2010 et fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L.554-2 du code de environnement .

Ethylène CARLING VIRIAT et ETEL

Le territoire de la commune est traversé par deux canalisations de transport d'éthylène :

- ETHYLENE Est, de Viriat (Ain) à Carling (Moselle), de DN 200 mm ;
- ETEL de Fézin (Rhône) à Viriat (Ain) et Tavaux (Jura) de DN 150 mm.

Ces canalisations ont été déclarées d'intérêt général par décret en dates du :

- 19 mars 1999 pour ETHYLENE Est, et arrêté interpréfectoral du 5 mai 2000, modifié le 18 mars 2004 et le 14 novembre 2006 ;
- 18 octobre 1965 pour ETEL.

Les tracés figurent sur les pièces n°12 jointes au présent document.

Ces canalisations sont gérées par :

ETHYLENE EST CHEZ TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Feysin
Direction des pipelines
BP 6
69551 FEYZIN Cedex
ou

Pour ETEL

TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE

Plateforme de Feysin
Direction des Pipelines
BP 6
69551 FEYZIN Cedex

Ces canalisations bénéficient d'une servitude d'utilité publique. Celle-ci consiste en une bande de 5 m de large axée sur les canalisations où :

- l'exploitant de la canalisation peut accéder en tout temps pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage et essarter les arbres et arbustes ;
- toute construction durable, toute plantation d'arbres ou d'arbustes et d'une façon générale toute plantation naturelle ou artificielle s'approchant (racine...) à plus de 0,60 m de profondeur est interdite ;
- tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation est interdit.

Dans une bande de 12 m de large où passent les canalisations et qui comprend la bande de 5 m susvisée, l'exploitant, bénéficiaire, pour des besoins de surveillance et de conduite de son ouvrage, d'un droit d'accès. Les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit.

En terrain forestier, le droit d'essarter les arbres et arbustes est étendu à la bande de 12 m.

Les risques technologiques liés à ces canalisations sont décrits dans le paragraphe « prévention des risques technologiques ».

Eaux et assainissement (A5)

En application des articles L.152-1 et suivants du code rural, les servitudes de passage des canalisations publiques d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur les propriétés privées, sont des servitudes d'utilité publique, lorsqu'elles sont instituées par arrêté préfectoral, au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics. Dans ce cas, elles doivent figurer au plan des servitudes et dans la liste des servitudes pour être opposables aux demandes d'autorisation et d'occupation du sol.

c Communications

Cours d'eau (EL3)

La communauté d'agglomération du Grand Dole est concernée par une servitude de marchepied le long de la rive du Doubs et de La Loue. Les propriétaires riverains ne peuvent pas planter d'arbres ni se clore à moins de 3,25 m du bord. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. La responsabilité civile des riverains ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs (application de l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les communes de Champdivers, Choisey, Crissey, Dole, Gevry, Lavans-les-Dole, Parcey et Peseux sont soumises à la servitude de marchepied du Doubs (depuis la limite départementale du Doubs jusqu'au barrage de Crissey).

Les communes de Nevy-les-Dole et Parcey sont soumises à la servitude de marchepied de la Loue (depuis l'aval du pont de Cramans jusqu'à la confluence avec le Doubs)

Voies ferrées (T1)

Le territoire du Grand Dole est traversé par les lignes suivantes :

- N°852 000 de Dole à Belfort : DOLE, BREVANS, BAVERANS, ROCHEFORT SUR NENON, AUDELANGE, LAVANGEOT, LAVANS LES DOLE ;
- N°850 000 de Dijon à Vallorbe : DOLE, CHAMPVANS, FOUCHERANS, SAMPANS, BREVANS, FALLETANS ;
- N°869 000 de Dole à Poligny : DOLE, CRISSEY, VILLETES LES DOLE, PARCEY, NEVY LES DOLE ;
- N°865 000 de Chagny à Dole : DOLE, FOURCHERANS, CHOISEY, TAVAUX ;
- N°868 000 de Chaugey à Lons le Saunier : SAINT AUBIN.

Cette servitude T1 relative au chemin de fer est opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLUi et légendé de la manière suivante : emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer.

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ou de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen de la SNCF, aux adresses suivantes :

SNCF RESEAU
Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté
22 rue de l'Arquebuse
CS 17813

21078 DIJON Cedex
et

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD EST
Campus INCITY
116 cours Lafayette CS13511
69489 Lyon cedex 03

Il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Les terrains peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire et des impératifs techniques de l'exploitation. Cette règle visant à répondre au principe de mixité urbaine édictée par la loi SRU du 13 décembre 2000.

La circulaire du 15 octobre 2004 demande à veiller « à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées les emprises du chemin de fer n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire ». Il est donc nécessaire d'inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.

Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux.

Il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Voir fiche servitudeT1 (pièce 13)

Réseaux routiers – plans d'alignement (EL7)

La communauté d'agglomération du Grand Dole est concernée par plusieurs plans d'alignement :

Ces plans constituent des servitudes d'utilité publique. Les dispositions de ce plan d'alignement, comme pour toute servitude d'utilité publique, ne seront opposables aux tiers que si elles sont reportées dans les annexes du futur PLUi. Pour les routes départementales (RD), il appartient à la communauté de communes de consulter les services du conseil départemental pour déterminer si ces plans présentent encore une utilité et s'il y a lieu, de le reporter dans les plans et recueils des servitudes du futur PLUi.

La date d'approbation de ces plans devra figurer dans le Recueil des servitudes. Un CD-rom reprend le tracé des plans d'alignement pour les communes du Grand Dole (pièce 14).

Réseaux routiers – servitudes de non accès (EL11)

Une servitude interdisant l'accès sur la déviation de Dole a été instituée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1977 pour les communes d'Authume, Baverans, Brevans, Dole et Tavaux sur la RN 73 et par arrêté préfectoral du 2 février 1982 pour les communes d'Authume et Dole sur la RD 475. Cette servitude figure sur les plans des servitudes annexés aux PLU actuellement applicables.

Circulation aérienne (T4-T5)

Sont couvertes par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aéroport de Dole-Tavaux approuvé par arrêté ministériel le 16 septembre 2016 les communes d'Abergement-la-Ronce, Annoire, Audelange, Aumur, Balaiseaux, Baverans, Brevans, Champdivers, Champvans, Chaussin, Chemin, Choisey, Crissey, Damparis, Dole, Eclans Nenon, Falletans, Foucherans, Gevry, La Loye, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Nevy-les-Dole, Parcey, Peseux, Rahon, Rochefort-sur-Nenon, Saint-Aubin, Saint-Baraing,

Saint-Loup, Tavaux et Villettes-les-Dole. Le lien suivant donnera toutes les informations sur le tracé et les communes concernées.

[http://www.geoportail.gouv.fr/accueil?](http://www.geoportail.gouv.fr/accueil?c=1.4340783324039323.48.240259139435004&z=0.0027465820312487362&I=GEOGRAPHICALGRIDSYS)

[c=1.4340783324039323.48.240259139435004&z=0.0027465820312487362&I=GEOGRAPHICALGRIDSYS&I=TRANSPORTS.AIRNOISE::GEOPORTAIL:OGC:WMS\(1\)&I=TRANSPORTS.AIRNOISE.DOCES::GEOPORTAIL:OGC:WMS\(1\)&permalink=yes](http://www.geoportail.gouv.fr/accueil?c=1.4340783324039323.48.240259139435004&z=0.0027465820312487362&I=GEOGRAPHICALGRIDSYS&I=TRANSPORTS.AIRNOISE::GEOPORTAIL:OGC:WMS(1)&I=TRANSPORTS.AIRNOISE.DOCES::GEOPORTAIL:OGC:WMS(1)&permalink=yes)

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. code de l'aviation civile, livre II, titre IV, chapitres IV. (T7) – (pièce 15).

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques : (code de l'urbanisme : articles L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-38.13 et R.422-8).

Les communes concernées : Amange, Archelange, Audelange, Authume, Auxange, Biarne, Chatenois, Eclans-Nenon, Frasnès-les-Meuilières, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans-les-Dole, Malange, Menotey, Monnières Rainans, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Sampans, Vriange :

Dans le rayon des 24 km de l'aérodrome de Broye-les-Pesmes (hauteur maximum 358 m NGF) la servitude a été instituée par arrêté interministériel du 7 avril 1976.

Service :

Unité de soutien de l'infrastructure de la défense
Antenne de Besançon
Caserne Ruty
64 rue Bersot
25044 BESANCON cedex 3

d Télécommunication

La communauté d'agglomération du Grand Dole est concernée par les servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) (pièce 16).

Les communes d'Authume, Champvans, Dole, Jouhe, Monnières, Sampans sont concernées par les servitudes du centre radioélectrique de Mont-Roland.

Texte instituant la servitude : décret du 23 janvier 1986

Service gestionnaire :

Direction Interarmées des réseaux d'infrastructures
et des systèmes d'information Metz
quartier de Lattre de Tassigny
CS n° 30001
57044 Metz cedex 1

Les communes d'Archelange, Authume, Biarne, Brevans, Chatenois, Dole, Gredisans, Jouhe, Menotey, Rainans, Rochefort-sur-Nenon, Sampans sont concernées par le centre radioélectrique de Mont-Chatain

Texte instituant la servitude du 26 juillet 1994

La commune de Dole est concernée par la station de Dole plateau du Plumont

Texte instituant la servitude du 19 septembre 1966

Les communes de Damparis, Gevry et Tavaux sont couvertes par le plan de servitude de radioprotection

Texte instituant la servitude du 29 octobre 1991

Service gestionnaire :

DGAC-SNIA
210 rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON SAINT-EXUPERY

La communauté d'agglomération du Grand Dole est concernée par les servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) (pièce 16) ;

Archelange, Authume, Gredisans, Jouhe sont concernées par la station d'Archelange Mont Chatain
Texte instituant la servitude : décret du 2 mai 1985 ;

Dole, Jouhe, Monnières, Sampans sont concernées par le centre radioélectrique du Mont-Roland
Texte instituant la servitude : décret du 17 janvier 1986 ;

Authume, Dole, Monnières sont concernées par la liaison hertzienne de Montfaucon/Fort à Mont-Roland
Texte instituant la servitude : décret du 17 janvier 1986 ;

Dole est concernée par la station Dole plateau de Plumont
Texte instituant la servitude : décret du 31 août 1966 ;

Dole, Foucherans, Monnières sont concernées par le faisceau hertzien de Mont-Roland à Senaud
Texte instituant la servitude : décret du 17 janvier 1986 ;

Gevry, Tavaux sont concernées par la station de Tavaux aérodrome Dole Tavaux
Texte instituant la servitude : décret du 7 août 1991 ;

Lavans-les-Dole est concernée par le faisceau hertzien Damparis – Dole, tronçon Archelange/Dampierre
Texte instituant la servitude : décret du 16 décembre 1988.

Service gestionnaire :

Direction Interarmées des réseaux d'infrastructures
et des systèmes d'information Metz
Quartier de Lattre de Tassigny
CS n° 30001
57044 Metz cedex 1

Les communes de Gevry et Tavaux sont couvertes par le plan de servitudes de radioprotection approuvé par décret ministériel du 7 août 1991.

Service gestionnaire:

DGAC-SNIA
210 rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON SAINT-EXUPERY

La communauté d'agglomération du Grand Dole peut être concernée par le passage en terrain privé de câbles de télécommunications (servitude PT3).

Tout autre renseignement sur cet ouvrage pourra être obtenu du service gestionnaire, à l'adresse suivante :

France Télécommunication
Unité de pilotage réseaux Nord-Est
DAMEG
26, avenue de Stalingrad
21000 DIJON

3 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

a Cimetière transféré

Si un cimetière de la communauté de communes est transféré, en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales, il bénéficie d'une servitude d'utilité publique.

Cet article L.2223-5 dispose que : *"Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département"*.

b Sécurité publique

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PM1)

L'article L.562-1 du code de l'environnement prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques naturels (PPRN) sur les secteurs présentant des risques naturels prévisibles tels que inondations, mouvements de terrain, séismes, incendies de forêts...

Ces plans ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques et de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 fixe la procédure encadrant l'élaboration des PPRN et son contenu. Outre des documents graphiques, un règlement édicte les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Les PPRN font l'objet d'une enquête publique, ils sont approuvés par arrêté préfectoral, et constituent des servitudes qui doivent être intégrées aux documents d'urbanisme.

PPRN mouvement de terrain

Il n'y a aucun PPRN mouvement de terrain sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Dole

PPRN risques inondations

Les communes de Champdivers et Peseux sont concernées par un PPRN inondation "La Basse Vallée du Doubs" qui a été approuvé le 8 août 2008 par arrêté préfectoral.

Les communes d'Audelange, Baverans, Brevans, Choisey, Crissey, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Gevry, Lavans-les-Dole, Parcey, Rochefort-sur-Nenon, Tavaux sont concernées par un PPRN inondation « La Moyenne Vallée du Doubs » qui a été approuvé le 8 août 2008 par arrêté préfectoral.

Les communes de Crissey, Dole, Gevry, Nevy-les-Dole, Parcey et Villette-les-Dole sont dotées d'un PPRi de « la Loue » approuvé le 8 décembre 2008.

La commune de Foucherans est dotée du PPRi de « La Belaine » approuvé le 9 février 2007.

Les plans sont consultables en préfecture, sous-préfecture, mairie. Ils sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat "www.jura.gouv.fr", rubrique "politiques publiques" "environnement".

Servitude résultant des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement (PM2)

Par arrêté n° 585 en date des 30 mars et 13 avril 2006, les préfets du Jura et de la Côte d'Or ont institué une réglementation de l'usage des eaux de la nappe phréatique en aval hydraulique du site de Solvay à Tavaux. Cette réglementation vaut servitude d'utilité publique et concerne une partie de la communauté d'agglomération du Grand Dole. Les communes concernées sont : Aumur, Champvans, Saint-Aubin, Abergement-la-Ronce. La commune de Dole est touchée par l'ancien site de la société « AGIR ».

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PM3)

L'article L.515-15 du code de l'environnement prévoit l'élaboration de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui a pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations industrielles, pouvant entraîner des conséquences sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Les articles L.515-15 à L.515-26 du code de l'environnement fixent la procédure encadrant l'élaboration des PPRT et son contenu. Outre des documents graphiques, un règlement édicte les mesures d'interdiction et

les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Les PPRT font l'objet d'une enquête publique, ils sont approuvés par arrêté préfectoral, et constituent des servitudes qui doivent être intégrées aux documents d'urbanisme.

Secteur de Dole

Un PPRT autour du site Solvay de Tavaux a été approuvé le 24 février 2010 par arrêté préfectoral. Il concerne les communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin. Les plans sont consultables en préfecture, sous-préfecture, mairie et direction départementale des territoires (DDT). Ils sont également consultables sur le site des services de l'État : "www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etablissement-seveso-et-plans-de-prevention-des-r135.html"

=====

Un recueil reprenant ces servitudes, ainsi que les bois et forêts soumis au régime forestier, est joint au présent document (pièce 18).

X SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, publiée le 8 juillet 2016 fusionne les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), qui sont automatiquement transformés en sites patrimoniaux remarquables.

Le dispositif des sites patrimoniaux remarquables est un outil d'identification, de protection et de valorisation des territoires urbains et ruraux. Les SPR participent à la prise en compte de la culture et du patrimoine dans les politiques urbaines, à la requalification des quartiers anciens dégradés, contribuent au soutien du commerce et favorisent la mixité sociale.

Ainsi le secteur sauvegardé de Dole devient site patrimonial remarquable (SPR) dont l'objectif est de protéger, conserver et mettre en valeur la ville et les quartiers présentant un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, ou paysager.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) existant approuvé par décret en date du 27 décembre 1993, continue à s'appliquer jusqu'à sa substitution par le PSMV révisé par la collectivité

Le PSMV est en cours de révision. La révision du PSMV a été prescrite par arrêté préfectoral le 14 septembre 2016. Sur le périmètre qu'il recouvre, le PSMV tient lieu de PLU (art. L.313-1 du code de l'urbanisme)

XI OUTILS FONCIERS POUR METTRE EN OEUVRE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT

1 Zone d'aménagement différé (ZAD)

La zone d'aménagement différée (ZAD) est un outil de préemption, au même titre que le droit de préemption urbain (DPU). Créée par décision motivée du préfet de département, sur proposition ou après avis de la communauté de communes, elle a pour but de permettre aux collectivités locales de s'assurer, via un droit de préemption particulier, de la maîtrise foncière de terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement.

Les ZAD peuvent être instaurées dans n'importe quelle commune, faisant partie d'un PLU ou non, dans les zones urbaines, agricoles ou naturelles.

2 Droit de préemption urbain (DPU)

La communauté d'agglomération du Grand Dole est compétente en matière de DPU.

Le dossier de PLUi arrêté devra comporter en annexe :

- soit un plan sur lequel devra figurer le périmètre du DPU en vigueur sur le territoire, en application de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;
- soit un plan sur lequel devra figurer le périmètre du DPU adapté au nouveau zonage du PLUi. La délibération approuvant le nouveau périmètre de DPU doit être prise concomitamment à l'approbation du PLUi.

Ce droit de préemption est régi par les articles L.211-1 et R.211-1 du code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation des équipements collectifs ;
- la lutte contre l'insalubrité ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti.

Si ce droit de préemption est institué, le périmètre sur lequel il s'applique doit figurer en annexe du PLUi, en application de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

3 Emplacements réservés

Il serait souhaitable de faire figurer en emplacements réservés les terrains susceptibles d'accueillir dans l'avenir des équipements publics :

- voies publiques : nouvelles ou élargissements ;
- ouvrages publics : d'infrastructure ou de superstructure ;
- installations d'intérêt général ;
- espaces verts publics : à créer, existants à acquérir ;
- espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Les bénéficiaires de ces emplacements réservés pourront être :

- les collectivités publiques ;
- les établissements publics regroupant des communes ;
- les organismes publics concessionnaires ou gestionnaires d'un service public.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou rénovations de voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants en fonction des besoins et des contraintes de la circulation.

XII REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement prévue à l'article L.126-1 du code rural qui tend à favoriser une meilleure répartition des terres entre exploitation agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Les conseils départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriétaire forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou attachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre d'agriculture. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation.

Cette réglementation relevant de la compétence du conseil départemental du Jura et l'État ne disposant pas d'éléments précis en la matière, la communauté de communes devra prendre l'attache du conseil départemental afin de connaître si cette réglementation est applicable sur son territoire et, le cas échéant, obtenir la ou les décision(s) applicable(s) ainsi que le ou les plan(s) correspondant(s).

En tout état de cause, il conviendra, le cas échéant et en application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme de faire figurer les périmètres dans les annexes du PLUi et de rappeler dans le règlement, que dans les secteurs réglementés, les semis ou plantations d'essence forestière sont soumis à autorisation à l'exclusion des parcs et jardins attenant à une habitation.

Un arrêté préfectoral pour réglementer les boisements a été pris pour les communes suivantes :

COMMUNES	DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL
Amange	07/08/96
Aumur	20/08/81
Authume	28/08/78
Auxange	06/04/73
Baverans	02/04/97
Brevans	02/04/97
Champdivers	10/10/78
Crissey	02/04/97
Eclans-Nenon	03/11/87
Falletans	23/10/87
Foucherans	02/04/97
Frasne	22/04/70
Gredisans	24/06/92
Jouhe	15/01/79
Lavangeot	10/10/78
Lavans-les-Dole	10/10/78
Le Deschaux	10/10/73
Malange	01/10/90
Menotey	24/06/92
Peseux	10/10/78
Rainans	24/06/92
Rochefort-sur-Nenon	03/11/87
Romange	10/10/78
Saint-Aubin	06/04/73

Sampans	15/01/79
Tavaux	10/10/78
Villers-Robert	15/11/73

XIII ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

En application de l'article L.311-7 du code de l'urbanisme, le plan d'aménagement de zone (PAZ), s'il en existe pour les ZAC en cours sur la communauté de communes, cessera de s'appliquer à l'approbation du PLUi.

Le PLUi pourra toutefois préciser à l'intérieur de ces ZAC, en application des articles L.151-27 et L.151-42 du code de l'urbanisme :

- a - la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- b - la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts ;
- c - il peut également déterminer la surface de plancher développée hors-œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;
- d - le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

De plus, en application de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme, la (ou les) ZAC en cours devront figurer dans les annexes du PLUi.

XIV EVOLUTION DES REGLES PROPRES AUX LOTISSEMENTS

Il existe des lotissements à la fois de plus et de moins de 10 ans sur la CAGD :

En application de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme :

- les règles d'urbanisme contenues dans les documents des lotissements de la commune dont l'autorisation de lotir a été délivrée depuis plus de 10 ans à la date exécutoire du PLU et dont les règles avaient été maintenues, cesseront de s'appliquer lorsque le PLUi sera approuvé et devenu exécutoire.
- celles contenues dans les documents approuvés des lotissements dont l'autorisation de lotir a été délivrée depuis moins de 10 ans à la date exécutoire du PLUi deviendront caduques au terme de ces dix années suivant l'autorisation de lotir.

En outre, pour ces lotissements autorisés depuis moins de 10 ans, il est rappelé l'article L.422-11 du code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité, pour l'autorité compétente, de mettre en concordance, après enquête publique les règles du lotissement applicables jusqu'aux 10 ans de l'autorisation de lotir avec celles du PLUi au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Cette enquête publique ainsi que celle liée à l'élaboration du PLUi peuvent faire l'objet d'une enquête unique.

XV TRANSMISSION ET ACCES A L'INFORMATION EN MATIERE D'URBANISME

Le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé à partir d'un point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents doivent transmettre à l'État, sous format électronique, la version en vigueur des PLU, PLUi ou des cartes communales, applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Cette disposition concerne les collectivités ayant engagé l'élaboration ou la révision d'un PLU, d'un PLUi ou d'une carte communale dont l'approbation interviendra après le 1^{er} janvier 2016.

Cette transmission s'entend comme le téléversement par la commune ou l'EPCI du document d'urbanisme approuvé après le 1^{er} janvier 2016 au standard numérique respectant les préconisations du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) sur le site géoportail-urbanisme.gouv.fr ou sur une infrastructure de données géographiques moissonnables par le Géoportail de l'urbanisme.

A compter du 1^{er} janvier 2020, tous les documents d'urbanisme approuvés après cette date devront être publiés en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme, au format CNIG, pour être opposables.

Les prescriptions du CNIG en matière de dématérialisation des documents d'urbanisme sont disponibles à l'adresse suivante :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/08/141002_Standard_CNIG_PLU.pdf

XVI REGLES DE PUBLICITE

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30 janvier 2012 et 9 juillet 2013, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur la communauté d'agglomération.

Ce RLPi est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communautaire. Il est l'expression du projet de la communauté d'agglomération en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent. Le RLPi est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale. Il est désormais élaboré selon les règles fixées pour l'élaboration du PLUi.

Les RLP en vigueur avant le 13 juillet 2010 et ceux approuvés avant le 13 juillet 2011 restent en vigueur jusqu'au 13 juillet 2020 ou jusqu'à leur révision ou modification.

L'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal a été prescrit par délibération du conseil d'agglomération du 15 décembre 2015.

Dès l'approbation du RLPi, les RLP existants suivants deviendront caducs :

- RLP de Tavaux, arrêté le 23 janvier 1996.
- RLP de Choisey, arrêté le 17 mai 2000.

Une fois approuvé, le RLPi devra être annexé au PLUi.

B INFORMATIONS UTILES

I CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Le PLUi doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et préciser les besoins en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerces, de transports, d'équipements et de services (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

1 Situation administrative et géographique de la communauté d'agglomération

A une altitude variant entre 180 mètres et 391 mètres, la communauté d'agglomération du Grand Dole compte 47 communes, après extension du périmètre par arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 et rattachement des communes de Champagny, Chevigny, Moisse, Peintre, Pointre à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, située à une quarantaine de kilomètres de Besançon et de Dijon, offre une position géographique avantageuse à la croisée d'axes ferroviaires et routiers nord sud et est-ouest. Son périmètre est relativement cohérent, de par la position centrale de Dole au sein du territoire, et du fait que les communes appartenant à la collectivité font en grande majorité partie de la zone d'emploi de l'agglomération au sens INSEE.

2 Population – Logement

a Population

La population totale de cette structure intercommunale est de 51 911 habitants en 2013, répartis sur une superficie de 37 767 ha. La densité de population est de 137 habitants/km². Depuis 2008, on note une baisse de 1,6 % (Jura – 0,1 % , la région BFC + 0,6 % et la France + 2,5%). L'évolution de la population est principalement due à la baisse du solde migratoire depuis 2008. Le solde naturel continue d'être en baisse. La répartition par tranche d'âge sur la CAGD est quasi équivalente à celle du Jura.

b Logements

La CAGD compte 26 066 logements en 2012, elle en comptait 23 238 en 1999 soit une augmentation de 2 828 logements (12%) proche de celle du département (13%).

La vacance augmente régulièrement, le taux le plus fort se situe sur la commune de Dole. La résorption de la vacance et la reconquête du parc doivent être précisément étudiées, c'est un enjeu fort pour le territoire.

Sur la période 1999-2014, la production de logements s'élève à 238 logements par an, avec une part forte des constructions neuves (190). Sur les 5 dernières années la création de nouveaux logements a diminué pour être actuellement à une moyenne de 164 logements par an, soit une baisse de 30 annuellement.

A noter qu'entre 2007 et 2015, 19 lotissements ont été accordés pour un total de 220 lots. A ce jour, 81 lots sont encore disponibles.

La majorité des logements du parc a été construite dans la période 1946-1990 et près de 30 % avant 1946. Le PLH devra donc étudier les potentiels de rénovation thermique de bâtiments et proposer des orientations en faveur de la rénovation.

3 Emplois – équipements – services – commerces

a Emplois

Données 2012.

Lieu de travail des personnes résidant dans la communauté de communes ou d'agglomération.

Sur les 21028 actifs ayant un emploi :

16152 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Grand Dole
282 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Bassin de Lons le Saunier (ECLA)
271 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Val d'Amour
250 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Jura Nord
241 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Plaine Jurassienne
111 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Comté de Grimont, Poligny
79 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Arbois, Vignes et Villages, Pays de Louis Pasteur
45 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Nord-Ouest Jura
44 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Bresse-Revermont
28 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Haut-Jura Saint-Claude
24 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Coteaux de la Haute-Seille
23 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Champagnole Porte du Haut-Jura
16 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Pays de Salins-les-Bains
9 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Station des Rousses-Haut-Jura
5 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Région d'Orgelet
3 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Val de Sorne
3 actifs ayant un emploi travaillent dans la comcom Pays des Lacs
1 actif ayant un emploi travaillent dans la comcom Haut-Jura ARCADE

3442 actifs ayant un emploi travaillent à l'extérieur du département du Jura.

Nombre d'actifs sortant de leur commune pour travailler mais restant travailler dans Grand Dole : 8080

Nombre d'actifs sortants de Grand Dole : 4876

Nombre d'actifs de Grand Dole travaillant dans leur commune de résidence : 8072

Nombre d'actifs entrants dans Grand Dole : 6752

Entre 2007 et 2012 on compte une baisse de 0,9 % d'emplois dans le CAGD.

b Équipement, services, commerces

Le territoire dispose d'un pôle supérieur, Dole, d'un pôle intermédiaire, Tavaux et de 7 pôles de proximité, Choisey ; Champvans, Foucherans, Damparis, Parcey, Rochefort et Saint-Aubin au titre de l'Insee.

Pour 4 240 équipements concernant les services aux particuliers dans le Jura, 759 se situent dans la CAGD. Le secteur de la santé, 316 équipements dans la CAGD, représente presque le 1/3 du département du Jura. La part d'emplois dans l'agriculture est plus faible que dans la totalité du département.

4 Evolution de l'habitat dans le futur PLUi

Pour estimer les besoins en logement d'un territoire, on peut appliquer d'une part la méthode dite du point mort et d'autre part des projections démographiques à l'échelle du territoire étudié.

Le calcul du point mort permet de déterminer le nombre de logements à produire pour maintenir une population constante en volume sur un territoire, afin de répondre aux mutations structurelles de la population et du parc de logements. Cela correspond au besoin de logements pour ne pas perdre de la population. En effet, si une période donnée de la population d'un territoire n'évoluait pas en nombre, les changements des modes de vie et l'évolution du parc de logements entraîneraient la construction de nouvelles habitations.

5 Accueil des gens du voyage

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme doit être compris comme incluant les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage. Le rapport de présentation du PLUi devra donc préciser les dispositions existantes, en cours de réalisation ou prévues sur la communauté de communes.

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 26 juin 2002 a été révisé le 31 mars 2014 pour la période 2014-2020.

Sur le département du Jura, la commune de Dole a obligation de participer au schéma départemental d'accueil et d'habitat.

Pour les communes ne figurant pas au schéma, les dispositions antérieures à la loi du 5 juillet 2000 s'imposent et notamment la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 1983 qui reconnaît un devoir d'accueil minimal à toutes les communes, quelle que soit leur taille. Dans ce cas, il est rappelé qu'elles peuvent, si elles souhaitent, aménager des aires de petits passages ou désigner des terrains pour la halte et ainsi réglementer le stationnement.

En matière d'aires d'accueil, les prescriptions du schéma sont les suivantes :

Secteur géographique	Communes	Nombres de place	Nouvelles prescriptions 2014 par rapport au précédent schéma
CAGD	Dole	Aire d'accueil de 20 places créée	Suppression de l'obligation des 64 places manquantes

En matière d'aires de grand passage, les prescriptions du schéma sont les suivantes (les aires de grand passage sont réservées à l'accueil de plus de 50 caravanes et leur fonctionnement suit un protocole différent de celui des aires d'accueil) :

Secteur géographique	EPCI	Etat des lieux	Nouvelles prescriptions 2014 par rapport au précédent schéma
CAGD	CAGD	Mise à disposition d'un terrain provisoire à proximité du rond-point de Gevry, clôturé par un grillage, gravillonné et équipé de l'eau, de l'électricité et de bennes à ordures	Aire de grand passage de 150 places

6 Agriculture

En application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le PLUi devra également préciser les besoins en matière de surface et de développement agricole.

Communauté de communes non couverte par un SCoT approuvé.

En ce qui concerne l'activité agricole, les articles L.112-3 du code rural et R.153-6 du code de l'urbanisme font obligation à la communauté de communes de saisir la Chambre d'agriculture, l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (zone d'AOC) et le Centre régional de la propriété forestière pour toute réduction des espaces agricoles ou forestiers que pourrait comporter le futur PLUi. De même, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la communauté de communes a obligation de soumettre le futur PLUi à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers si celui-ci a pour conséquence de réduire la surface des zones agricoles, naturelles et forestières.

Par ailleurs, il convient de préciser que le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Franche-Comté a fait l'objet d'un arrêté du préfet de région en date du 24 juillet 2012.

Tourné autour des enjeux majeurs que représentent les défis alimentaires, environnementaux et territoriaux, il est articulé autour des quatre axes suivants :

- axe 1 : dynamiser un développement équilibré des territoires ruraux ;
- axe 2 : organiser et développer les filières en accord avec leur milieu naturel ;
- axe 3 : converger vers une efficacité durable des entreprises agroalimentaires, des coopératives et des entreprises agricoles ;
- axe 4 : accompagner les femmes et les hommes pour s'adapter au nouveau changement.

Les informations sur le contenu du plan peuvent être obtenues sur le site internet des services de l'État : "www.jura.gouv.fr".

Une attention particulière est à porter à la préservation des conditions d'exercice de l'activité des exploitations agricoles notamment en ce qui concerne la protection de l'espace agricole, la prise en compte des bâtiments d'élevage dans la détermination du zonage et la rédaction du règlement.

a Recensement des exploitations

Surface Agricole Utile (SAU) communale : 16 766 ha soit 44,2 % du territoire (uniquement localisée sur les communes de la com.com).

b Identification des exploitations

Exploitation relevant du RSD :

Au 22 mars 2016, 133 élevages relevant du règlement sanitaire départemental (RSD) sont recensés sur le territoire communautaire :

- 82 élevages bovins dont 68 où l'effectif dépasse 20 bovins ;
- 11 élevages caprins dont 2 élevages professionnels (effectif > 25 caprins) ;
- 32 élevages ovins dont 4 où l'effectif est supérieur à 40 ovins ;
- 5 élevages porcins déclarés mais sans effectif ;
- 1 élevage de volailles ;
- 2 élevages d'autres animaux ;
- les détenteurs de chevaux sont nombreux et la gestion de l'identification des équidés est assurée par l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

Exploitations relevant des ICPE

Au 22 mars 2016, des exploitations relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées sur la communauté de communes : (pièce n°19).

Des exploitants extérieurs à la communauté de communes exploitent aussi des terrains agricoles.

Aucune installation de jeune agriculteur n'a été recensée sur la communauté de communes.

c Distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les zones urbanisées et urbanisables

Il conviendra, sauf pour les exploitations agricoles déjà situées dans les parties actuellement urbanisées :

- de respecter une distance minimale de 100 m entre les ICPE (bâtiments d'élevage et leurs annexes) et les limites du secteur constructible. Lorsqu'une distance de 150 m existe, il conviendrait de la maintenir vis-à-vis des exploitations pérennes afin de permettre les extensions ;
- de respecter une distance de 50 m entre les exploitations d'élevage (bâtiments d'élevage et dispositifs de stockage de déjections animales : fosses à lisier, fumières) soumis au RSD et les limites du secteur constructible. Lorsqu'une distance de 100 m existe, il conviendrait de la maintenir vis-à-vis des exploitations pérennes afin de permettre les extensions ;
- de classer les exploitations citées ci-dessus en secteur non constructible. Leur localisation devra être indiquée sur le plan et leur périmètre réglementaire respectif être précisé dans le rapport de présentation.

À toutes fins utiles, il est rappelé les dispositions de l'article L.111-3 du code rural : "*lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles

antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le PLU, ou dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent".

7 Périmètres de protection des appellations d'origine et de qualité

Les communes qui composent la Communauté d'agglomération du Grand Dole sont situées dans l'aire géographique des appellations d'origine protégée (AOP) suivantes :

- AOP agro-alimentaires : « Comté », « Morbier ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

- IGP viticole : « Franche-Comté » ;
- IGP agro-alimentaires : « Emmental français Est-Central », « Gruyère », Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Saucisse de Montbéliard », « Porc de Franche-Comté », « Volailles de Bourgogne ».

En pièce 20, liste des exploitations connues des services de l'INAO.

Les parcelles dédiées à la production d'AOP/IGP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, permettant une valorisation des produits qui en sont issus.

Ainsi de manière générale, les terrains délimités en AOP devraient, sauf exceptions très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable de la forêt, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a prévu l'élaboration, dans chaque région, d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF), élaboré pour 5 ans, organisant l'action en faveur des massifs où la mobilisation est jugée prioritaire et y concentrant les interventions publiques.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) de Franche-Comté a été publié le 16 août 2012.

Sur la base d'une analyse des massifs forestiers francs-comtois, le plan identifie à l'échelle régionale les massifs qui disposent d'un potentiel de récolte supplémentaire. Pour chaque zone, il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit des actions à mettre en œuvre pendant la durée du plan pour y remédier.

Les informations sur le contenu du plan peuvent être obtenues sur le site Internet de la direction régionale de l'agriculture de Franche-Comté "<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr> "

D'après la base Majic (données Finances publiques 2010) la superficie forestière est de 12 402 ha, soit 32,7 % de la superficie de la communauté de communes. Pour tout autre renseignement, consulter le site de l'Inventaire forestier national (IFN) à l'adresse suivante : "www.ifn.fr".

II PROTECTION DES SITES

1 Protection des sites archéologiques

La liste accompagnée de la cartographie des sites archéologiques actuellement connus sur le territoire communautaire est jointe au présent document (pièces 21 et 21bis). Treize communes sont concernées par une zone de présomption de prescription archéologique, il s'agit de :

- Abergement-la-Ronce : arrêté n° 03/246 du 20 octobre 2003 ;
- Aumur : arrêté n° 03/249 du 20 octobre 2003 ;
- Champdivers : arrêté n° 03/145 du 19 août 2003 ;
- Choisey : arrêté n° 03/148 du 19 août 2003 ;
- Crissey : arrêté n° 03/140 du 19 août 2003 ;
- Damparis : arrêté n° 03/147 du 19 août 2003 ;
- Dole : arrêté n° 03/089 du 11 juillet 2003 ;
- Foucherans : arrêté n° 03/251 du 20 octobre 2003 ;
- Gevry : arrêté n° 03/134 du 18 août 2003 ;
- Parcey : arrêté n° 03/245 du 20 octobre 2003 ;
- Peseux : arrêté n° 03/135 du 19 août 2003 ;
- Saint-Aubin : arrêté n° 03/247 du 20 octobre 2003 ;
- Tavaux : arrêté n° 03/248 du 20 octobre 2003.

S'ils ne pouvaient être évités, tous projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service de l'Archéologie.

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de constructions, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Au titre des informations utiles et en application de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, les rappels législatifs et réglementaires suivants sont applicables à l'ensemble du territoire communautaire :

- Code du patrimoine et notamment son Livre V ;
- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002 - 89 du 16 janvier 2002 ;
- Loi modificative n° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 ;
- Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 (article 17).

Enfin, en application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

2 Éléments et ensembles bâti et végétal à prendre en compte

Le projet de PLUi, dans son aspect qualitatif, devra poser les bases d'une réflexion pour l'application de la loi paysage du 8 janvier 1993 et l'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) codifiée aux articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Rappelons la définition du paysage selon la Convention Européenne du paysage entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006 “désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l’action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions”.

Ainsi, “le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien... il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social...”

Le paysage est en lien avec toutes les politiques sectorielles : l’agriculture, l’environnement, le social, l’économie.

La Convention Européenne structure la politique du paysage selon 4 axes :

- l’identification et la qualification des paysages,
- la définition des objectifs de qualité paysagère,
- l’intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- l’information et la sensibilisation du public.

En vue de la protection des paysages (comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d’un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l’intervention humaine), la gestion des paysages (comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d’harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales), l’aménagement des paysages (comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages).

Parmi les dynamiques et les tendances d’évolution des paysages, il sera porté une attention particulière à celles qui déstructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. Ces situations sont souvent liées à l’étalement urbain, à la création d’infrastructures de transport ou de production et de distribution d’énergie, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux.

Notons que le territoire du PLUi concerne 3 unités paysagères telles que définies dans l’atlas des paysages de 2001 du Jura (éditions NEO) :

- La Plaine Doloise :

« La Plaine Doloise, traversée par le Doubs, est limitée au sud par la vallée de la Loue. Cette plaine prolonge vers l’ouest, avec une topographie qui va en s’amortissant, la frange des Avant-Monts que rappellent quelques alignements de collines. En dépit de son relief atténué, le paysage de ce secteur présente une grande diversité physiologique. La masse de la Forêt de Chaux, installée sur une nappe de cailloutis anciens, fait contraste avec la ville de Dole toute proche. Sans grande contrainte de site, la trame urbaine se diffuse sur toute la zone avec une densité plus marquée le long des voies de communication qui forment ici un nœud important ».

- Sous-unité de la Plaine et le massif de la Serre :

« Le massif de la Serre et le Mont Roland constituent les dernières manifestations au-dessus du grand fossé de la Saône. Une réelle diversité des formes visuelles parmi lesquelles crêtes et fonds de vallées prennent une place inattendue dans ce contexte général de plaine. La plupart des bourgs se nichent au pied des coteaux nord-ouest et sud-est, du Massif de la Serre ; le bâti assez dense s’organise sur un maillage complexe de voies secondaires (les villages rues sont l’exception) qui donne souvent aux villages une silhouette à la fois compacte et peu structurée. Contrairement à ceux des autres régions du Jura, ici les villages ont une centralité affirmée, une véritable place publique où trône une fontaine-lavoir monumentale tirée du registre classique ».

- Sous-unité de la Vallée du Doubs :

« La vallée du Doubs forme une unité paysagère bien distincte de son environnement. Les rebords de la vallée sont plus vigoureux et surtout, le regard vient buter d’une manière systématique sur la lisière de la forêt de Chaux au sud et sur celle de la forêt d’Arne au nord. Couloir topographique et hydrographique, la vallée du Doubs se présente aussi comme un couloir visuel où la rivière joue en alternance avec les cultures et le bâti dans la composition des vues. Le caractère urbain du paysage se renforce jusqu’à devenir

exclusif à mesure que l'on se rapproche de Dole et que l'on franchit les auréoles successives qui amènent jusqu'au centre de la ville ».

- Le Finage et le Val d'Amour :

« En dépit d'une faible incision dans la topographie environnante, cet ensemble se marque d'une identité paysagère bien distincte. Le parcellaire agricole occupe l'essentiel du plancher alluvial qui forme le substrat du secteur. Au milieu de ce paysage découvert, le semis des villages est bien visible tandis que le tracé sinueux de la Loue se dérobe souvent au regard en raison des masques arborés qui en soulignent les berges ».

- Sous unité du Finage :

« Très largement dégagé et cultivé, le Finage fait partie intégrante du fossé d'effondrement de la Saône. On y retrouve les éléments paysagers caractéristiques d'une grande plaine agricole. De loin en loin, les villages assez régulièrement disposés créent un élément de rupture que les silos à grain ou les constructions industrielles vers Tavaux viennent renforcer. Les bourgs sont organisés en étoiles selon une structure complexe aérée : le paysage bâti apparaît en longues silhouettes où vient se mêler la végétation et d'où le clocher de l'église émerge. »

- Sous unité de la Vallée du Doubs :

« En l'absence de contraintes structurales fortes propres à canaliser la vallée, la dynamique naturelle du Doubs et de son flux ont pu jouer sans entrave au fil du temps. Bras morts et méandres actifs se recourent selon des configurations complexes qui donnent sa physionomie au lit de la rivière. Bancs de sables prompts à l'assèchement, mouilles, marais et bas-fonds inondables témoignent de cette mise en place aux épisodes enchevêtrés dont la végétation et les modes de mise en valeur conservent la trace. Le paysage de la vallée se détache sur le reste de la plaine comme un ruban d'eau et d'arbres mélangés. »

- La Bresse Comtoise : sous-unité du Val d'Orain et de Cuisance :

« Cet ensemble est dominé par une forêt compacte qui fait pendant à la forêt de Chaux au sud de la vallée de la Loue. Des secteurs d'enrésinement en couverture importante découpent dans la trame forestière des panneaux aux formes géométriques. Les vals de l'Orain, de la Cuisance et quelques autres de moindre importance s'incrémentent dans le plan topographique qui anime le relief selon une pente générale vers le nord-ouest ; ils viennent ensuite se raccorder au plancher alluvial de la Loue et du Doubs. Ces fonds de vallées présentent un paysage en couloir ouvert dont l'axe guide de regard. Les villages rues relativement peu denses qui se développent selon l'axe des rivières (sensiblement est-ouest) ont cette particularité commune à la Bresse et au Val d'Amour de présenter des façades perpendiculaires à la voie, présentant sur l'espace public, en pignon, la façade principale qui donne sur un espace privatif intermédiaire ».

Notamment, l'analyse devra permettre l'identification et la localisation des grandes unités du paysage végétal et bâti identitaires ainsi que des éléments individualisés de ce paysage végétal et bâti, dans un objectif de connaissance, de protection, de mise en valeur ou de requalification de ce patrimoine, et non dans le simple but de réaliser un inventaire, pour des motifs d'ordre aussi divers que culturel, historique, architectural ou écologique.

Également, afin d'éviter la démolition d'ensembles bâtis ou éléments isolés architecturaux repérés qui ne font l'objet d'aucune protection particulière au titre des législations telles que celles de 1913 sur les monuments ou celles de 1930 sur les sites, le PLUi doit explicitement définir les effets de leur repérage découlant de la loi paysage et des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme dans le rapport de présentation et dans la partie réglementaire du PLUi (règlement écrit, après repérage sur le plan de zonage).

Par ailleurs, les choix dans le principe d'affectation des sols devront répondre au principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection dans une recherche de préservation et de mise en valeur des paysages les plus remarquables, tout en veillant au paysage ordinaire.

Les éléments repérés sur la communauté de communes sont les suivants (liste non exhaustive) :

Le patrimoine bâti : (annexe 8)

En application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, « le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et

secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L'article R151-41 précise que « Afin d'assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut : *identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs ».*

Le diagnostic du PLUi appréciera le patrimoine local qui pourrait faire l'objet d'une protection et/ou d'une mise en valeur.

Notre service propose une liste d'édifices présentant un intérêt patrimonial.
De plus, Le Service Régional de l'Inventaire a recensé d'autres édifices.

Nous pouvons signaler en particulier les cités ouvrières de Damparis et de Tavaux, les lavoirs de la région de Dole, quelques demeures et des bâtiments d'activités liés en général à la présence de l'eau.

Les éléments d'architecture caractéristiques de chaque unité paysagère sont précisés ci-dessous : (annexe 9)

- La Plaine Doloise :

- ferme à cour fermée par un long mur percé d'une large porte cochère avec une voûte en plein cintre que ferme une porte à deux battants protégé par un auvent couvert de tuiles.
- maisons à retour d'équerre,
- maisons avec tourelle avec ou sans pigeonnier,
- maisons à fronton,
- levées de grange au toit rehaussé par un chien-assis mansardé,
- escalier de pierre,
- caves semi-enterrées,
- des fontaines-lavoirs monumentales.
- des mairies accessibles sur deux niveaux, la porte principale, centre de la symétrie, étant précédée d'un escalier en soubassement qui en renforce la monumentalité.

- Le Finage et le Val d'Amour :

- toiture prolongée en auvent lequel protège les murs,
- corniche constituée d'un ou plusieurs rangs de briques en encorbellement.
- tourelles.

- La Bresse Comtoise :

- toit avec débord sur le mur gouttereau formant auvent, soutenu par des consoles ou poteaux,
- pans de bois,
- puits.

Le patrimoine paysager :

De plus, en application de l'article L151-23, « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L113-2 et L421-4.*

L'article R151-43 précise : « *afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ».*

Il peut s'agir notamment des ripisylves, de haies ou bosquets accompagnant le bourg ou mettant en valeur des monuments ou un patrimoine remarquable.

Le PLUi veillera à recenser le patrimoine remarquable bâti, les éléments du petit patrimoine rural ou le patrimoine paysager mettant en valeur le patrimoine bâti dans l'objectif de le protéger et le mettre en valeur.

Par ailleurs, une fiche "typologie de l'habitat" ainsi que la "liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura" de nature à contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant sont jointes au présent document (pièces 22 et 22 bis).

Le diagnostic du PLUi appréciera le patrimoine territorial qui pourrait faire l'objet d'une protection et/ou d'une mise en valeur.

Ainsi, en matière architecturale, patrimoniale ou paysagère, ce qui est annoncé dans le PADD devra avoir fait l'objet d'une analyse préalable locale et d'une définition des enjeux dans le rapport de présentation.

La traduction du PADD dans les pièces réglementaires du PLUi : OAP, règlement écrit, zonage, devra être effective, notamment concernant le bâti ancien.

Notons que les communes se situent dans 3 unités paysagères : La Plaine Doloise, Le Finage et le Val d'Amour, et la Bresse Jurassienne.

Pour chacune de ces unités paysagères correspond un type d'architecture qu'il conviendra d'analyser. La rédaction de l'article 11 correspondant aux centres anciens fera l'objet d'une attention particulière de manière à préserver l'architecture rurale ou urbaine de la communauté d'agglomération du Grand Dole et les particularités architecturales, selon le recensement qui aura été réalisé.

A l'intérieur des PPM ou PPA approuvés ou étudiés, et pour l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés, hors secteur sauvegardé, la prise en compte de la mise en valeur des monuments concernés sera analysée. (paysage écriin).

En dehors des espaces protégés au titre des monuments historiques, notons les cités ouvrières de Tavaux et de Damparis qui feront l'objet d'une attention particulière de manière à conserver une certaine unité à ces cités. Egalement les lavoirs et quelques demeures représentant un patrimoine de cette région son recensés de même que quelques anciens bâtiments d'activités liés à la présence de l'eau dont il convient d'évaluer l'état sanitaire.

Un recensement des logements vacants, le cas échéant des friches industrielles, en centre ancien sera notamment réalisé de manière à évaluer la possibilité du renouvellement urbain ou une éventuelle reconversion.

Une attention particulière pourra être portée sur la question de l'isolation des murs par l'extérieur sur le bâti ancien en pierre pouvant impacter la qualité architecturale d'origine.

Il en sera de même pour les espaces verts : jardins, parcs, vergers, insérés dans le tissu urbain ou en entrée de bourg, ainsi que les ripisylves qu'elles soient en site urbain ou en milieu naturel.

Des jardins ont été recensés par le Service Régional de l'Inventaire et la présence du Doubs et de la Loue et leurs milieux naturels associés sont à prendre en compte.

La création architecturale ou l'innovation architecturale : patrimoine de demain, pourra être explicitement favorisée dans le règlement, de même que des opérations d'aménagement favorisant l'architecture bioclimatique par exemple, lorsque ces dernières ne sont pas en contact direct avec une forme urbaine ancienne très marquée.

Des OAP pourront être développées pour favoriser des projets de territoires en lien avec les quartiers environnants ou pour restructurer le bourg existant, le cas échéant.

Enfin, la « libération » de vastes parties de territoire de l'emprise du Grand Canal doit être l'occasion d'une réflexion d'ensemble.

3 Qualité paysagère, urbaine et architecturale

La loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment l'article 1 précise que :

« L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. »

Cette loi s'applique également sur le territoire communautaire. La création architecturale ou l'innovation architecturale est confirmée par la stratégie nationale pour l'architecture d'octobre 2015.

Le rapport de présentation du PLUi analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

L'implantation du village dans le relief et dans le paysage et la forme urbaine seront étudiées. Les extensions urbaines s'intégreront en harmonie avec le village ancien tout en prenant en compte, dans la mesure du possible, le développement durable (énergies renouvelables), ainsi que les risques inondations, glissements de terrain.

Les espaces publics pourront être définis selon leur vocation : piétons ou parkings selon les besoins qui auront été évalués. Leur aménagement sera fonction de leur situation : plus l'espace public se situe dans un espace végétal, plus l'aménagement doit rester léger et végétal, plus l'espace public se situe dans un territoire soumis aux écoulements d'eau ou aux inondations, plus il sera nécessaire d'envisager des aménagements non imperméabilisés.

Le règlement peut, en matière de caractéristique architecturale, urbaine et écologique déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

Le PADD du PLUi définit désormais les orientations générales des politiques de paysage.

De plus, en application de l'article L.151-23, *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L113-2 et L421-4.*

L'article R.151-43 dispose : *« afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L.151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ».*

Il peut s'agir notamment des ripisylves, de haies ou bosquets accompagnant le bourg ou mettant en valeur des monuments ou un patrimoine remarquable.

Le PLUi veillera à recenser le patrimoine remarquable bâti, les éléments du petit patrimoine rural ou le patrimoine paysager mettant en valeur le patrimoine bâti dans l'objectif de le protéger et le mettre en valeur.

Ainsi, en matière architecturale, patrimoniale ou paysagère, ce qui est annoncé dans le PADD devra avoir fait l'objet d'une analyse locale avec photo, et d'une définition des enjeux dans le rapport de présentation (analyse architecturale, patrimoniale et paysagère).

La traduction du PADD dans les pièces réglementaires du PLUi : OAP, règlement écrit, zonage, devra être effective, notamment concernant le bâti ancien.

Le territoire possède les sites inscrits suivants :

- ensemble urbain de Dole ;
- rocher du saut de la Pucelle à Rochefort-sur-Nenon ;
- site de la vieille porte du Pont de Rochefort-sur-Nenon.

Les documents d'urbanisme doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère de leur territoire (L101-2 C.Urb.).

Le rapport de présentation du PLUi doit notamment analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales (L151-4 C. Urb.).

Par ailleurs, le règlement peut « dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions » (L151-26 du code de l'urbanisme).

4 Préservation et protection de l'environnement

a Dispositions générales

La loi sur l'engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010 et le décret du 14 février 2013 ont renforcé la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Concernant le contenu du rapport de présentation, se reporter au paragraphe A I 4 : évaluation environnementale.

Dans tous les cas l'état initial de l'environnement doit permettre :

- de décrire la géographie des milieux ;
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale des sensibilités, des protections et des contraintes ;
- de présenter une analyse des interrelations entre les différents éléments de l'état initial.

Il conviendrait donc de proposer un chapitre par thématique, même si la description en est succincte.

Afin de faciliter la prise en compte du développement durable dans le document d'urbanisme, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes figurant ci-après :

– L'environnement physique :

- la géologie (ou le sous-sol) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

– L'environnement biologique :

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLUi ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ... ;
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...).

- Les ressources naturelles :
 - les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...) ;
 - les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
 - l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP;
 - l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ... ;
 - les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

- Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :
 - les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
 - les paysages et points de vue remarquables ;
 - le patrimoine architectural ;
 - les vestiges archéologiques ;
 - les entrées de villes.

- Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets : ...
 - les sites et sols pollués ;
 - les sources de pollutions ou de nuisances ;
 - la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
 - les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

- Les risques :
 - les risques naturels : inondation, mouvements de terrain, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
 - les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers.

- Vie quotidienne et environnement :
 - la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
 - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
 - les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

- La participation du public :
 - information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme ... ;
 - rôle dévolu aux associations ;
 - possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation. Les investigations devront être proportionnées aux enjeux et sensibilités locales.

b Patrimoine naturel

La réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable, en particulier aux abords des zones urbanisées, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux, et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...);
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000^{ème}. Elle intégrera les zones humides.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces ;
 - diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque) ;
 - identification des continuités écologiques ;
 - rareté des espèces, ;
 - rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème ;
 - originalité du milieu dans son contexte régional et local ;
 - degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Le portail SIGOGNE recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition : <http://www.sigogne.org/>

Les inventaires et protections divers existants sur le territoire communal sont les suivants :

■ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF réalisé à l'initiative du ministère de l'environnement, constitue l'un des outils de connaissance du patrimoine naturel de la France.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 : secteurs d'une superficie en général limitée caractérisés par la présence d'espèces rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La communauté d'agglomération du Grand Dole est concernée par les ZNIEFF de type I et II.

Liste des ZNIEFF de type I :

COMMUNES	NOMS DES ZNIEFF
Abergement-la-Ronce – Aumur – Saint-Aubin - Tavaux	Bois du recépage
Le Deschaux	- Etang Billedon - Etang neuf de Tassenières
Amange	Fin de Vaux
Jouhe - Archelange	Mont-Chatain et Pelouse des rangs
Amange - Vriange	Pelouse de Vautrabort

Gevry - Parcey	Les Goubots, La Camuz, Les Fontaines et l'Île du Girard
Amange	Ancien château d'Amange
Frasne-les-Meuilières	Mont Guérin
Amange - Châtenois	Bois de Moissesey et de la Serre
Eclans-Nenon	Vallée du ruisseau du Bief en forêt communale d'Eclans
Baverans – Audelange – Dole 6Eclans-Nenon – Falletans – Rochefort-sur-Nenon – Brevans – Lavans-les-Dole	La vallée du Doubs en amont de Dole
Dole – Sampans – Jouhe - Monnières	Mont Roland
Authume - Dole	Mont d'Authume
Dole	- Bosquet des Perrières - Vallée de la Clauge
Champdivers	L'Île Cholet, les plantons de grattes-panse et les lîons de Molay et Rahon
Champdivers - Peseux	- Les Ripisylves, mortes, gravières et ilion de Champdivers - La Macaine et le Pasquier du Moulin à Peseux
Crissey – Dole	La morte aux canons et la Morte claire
Choisey – Crissey – Dole - Gevry	Les Tranches, les Vezes, les Mottes, l'Île des Treches, les Raies d'Essec et des Moutelles
Champvans - Dole	Mont de Champvans
Malange	- Mines de fer souterraines de Malange - Bois de Brans, du Bolet, de Montmirey et de Serre
Menotey	Pelouse du Cros de Bois
Monnières - Sampans	Mont Joly
Nevy-les-Dole - Parcey	Le Baraquier, le Bregerat et le Glairon

Liste des ZNIEFF de type II :

COMMUNES	NOMS DES ZNIEFF
Amange – Gredisans – Malange – Menotey – Archelange – Châtenois – Frasne-les-Meuilières - Vriange	Forêt de la Serre
Champdivers – Choisey – Crissey – Dole – Parcey – Peseux – Gevry – Villette-les-Dole	La Basse vallée du Doubs en aval de Dole
Nevy-les-Dole - Parcey	Vallée de la Loue de Quingey à Parcey
Dole – Crissey – Eclans-Nenon – Falletans – Villette-les-Dole – Rochefort-sur-Nenon	Forêt de Chaux

La ZNIEFF est un outil qui permet de déterminer **le potentiel de présence d'espèces et de milieux naturels** dans un périmètre donné. Cette fiche ne peut constituer à elle seule un inventaire.

Les informations détaillées relatives aux ZNIEFF et aux sites Natura 2000 sont consultables à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

■ Zones humides

Le SDAGE inscrit en orientation fondamentale n°6, la préservation et la restauration du fonctionnement des

milieux aquatiques et des zones humides :

- en agissant sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation fondamentale 6A-02 et 6A-04) ;
- en préservant, restaurant et gérant les zones humides (orientation fondamentale 6B-05).

En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi doit être compatible avec le SDAGE. Il doit intégrer les enjeux spécifiques des **espaces de bon fonctionnement** dans le diagnostic et prévoir les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires. Enfin, il doit établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique pour permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement.

L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

De plus, le SDAGE dans sa disposition 6A-04, demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des **forêts alluviales**.

Par ailleurs, le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées (cf. notamment disposition 6B-04 – préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets).

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Dans le cadre du PLUi, il est donc recommandé d'effectuer la recherche de zones humides à deux échelles et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires existants ou en cours.

Il y a donc lieu de s'appuyer systématiquement sur les inventaires et données à disposition ou mobilisable qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

Ces éléments de connaissance, issus de l'ensemble des inventaires passés ou en cours, sont synthétisés dans une base de données régionale, gérée dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, et diffusée au travers du portail de diffusion de l'information sur la biodiversité franc-comtoise, Sigogne. Cette base contient à la fois des données à portée réglementaire (périmètres de zones humides) et des données de milieux humides. Elle est mise à jour régulièrement et permet également une actualisation de certains périmètres plus anciens.

La plateforme Sigogne indique la présence de milieux humides sur le territoire. (<http://www.sigogne.org/>)

Ces éléments de connaissance méritent d'être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le plan de zonage.

Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLU ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au plan de zonage.

Par ailleurs, un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie ; il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau et est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

–À l'échelle du ban communal :

Des investigations générales sont à mener à l'échelle du territoire communautaire, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLUi et feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.

–Aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :

Il est par ailleurs recommandé de conduire une expertise de zones humides **sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi**. Dans les zones déjà bâties (U et dents creuses), cette expertise est recommandée dans les secteurs présentant un potentiel constructible de plusieurs habitations. La DREAL préconise de retenir une superficie **de l'ordre de 2 500 m²**.

L'expertise zones humides est réalisée selon les protocoles prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009.

Concrètement, **le repérage des zones humides s'effectue en premier lieu par l'examen de la végétation**. La présence d'espèces végétales représentatives des zones humides permet ainsi d'identifier directement des zones humides, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une approche pédologique (analyse des sols en place). Ce travail est donc dans la pratique à coupler avec les investigations de terrain concernant les habitats naturels (d'intérêt communautaires - Natura 2000, d'espèces protégées, et de nature dite "banale").

En revanche, **dès lors que l'examen de la végétation ne révèle pas le caractère humide de la zone, il convient d'examiner le critère pédologique**.

L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière de la zone prospectée en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

Chaque sondage doit être réalisé jusqu'à une profondeur de l'ordre de 1,20m (du moins jusqu'à l'atteinte d'un substratum rocheux afin de pouvoir écarter certains types de sols).

La caractérisation de la zone humide s'obtient donc à partir des données de la végétation et de sol. **Il suffit que l'un ou l'autre des critères soit positif pour statuer sur la nature humide de la zone.**

La définition de la zone humide est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement "*on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*".

Les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 du code de l'environnement ont été précisés par l'article R.211-108 du même code :

"I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales".

L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le plan de zonage.

La DREAL a réalisé un inventaire des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Cet inventaire est disponible à l'échelle du 1/25 000^{ième}.

Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLUi ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au plan de zonage.

Par ailleurs, un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie ; il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau et est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

La Fédération départementale des chasseurs du Jura a réalisé un inventaire des zones humides sur le territoire de la communauté de communes telles qu'elles figurent sur le lien suivant :

<http://www.zones-humides-jura.com/>

■ Natura 2000

La communauté de communes est concernée par un ou des sites Natura 2000 :

La communauté de communes est concernée par les sites Natura 2000 suivants, directive Habitat et oiseaux :

SITES NATURA 2000	DIRECTIVE HABITAT - OISEAUX
Amange – Archelange – Chatenois – Frasné-les-Meuilières - Gredisans – Malange – Menotey – Rainans - Vriange	Massif de la Serre
Baverans – Brevans – Champdivers – Choisey – Dole – Falletans – Gevry – Parcey – Peseux – Villette-les-Dole	Basse vallée du Doubs
Eclans-Nenon	Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux
Le Deschaux	Bresse jurassienne

(cf site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/information-geographique>).

Voir la procédure applicable à l'évaluation environnementale précisée au paragraphe A I 4.

■ Contrat de rivière

Les communes d'Abergement-la-Ronce, Archelange, Aumur, Authume, Biarne, Champvans, Choisey, Damparis, Dole, Foucherans, Frasné, Gredisans, Jouhe, Menotey, Monnières, Rainans, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux sont concernées par le contrat de rivière Saône, corridor alluvial et territoires associés en cours d'élaboration.

Les communes d'Amange, Archelange, Audelange, Authume, Auxange, Baverans, Brevans, Champdivers, Châtenois, Choisey, Crissey, Damparis, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Gevry, Gredisans, Lavangeot, Lavans-les-Dole, Malange, Parcey, Peseux, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Saint-Aubin, Tavaux, Villette-les-Dole, Vriange sont concernées par le contrat de rivière vallée du Doubs et territoires associés en cours d'élaboration.

Les communes de Le Deschaux, Nevy-les-Dole, Villers Robert sont concernées par le contrat de rivière l'Orain en cours d'élaboration également.

À ce titre, le futur PLUi pourra faire référence aux objectifs et actions qui y sont définis.

■ Zone importante pour la conservation des Oiseaux (ZICO)

L'inventaire des ZICO est le résultat de l'engagement de la France pour la Directive Oiseaux de l'Union Européenne (1981).

Il s'agit de sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Ces sites ont vocation à être désignés en Zone de Protection Spéciale (ZPS).

La communauté d'agglomération du Grand Dole est concernée par les ZICO de :

- basse vallée du Doubs -Dole Sud sur les communes de Champdivers, Choisey, Crissey, Dole, Gevry, Parcey, Peseux, Tavaux, Villette-les-Dole ;

- forêt de Chaux sur les communes de Brevans, dole, Eclans-Nenon, Falletans, Rochefort-sur-Nenon, Lavans-les-Dole. Les compléments d'information sont sur le lien suivant :

<http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

■ Arrêt de protection de biotope

La commune de Dole est concernée par l'arrêté préfectoral n° 601 du 29 mai 2009 portant protection de biotope du bosquet des Perrières..

La cartographie correspondante est jointe au présent document (pièce 23).

■ Réserve Naturelle Nationale du Girard

Le territoire du Grand Dole est concerné par le décret N° 82-615 du 9 juillet 1982 portant création de la réserve naturelle du Girard (JURA).

La cartographie correspondante est jointe au présent document (pièce 23bis).

■ Études relatives à l'environnement

L'étude intitulée "trame verte et bleue du Grand Dole", réalisée par les bureaux d'études BCD environnement et Epure en mars 2010, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, avec la collaboration des services de la DDT du Jura et de la DREAL de Bourgogne - Franche-Comté préconise un certain nombre d'actions sur la commune d'agglomération du Grand Dole.

Cette étude est consultable auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

c Trame verte et bleue

Le diagnostic écologique devra prendre en compte les trames vertes et bleues définies aux articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement. La trame verte comprend les espaces naturels et les corridors écologiques, la trame bleue, les cours d'eau, les canaux et les zones humides. Ces trames ont pour objectifs la préservation de la biodiversité et la préservation, le maintien et, si besoin, la restauration des continuités écologiques, par la création d'un maillage écologique d'un territoire aujourd'hui très fragmenté. Ce maillage repose sur les corridors écologiques reliant les espaces préalablement identifiés comme importants pour la protection de la biodiversité. Les continuités écologiques et leur hiérarchisation devront apparaître dans le rapport de présentation du PLUi. Si le projet de la collectivité impacte une continuité écologique, des propositions devront être faites pour, en premier lieu, éviter puis réduire et, en dernier recours, compenser si l'impact n'a pu être évité ou réduit. Une fiche pratique sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU est disponible sur le site de la DREAL :

http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf

En Bourgogne - Franche-Comté, malgré la forte couverture forestière et agricole régionale, la fonctionnalité des milieux naturels est menacée par :

- la fragmentation du territoire liée au développement des infrastructures de transports, à la présence de nombreux ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau, d'extensions urbaines ;
- la surexploitation des ressources. Une perte de biodiversité liée à la pression agricole est constatée sur le territoire ;
- la pollution des milieux naturels, la fragilité des milieux s'expliquant quant à la nature géologique des sols ;
- la propagation des espèces invasives (Ambroisie, Renouée du Japon, Jussie, Berce du Caucase, Faux-indigo...).

d Profil environnemental régional

La DREAL de Bourgogne - Franche-Comté a réalisé en 2015 un profil environnemental. s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et les faiblesses de l'environnement franc-comtois.

Celui-ci est disponible sur le site de la DREAL Franche-Comté « <http://www.bourgogne-franche->

III EQUIPEMENTS PUBLICS

1 Réseau Routier – Sécurité

En réponse aux campagnes régulières de sensibilisation, les progrès durables en matière de sécurité routière ne pourront s'édifier qu'à partir d'une véritable adhésion collective à l'objectif. Les derniers états généraux de la sécurité routière ont permis de débattre de cette question essentielle. Elle est traitée, aujourd'hui, de manière plus opérationnelle par le projet national "**Management et pratiques de sécurité routière – MPSR**" qui impose à l'ensemble des DDT d'intégrer une culture sécurité routière dans l'ensemble de ces missions.

Conformément aux dispositions des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLUi (article L.151-2 du code de l'urbanisme), du rapport de présentation (article L.151-4 du code de l'urbanisme) du PADD (article L.151-5 du code de l'urbanisme), du règlement écrit et graphique (article L.151-8 du code de l'urbanisme) et notamment les articles L.151-17, L.151-18, L.151-38, L.151-39, L.151-40, L.151-41 du code de l'urbanisme et des annexes (article L.151-43 du code de l'urbanisme).

Il conviendrait d'associer étroitement le "réfèrent" sécurité routière de la communauté de communes (*en désigner un s'il ne l'a pas encore été*) à la définition du projet d'aménagement.

En effet, les choix effectués pour le développement durable de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au-delà, des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par des choix de zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'élaboration du PLUi doit être une opportunité pour une réflexion qui doit permettre de recenser les cheminements piétons, cyclables et de transport en commun existants.

La marche doit être considérée comme un mode de transport à part entière, sachant qu'une prise en compte prioritaire du piéton dans l'aménagement urbain conduit à restituer un cadre de vie plus sûr.

Cette approche est donc favorable au développement de l'ensemble des modes alternatifs à la voiture. Elle doit permettre de réserver des espaces pour favoriser la création de nouveaux itinéraires ou le maillage de l'existant.

L'analyse des déplacements quotidiens domicile-travail doit faire ressortir les besoins en terme de stationnement lié au covoiturage. Ce mode de déplacement doit être optimisé car il est aussi un élément du développement durable.

Les besoins de stationnement aux abords de ou des écoles devront être étudiés afin de renforcer la sécurité des usagers.

La combinaison de l'urbanisme et des déplacements est l'une des composantes permettant de maîtriser l'étalement urbain.

Les choix de développement arrêtés, analysés par la mise en œuvre d'un diagnostic sécurité des déplacements, doivent mettre les décideurs en mesure :

- d'appréhender leurs incidences sur les coûts d'investissement ou de fonctionnement à engager pour la sécurité des usagers : aménagement de traverses d'agglomération, de carrefours... ;

- d'avoir une cohérence entre le milieu bâti et l'environnement de conduite : cohérence dans les limitations de vitesse, avec les panneaux d'agglomération adaptés au bâti dense, des aménagements spécifiques (zones 30, plateaux, chicanes...) dans les zones de vie (école, place, commerces...);
- d'avoir une lisibilité claire pour que les aménagements (ou limitations de vitesse) soient bien compris des usagers et qu'ils soient respectés ;
- de connaître les évolutions possibles engendrées par le parti d'aménagement adopté sur les trafics et l'accidentalité et en mesurer les effets ;
- d'analyser les contraintes des choix opérés sur la fluidité du trafic et la perception des différentes voies par les usagers par rapport à leur environnement.

Pour ce faire, le diagnostic préalable doit mettre l'accent sur :

- l'analyse des déplacements (piétons, cycles, véhicules à moteur) ;
- l'analyse des trafics existants ;
- l'analyse des vitesses ;
- l'analyse de l'accidentalité locale.

En résumé, pour mieux prendre en compte la sécurité routière en urbanisme :

Toute action de sécurité routière étant dépendante, il convient dans le cadre d'un projet urbain, de mettre en place une politique assurant l'adéquation entre nouvelle urbanisation et stratégie de développement économique en menant une gestion des déplacements et du trafic dans un souci d'économie de l'espace, de protection de l'environnement d'évitement des constructions linéaires le long des axes.

Également, lors des extensions d'urbanisation, de prendre en considération l'accidentalité locale. (pièce 24)

Remarque : les données accidents sont extraites du logiciel CONCERTO de l'observatoire départemental de la sécurité routière qui tient compte des accidents mortels et corporels survenus jusqu'au 31/12/2014. Les accidents matériels, sans victimes, ne sont pas répertoriés.

2 Assainissement

a Dispositions générales

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme précise notamment que le rapport de présentation :

1- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;

3- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

En application de ces dispositions, le rapport de présentation du PLUi devra préciser les orientations retenues pour la communauté de communes en matière d'assainissement à savoir :

- assainissement existant (collectif, autonome...) ;
- équipements existants (description des ouvrages, qualité du fonctionnement...) ;
- besoins en équipement par rapport à l'orientation du PLU ;
- aptitude des sols à l'assainissement autonome le cas échéant ;
- évaluation de l'incidence sur l'environnement de ces orientations.

L'assainissement du territoire communautaire du Grand Dole est réparti comme suit :

Abergement-la-ronce

Pas d'assainissement collectif sur la commune. La commune a été zonée en assainissement non collectif sur toute la commune. La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Le zonage a été fait en 2004, l'enquête publique a été réalisée en 2004 également.

Amange

Pour la partie collective, les effluents sont acheminés via un poste de refoulement jusqu'à la station d'épuration de Dole en passant par les communes de Rochefort sur Nenon, Baverans et Brevans. La compétence assainissement collective relève du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vèze. Le schéma directeur d'assainissement (SDA) et le zonage ont été réalisés en 2003, l'enquête publique en 2009.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Archelange

Pour la partie collective, les effluents sont acheminés via un poste de refoulement jusqu'à la station d'épuration de Dole en passant par les communes de Rochefort sur Nenon, Baverans et Brevans. La compétence assainissement collective relève du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vèze.

Le SDA a été réalisé en 2003, l'enquête publique du zonage en 2009.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Audelange

Le zonage a été réalisé avec enquête publique en mars 2010.

Les zones d'assainissement collectif sont pour toutes les habitations existantes du village comprenant les zones d'urbanisation future. Pour la partie collective, les effluents sont acheminés via un poste de refoulement jusqu'à la station d'épuration de Dole en passant par les communes de Rochefort-sur-Nenon, Baverans et Brevans. La compétence assainissement collective relève du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vèze.

Les zones d'assainissement non collectif pour tout le reste des habitations existantes du territoire communal, et de l'infrastructure de l'aire d'autoroute A36 Dole-Audelange. L'aire d'autoroute d'Audelange est équipée de 2 stations de type boue activées.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Aumur

Pas d'assainissement collectif sur la commune.

Zonage et SDA réalisés en 2005 par la DDE (subdivision de Chaussin). Le zonage retenu par la commune d'Aumur est l'assainissement non collectif sur toute la commune.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Authume

Les réseaux d'assainissement collectif de la commune vont sur la station d'épuration de Dole Choisey.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2003. Pas d'information si une enquête publique a eu lieu.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Auxange

Pas d'assainissement collectif sur la commune (malgré le choix de la collectivité par délibération)

Zonage et SDA réalisés par la DDE à Dole en 2002.

Par délibération en date du 18 octobre 2002, le conseil municipal décide de choisir le scénario 2, à savoir :

- du collectif pour 7 logements du bourg et 4 logements du hameau pour un coût total de 80 320 euros ;

- du non collectif pour 47 logements du bourg et 5 des écarts pour un coût total de 442 000 euros.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Baverans

Pour la partie collective, les effluents sont acheminés via un poste de refoulement jusqu'à la station d'épuration de Dole en passant par les communes de Rochefort sur Nenon, Baverans et Brevans. La compétence assainissement collective relève du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vèze.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif. Pas d'information sur l'existence d'un zonage d'assainissement.

Biarne

Présence d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux mise en service en 2013 et d'une capacité de 400 EH. Le système d'assainissement est conforme.

La commune a la compétence assainissement collectif.

Les eaux d'origine pluviale ont cependant une incidence importante sur le fonctionnement du système d'assainissement.

En effet, les premiers sur-débits sont rapidement bypassés et en période post-pluvieuse, la période de ressuyage peut être longue avant un retour à la normale, ce qui limite la capacité à traiter toute la pollution. Cela démontre qu'il reste encore des travaux à mener et qu'il convient de recenser ces dysfonctionnements. Sur la commune il y a 135 abonnés à l'assainissement collectif et 38 au non collectif.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Un zonage a été réalisé en 2004. Pas d'information s'il a été soumis ou non à enquête publique, ni s'il a été validé par délibération.

Brevans

Pour le collectif, les réseaux sont raccordés sur la station d'épuration de Dole Choisey. Le SIA de la Vèze a la compétence assainissement collectif (transport et collecte).

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement a été approuvé le 27 janvier 2010 par délibération et l'enquête publique a été réalisée du 3 septembre au 3 octobre 2009.

Champdivers

Pas de station d'épuration sur la commune mis à part deux stations d'épuration de moins de 200 EH pour deux lotissements (décanteurs digesteurs suivis de filtres à sables).

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2006.

Par délibération du 19/06/2006, les élus ont décidés de choisir le scénario suivant :

- assainissement collectif sur les deux lotissements (32 logements concernés).
- assainissement non collectif sur le reste du territoire communal (136 logements concernés)

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Champvans

La commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées mise en eau en 2014 et d'une capacité nominale de 1830 EH. 98 % de la population est raccordable au réseau d'assainissement. 1379 habitants étaient raccordés au réseau d'assainissement en 2014 et 33 habitants étaient en assainissement non collectif.

Le réseau d'assainissement est unitaire à 95 % et séparatif à 5 %. Il y a 6 déversoirs d'orage sur le réseau unitaire et un bassin d'orage de 400 m³ dans l'enceinte de la station d'épuration.

Le système d'assainissement est jugé conforme (réseau et station).

La commune est maître d'ouvrage du système d'assainissement et gère l'assainissement.

Zonage délibération prise le 7 mars 2004.

Chatenois

Pour la partie collective, les effluents sont acheminés via un poste de refoulement jusqu'à la station d'épuration de Dole en passant par les communes de Rochefort sur Nenon, Baverans et Brevans. La

compétence assainissement collective relève du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vèze. SDA réalisé en 2003, zonage non soumis à enquête .

Choisey

La station d'épuration de Dole se situe sur la commune de Choisey. C'est une station de type boues activées en aération prolongée d'une capacité de 58 000 EH (depuis 2007). Le système d'assainissement comprend également deux bassins d'orage sur le site de la station. Il y a 11 bassins d'orage en tout. Le réseau est unitaire à 87 %. Le rejet de la station d'épuration a lieu dans le Doubs.

Le système de collecte desservant la station d'épuration de Dole-Choisey comprend les réseaux des communes de :

- Dole
- Authume
- les communes du SIA de la Vèze (Amange, Archelange, Audelange, Baverans, Brevans, Châtenois et Rochefort-sur-Nenon)
- Choisey
- Crissey
- Villette-les-Dole
- Gevry

Parmi les 42 déversoirs d'orages du système d'assainissement, 14 sont soumis à autosurveillance, dont 2 situés sur des tronçons de réseaux collectant plus de 600 EH et 12 situés sur des tronçons de réseaux collectant entre 120 et 600 EH.

Le système d'assainissement est conforme mais classé priorité par temps de pluie (les effluents by-passés représentent 8,85 % des effluents collectés par les réseaux en 2014).

Zonage réalisé en 2002 et le SDA en 2003.

Damparis

Présence d'une station d'épuration mise en eau en 1980 de type boues activées bassins séparés et d'une capacité de 4500 EH.

La capacité nominale de la station est de 750 m³/j.

La station était en surcharge hydraulique 29 % du temps en 2013.

Damparis est classée en priorité de temps de pluie (aide financière prévue par l'agence de l'eau et le conseil départemental pour cette mise en conformité). Rien d'engagé pour l'instant à priori car aucune nouvelle.

Dole

Une grande partie de la population de Dole est reliée à la station d'épuration de Dole-Choisey (96 % de la population de Dole).

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2005. Le scénario 3 avait été retenu.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Eclans-Nenon

La nouvelle station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 600 EH a été mise en eau en octobre 2015. Le rejet de la station s'effectue dans le Doubs via une canalisation. La population actuellement raccordable à la station est de 502 EH (427 EH pour la population permanente actuelle raccordable à la station et 75EH pour la population saisonnière (camping)).

Le zonage d'assainissement a été réalisé en 2012 et soumis à enquête publique.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Falletans

Pas d'assainissement collectif connu sur la commune.

Zonage fait en 2003 (délibération en mars 2009).

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Foucherans

Présence d'une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 4000 EH mise en eau en 2004. Réseau unitaire à 47 % et séparatif à 49 %, le reste 4 % est un réseau de refoulement. Rejet de la station dans « la Blaine ».

Fonctionnement satisfaisant du système d'assainissement.

98 % des habitants sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement a été réalisé en 2010.

Frasne-les-Meuillères

Pas d'assainissement collectif connu sur la commune.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Un zonage a été réalisé en 2006 - aucun secteur n'est classé en assainissement collectif selon l'étude de zonage d'assainissement.

Gevry

La commune ne possède plus de station d'épuration sur sa commune depuis 2010. Le réseau d'assainissement collectif est raccordé à la station d'épuration de Dole-Choisey.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2006 et mis à l'enquête publique.

Gredisans

Présence d'une lagune d'une capacité de 200 EH mise en eau en 2001. Son fonctionnement est satisfaisant. La lagune est gérée par la commune.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2006 mis à enquête publique en 2007.

Jouhe

Présence d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 600 EH mise en eau en 2010. Le système d'assainissement est conforme.

Zonage et SDA réalisés en 2003.

Lavangeot

Pas d'assainissement collectif connu sur la commune.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2002. Toute la commune est zonée en assainissement autonome.

Lavans-les-Dole

La commune possède sur son territoire une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 800 EH mise en eau en 2007. Le syndicat des Ruchotte a la compétence assainissement collectif. Le système d'assainissement est jugé conforme.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2002.

Le Deschaux

Pas d'assainissement collectif connu sur la commune.

Malange

Présence d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 330 EH mise en service en 2006. Le système d'assainissement est conforme.

Un zonage a été réalisé par la DDE (2003) Le bourg et « les Roches » sont zonés en collectif.

Enquête publique en 2005.

Menotey

Présence d'une station d'épuration de type lagune d'une capacité de 355 EH mise en eau en 1993. Le système d'assainissement est conforme. Le réseau est unitaire avec un déversoir d'orage. La station est gérée en régie par la commune.

111 abonnés en collectif et 33 en non collectif en 2014.

Un zonage d'assainissement et SDA ont été réalisés de 2003 à 2006 (Zonage pas soumis à enquête). Seul le bourg est zoné en collectif.

Monnières

Le réseau d'assainissement collectif est raccordé à la station d'épuration de Sampans.

La station d'épuration de Sampans est de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 1800 EH mise en eau en 2009. Le système d'assainissement est conforme. Le maître d'ouvrage de la station d'épuration est le syndicat intercommunal d'assainissement du pays d'Amaous.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2004 par la DDE.

Nevy-les-Dole

Pas d'assainissement collectif connu sur la commune.

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Zonage fait avec SDA en 2003.

Parcey

La commune de Parcey possède une station d'épuration gérée en régie de type lits bactériens d'une capacité nominale de 1350 EH mise en service en 1978. Le système d'assainissement est conforme.

Peseux

Pas d'assainissement collectif connu sur la commune. Hormis pour le lotissement « à la charlotte ».

La communauté d'agglomération du grand Dole a la compétence assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement a été réalisé en 2008. Le zonage indique que l'essentiel de la commune sera assaini par des filières autonomes (110 logements) et que seul le lotissement « à la Charlotte » qui dispose d'un assainissement collectif sera réhabilité et étendu de 17 à 21 habitations.

Rainans

La commune de Rainans dispose d'une station d'épuration de type lagunage d'une capacité nominale de 200 EH pour le Bourg. La commune est maître d'ouvrage de la station et la gère.

Le système d'assainissement est conforme.

Le SDA a été réalisé en 2007.

Rochefort-sur-Nenon

Le réseau d'assainissement de Rochefort-sur-Nenon fait parti du réseau de collecte géré par le SIA de la Vèze qui est le maître d'ouvrage (transport et collecte). Les effluents sont ensuite épurés via la station d'épuration de Dole-Choisey.

Pour information le SIA de la Vèze est maître d'ouvrage des réseaux de Amange, Archelange, Audelange, Baverans, Brevans, Châtenois et Rochefort-sur-Nenon. L'exploitant de ces réseaux est la SOGEDO.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2002 par concept environnement.

Romange

Présence d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux mise en eau en 2007 d'une capacité nominale de 600 EH. Le réseau est unitaire. L'ensemble des habitants du village est raccordé au réseau d'assainissement.

Le rejet a lieu dans le ruisseau du Martinet. Le système d'assainissement est conforme.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2002, mise à l'enquête publique en 2005.

Saint-Aubin

La commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 1950 EH mise en eau en 2008. 1797 personnes seraient raccordées au système d'assainissement en 2015.

Une étude diagnostique de réseau a été réalisée en 1997

La commune est maître d'ouvrage de la station. Sogedo gère la station.

Le réseau est séparatif.

Le système d'assainissement de Saint-Aubin est jugé non conforme réseaux autres réglementation (beaucoup d'eaux claires parasites permanentes). Un nouveau diagnostic de réseaux serait nécessaire pour supprimer les eaux claires parasites.

Le 2 juillet 2015, le Maire de Saint Aubin indiquait qu'à ce jour il n'avait pas prévu d'étude diagnostique et qu'aucun des travaux préconisés dans l'étude de faisabilité du Cabinet Merlin n'avaient été réalisés du fait du « désistement des financeurs ».

Sampans

Présence d'une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 1800 EH mise en eau en 2009. La station d'épuration traite les effluents des communes de Sampans et de Monnières. Son fonctionnement est conforme. Rejets des eaux épurées dans un fossé puis la Vèze, puis la Saône. Le SIA du Pays d'Amaous est maître d'ouvrage de la station.

Sur Sampans, 92 % des habitants étaient raccordés au réseau d'assainissement collectif en 2007 et 93 % pour Monnières.

Le réseau d'assainissement est en grande partie unitaire, pour Sampans, 4 km en unitaire et 2 km en séparatif, pour Monnières, 2,4 km en unitaire et 0,4 km en séparatif.

Le système d'assainissement comprend également un bassin d'orage de 250 m³ sur Monnières et un bassin d'orage de 240 m³ sur Sampans.

Un zonage d'assainissement a été réalisé par la DDE (subdivision de Dole-Orchamps) en 2004. La commune a choisi un zonage collectif pour le centre du village, soit 300 logements en 2004 et le reste en non collectif (4 logements en 2004).

Tavaux

La commune de Tavaux possède une station d'épuration de type lits bactériens mise en eau en 1987 avec une capacité nominale de 4333 EH (260 kg/j de DBO5). Le réseau d'assainissement (26 km de long) est séparatif avec 7 postes de relevage. Celui-ci connaît des problèmes d'étanchéité au niveau des regards et est en parti dans la nappe.

Les niveaux de rejets ne sont pas toujours respectés (problèmes de performance dus à des débits souvent trop importants en entrée de station). En nappe haute, la quantité d'eaux claires parasites est très importante et le réseau est également très réactif aux précipitations. Par ailleurs la capacité nominale de la station d'épuration est parfois dépassée (curage de réseaux lors d'événements pluvieux). La fréquence des dépassements risque de s'aggraver avec l'accroissement démographique de la ville de Tavaux et la réalisation de nouveaux lotissements.

Une étude diagnostique de réseaux a été réalisée ; lancée en 2015 et le rapport de phase 1 « inventaire de l'existant et des désordres constatés » a été finalisé en septembre 2015. Cette étude diagnostique est toujours en cours.

Par courrier du 16 décembre 2015, nous avons indiqué à la commune qu'à l'issue de ce diagnostic, la proposition technique concernant la « nouvelle station » d'épuration devra comprendre une capacité hydraulique suffisante pour collecter en permanence et sans impact sur le fonctionnement de la station, le débit entrant.

Villers-Robert

Pas d'assainissement collectif connu sur la commune.

Un schéma directeur d'assainissement comprenant également le zonage a été réalisé en 2008 par le bureau d'étude Amodiag Environnement. Le zonage a été adopté par la commune par délibération du 4 mai 2007 et mis à l'enquête publique en 2010.

Toute la commune est zonée en non collectif.

Villette-les-Dole

La commune de Villette-les-Dole est raccordée sur la station d'épuration de Dole-Choisey. La commune de Villette-les-Dole est maître d'ouvrage de son réseau, mais est exploité par SOGEDO. Le taux de raccordement de Villette-les-Dole (et Goux) est d'environ 94 % soit 740 personnes raccordées pour ces deux communes, soit 352 branchements (Villette-les-Dole) et 133 branchements (Goux). Le SDA et le zonage ont été réalisés de 2003 à 2005.

Vriage

Présence pour le bourg d'une station d'épuration de type lit bactérien d'une capacité de 150 EH mise en eau en 1977. Le fonctionnement du système d'assainissement est jugé médiocre.

Pas de zonage.

b Zonage d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage d'assainissement permet de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La communauté de communes a la possibilité de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Ce zonage peut être soumis à enquête publique, en même temps que le PLUi (enquête publique unique) s'il bénéficie d'un état d'avancement des réflexions suffisant et d'une délibération en approuvant le principe et les zonages avant enquête.

Dans tous les cas, le zonage d'assainissement doit être pris en compte pour la définition des secteurs constructibles. Dans les zones d'assainissement non collectif, ne pourront être urbanisés que les terrains susceptibles de recevoir un dispositif d'assainissement soit totalement autonome, soit par regroupement de quelques parcelles.

c Rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration

Lorsque des aménagements occasionnent un rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, ils doivent, préalablement au début des travaux, être autorisés lorsque la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha, ou déclarés lorsque cette superficie est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

3 Alimentation en eau potable

Le rapport de présentation du PLU doit présenter les mesures que la commune envisage de prendre pour satisfaire les besoins de la population, tant en quantité qu'en qualité, compte tenu des objectifs de développement de la commune.

Les économies d'eau sont une mesure phare du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (www.eaurmc.fr/climat) adopté le 28 mai 2014. Parallèlement, un décret du 27 janvier 2012 sur les rendements de réseaux d'eau potable demandait aux collectivités d'établir un inventaire de leur patrimoine réseaux avant fin 2013 et de définir un plan d'actions d'amélioration lorsque le rendement du réseau était

inférieur au seuil minimum fixé par le décret.

Les captages publics exploités pour l'eau potable et les périmètres de protections associés sur les communes de la communauté d'agglomération du Grand Dole sont les suivants :

Brevans : - le champ captant de Brevans, exploité par le SIEA de la région de Dole pour son alimentation en eau potable. Ces puits sont protégés par déclaration d'utilité publique du 3 février 1997 ;

Dole : - le champ captant de la Prairie d'Assat, exploité par la ville de Dole pour son alimentation en eau potable. Ces puits sont protégés par déclaration d'utilité publique du 3 février 1997 ;

- le puits de St Ylie, exploité par le SIEA de la région de Dole pour son alimentation en eau potable. Ce puits est protégé par déclaration d'utilité publique du 15 mars 2001 ;

Lavans-les-Dole : les puits du Moulin Rouge, exploités par le SIE du Moulin Rouge pour son alimentation en eau potable. Ces puits sont protégés par déclaration d'utilité publique du 22 janvier 2001 modifiée par arrêté du 3 avril 2007 ;

Tavaux : les puits des Toppes et de l'aérodrome, exploité par le SIE du recépage pour son alimentation en eau potable. Ces puits sont protégés par déclaration d'utilité publique du 5 mars 2012 modifiée par arrêté du 16 juillet 2013 ;

En outre, l'usine Solvay, nouvellement appelé « INONVYN France », exploite deux puits privés pour sa consommation humaine situés sur la commune de Tavaux. S'agissant de puits privés, la réglementation ne prévoit pas l'instauration de périmètre de protection.

Ainsi, tous les ouvrages publics exploités pour l'eau potable situés sur le territoire de la communauté d'agglomération sont protégés par DUP. Les arrêtés de DUP ainsi que les cartographies délimitant les périmètres de protection sont en pièces 25.

Le rapport de présentation du PLUi doit présenter les mesures que la communauté de communes envisage de prendre pour satisfaire les besoins de la population, tant en quantité qu'en qualité, compte tenu des objectifs de développement de la communauté de communes.

Les économies d'eau sont une mesure phare du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (www.eaurmc.fr/climat) adopté le 28 mai 2014. Parallèlement, un décret du 27 janvier 2012 sur les rendements de réseaux d'eau potable demandait aux collectivités d'établir un inventaire de leur patrimoine réseaux avant fin 2013 et de définir un plan d'actions d'amélioration lorsque le rendement du réseau était inférieur au seuil minimum fixé par le décret.

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

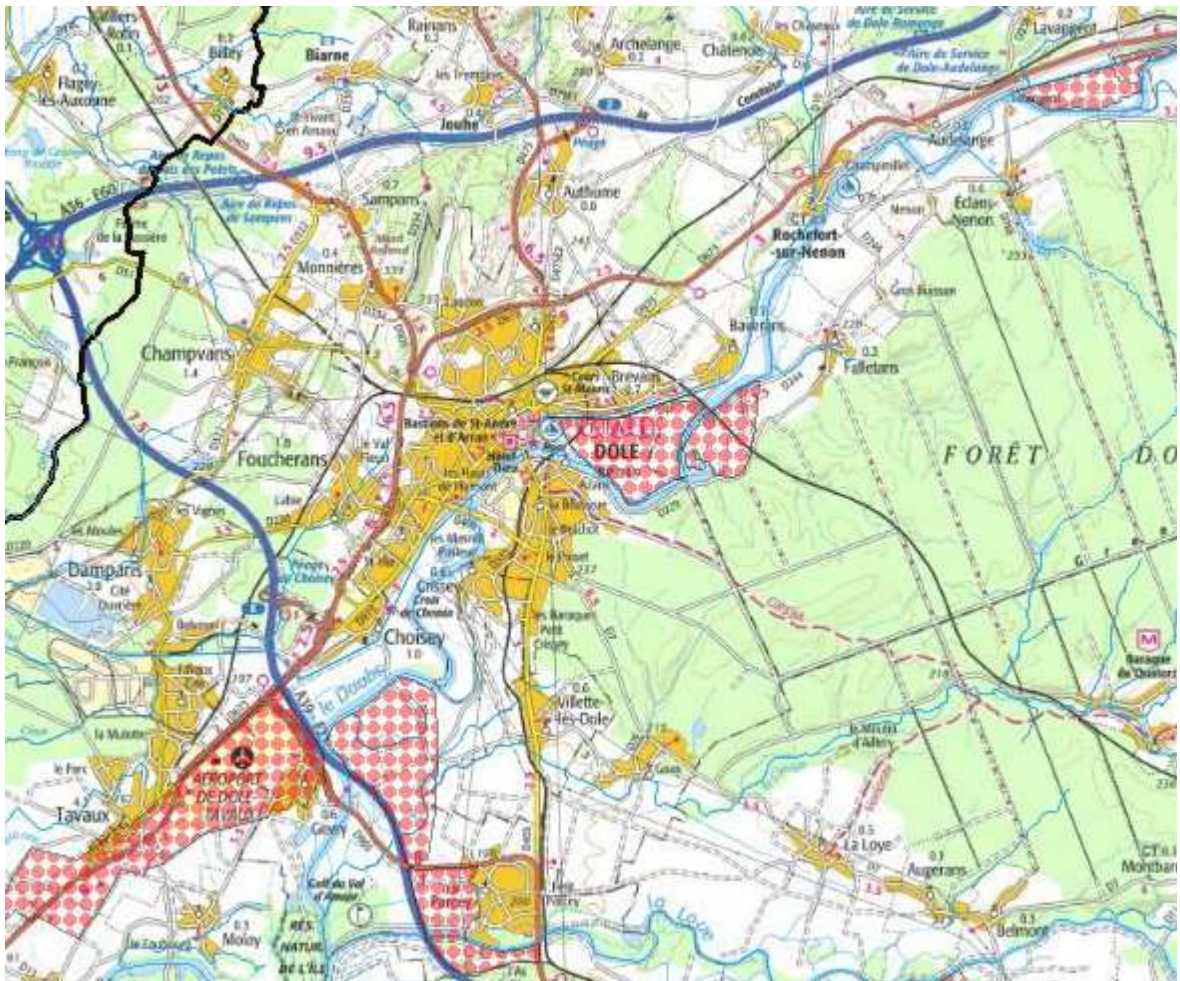
Les communes de la communauté d'agglomération du Grand Dole sont alimentées par :

- Ville de Dole (Dole) ;
- SIE de Recépage ;
- SIE de la région de Dole ;
- SIE du Moulin Rouge ;
- SIE de Montmirey (Frasne-les-Meulières) ;
- SIVOM de Nevy, Souvans (Nevy-les-Dole) ;
- SIE des Trois Rivières (Le Deschaux et Villers-Robert).

L'eau distribuée aux communes de la communauté d'agglomération du Grand Dole est de bonne qualité bactériologique. Les syndicats concernés et la ville de Dole ne présentent pas de problème sur le plan quantitatif, y compris en période d'étiage.

A signaler une dérogation aux pesticides sur le syndicat du Recépage par arrêté du 14 janvier 2013 qui va être levée prochainement du fait du retour à la conformité des eaux des puits des Toppes.

Carte extraite de Carmen :



Au travers de son PLUi, la collectivité devra porter une attention particulière au thème de l'eau potable.
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/> - etude Doubs Loue-Forêt de Chaux

4 Réseaux électriques et téléphones

En ce qui concerne les réseaux de téléphone, l'article L.45-9 du code des postes et télécommunications électroniques stipule que "l'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public". Sur le domaine public, en application de l'article L.47 du même code, l'autorité qui délivre les permissions de voirie "ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme".

L'enfouissement des réseaux de téléphone ne peut donc être imposé par le règlement du futur PLUi que s'il est dûment justifié, sur certains secteurs de la communauté d'agglomération, par la nécessité de protéger les paysages ou sites urbains. De même, en ce qui concerne les réseaux électriques, leur enfouissement ne peut être imposé que pour des mesures de protection des paysages et sites urbains. Si de telles prescriptions sont imposées, elles devront être justifiées dans le rapport de présentation du futur PLUi, en application de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Il convient de signaler l'application possible des dispositions de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme. Celles-ci définissent les participations financières par les constructeurs ou lotisseurs à la réalisation, y compris en souterrain, des infrastructures en génie civil des branchements privatifs au droit du terrain appartenant aux dits constructeurs ou lotisseurs.

Si faisceau hertzien signalé par FT non couvert par une SUP PT1 ou PT2 et communes sans SUP PT1, PT2

ou PT3.

Par ailleurs, un faisceau hertzien passe au-dessus du territoire communal (plan ci-joint – pièce X). Toutefois, ce faisceau ne bénéficie pas des servitudes d'utilité publique de protection contre les obstacles ou les émissions électromagnétiques (type PT1 ou PT2). Il n'y aura donc pas lieu de le mentionner sur les plans et recueil de servitudes annexés au futur PLUi. Tout autre renseignement sur cet ouvrage pourra être obtenu du service gestionnaire, à l'adresse suivante :

FRANCE TELECOM
Unité de pilotage réseaux Nord-Est
DA/MEG
26, avenue de Stalingrad
21000 DIJON

5 Réception des émissions télévisées

Les circulaires ministérielles du 30 novembre 1977 n° 77/508 et du 20 janvier 1977 modifiées le 29 novembre 1983 sur la desserte en télévision rappellent aux administrations, collectivités locales et promoteurs la nécessité de veiller aux bonnes conditions de réception des émissions télévisées. Dans la mesure où des immeubles sont édifiés dans des secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, ils auront à inclure, dans les dépenses des voies et réseaux divers, l'acheminement des programmes télévisés ou radiodiffusés au même titre que les autres réseaux publics. Ces différentes instructions devront être prises en compte dans la réglementation des zones urbaines ou à urbaniser.

Si site TDF.

Par ailleurs, le règlement et le zonage du futur PLUi devront permettre une éventuelle évolution du site radioélectrique (agrandissement de locaux, rehausse de pylône). Ce site ne bénéficie pas, à ce jour, de servitude d'utilité publique de protection contre les obstacles ou les émissions électromagnétiques.

6 Protection incendie

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les prescriptions suivantes seront à respecter en matière d'équipement.

a Réserve en eau pour la zone urbanisée

Les poteaux incendie de 100 mm minimum, conformes à la norme NFS 61.213, doivent être situés à moins de 200 m, mesurés le long de la voie, de toute construction ou installation nécessitant une protection incendie.

Ces poteaux d'incendie seront susceptibles de fournir un débit de 60 m³/heure pendant une durée de deux heures, sous une pression minimale de un bar.

b Réserve en eau pour la zone rurale et écarts

- prévoir une réserve d'eau de 120 m³ à 400 m³ des risques à défendre. Cette réserve pourra être naturelle, sous réserve de l'aménagement d'aires de stationnement pour les engins pompes et d'une dénivellation au plus égale à 5,50 m entre le plan d'eau et le plan de station ;
- les points de mise en aspiration devront être accessibles en toute circonstance et bien signalés ;
- la réserve d'eau peut également être constituée par une capacité artificielle de 120 m³ tels que citerne enterrée, bassin aérien, dispositif de bâche plastique. Les points d'eau seront accessibles en toute circonstance et bien signalés.

c Voirie

Aménager une voirie résistant à la charge de 13 tonnes, permettant une approche de moins de 8 mètres des immeubles d'habitation et des établissements recevant du public.

Les voies en impasse doivent comporter, dans leur partie terminale, une plate-forme permettant un demi-tour (rayon : 11 m).

7 Ouvrages techniques

Afin de ne pas contrarier les actions d'équipement de la communauté d'agglomération, il est nécessaire de prévoir d'une manière générale à l'article 1 du règlement de l'ensemble des zones, la possibilité d'implanter les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

8 Equipements sportifs

La liste des équipements sportifs existants sur le territoire communal, recensée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en 2016, est jointe au présent document (pièce 26).

D'autres projets ou réalisations sont en cours :

- la construction d'une nouvelle piscine couverte sur la commune de Dole, pour remplacer l'équipement actuel (la piscine de Barberousse).

Extrait du recensement des équipements sportifs le 21 mars 2016 :

<http://www.res.sports.gouv.fr/>

9 Equipements scolaires

Ces projets sont des évolutions du réseau scolaire qui pourraient être envisagées à plus ou moins long terme. La compétence dans ce cadre reste dévolue à la commune ou au SIVOS.

- Communes d'Archelange, Gredisans, Menotey, Amange et Chateinois : une réflexion doit se faire sur l'ensemble du secteur avec la perspective d'un pôle regroupant les écoles des RPI Archelange/Gredisans/Menotey et RPI Amange/Chateinois.
- Communes de Baverns et Brevans : préconisation pour l'accueil des enfants de Brevans à Dole et pour l'accueil des élèves de Baverns à Rochefort-sur-Nenon au vu de la proximité de ces communes ;
- Communes de Villette-les-Dole : préconisation pour l'accueil des enfants du RPI Dole/Goux/Villette-les-Dole à Dole au vu de la proximité de ces communes ;
- Commune de Dole : les fusions des écoles maternelles et élémentaires sont à rechercher en priorité.

IV DEVELOPPEMENT DURABLE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

1 Energie

a Prescriptions en matière de performance énergétique

Principal outil de planification à l'échelle intercommunale, le plan local d'urbanisme voit son rôle en matière d'énergie et d'environnement renforcé par les lois Grenelle.

Les règles qu'il définit en matière d'usages des sols (densité, mixité) et de performances énergétiques, ainsi que les liens entre PLUi et autres documents de planifications et d'orientations (SCoT, SRCAE, PC(A)ET...) ont un impact fort sur la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

La problématique énergétique et climatique constitue un des moteurs de l'aménagement du territoire. Aussi, les enjeux énergétiques et climatiques prendront en compte notamment :

- la possibilité de valoriser les apports solaires, grâce à l'orientation générale du parcellaire créé et les expositions des façades principales des constructions, en réponse aux besoins de production d'énergie renouvelable, de conception bioclimatique et d'ensoleillement de l'intérieur des

constructions ; **aussi le règlement du PLUi pourrait prévoir une orientation de la façade principale au sud avec une surface vitrée importante ;**

- la protection contre les rayonnements solaires les plus forts et les risques de surchauffe estivale de l'intérieur des constructions ; **aussi le règlement du PLUi pourrait prévoir un dépassement important de toiture en façade sud et des occultations sur toutes les fenêtres des constructions ;**
- la prise en compte des vents dominants et de la nécessité éventuelle de protéger les espaces extérieurs d'agrément ; **aussi le règlement du PLUi pourrait prévoir la nécessité de plantations à feuilles caduques en façades sud, ouest et est, à feuilles persistantes en façade nord ;**
- la limitation des déperditions et des consommations énergétiques dans l'habitat en favorisant la mitoyenneté des constructions ;
- le dépassement des règles relatives au gabarit des constructions dans la limite de 30 % pour les constructions remplissant des critères de performance énergétiques supérieurs à celles de la RT 2012 (labels RT 2012 -10% (HPE), -20% (THPE), label Effinergie + ou équivalent) ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable (bois, solaire, éolien, biomasse, réseau de chaleur...) et aux constructions à haute performance environnementale. (Pièce X)

b Schémas régionaux

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le développement de l'éolien fait partie des points forts de l'essor des énergies renouvelables en Bourgogne Franche-Comté. La production actuelle est de l'ordre de 4,5 ktep, située dans le seul parc du Lomont. Les objectifs de production fixés dans le SRCAE sont : 92 ktep de production annuelle en 2020 (soit vingt fois la production actuelle) et 150 ktep en 2050.

Le Schéma Régional Eolien (SRE) définit les zones favorables au développement de l'éolien.

Le Schéma Régional Eolien a été approuvé par arrêté n° 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La liste par communes des zones favorables (au stade du SRE) peut être consultée sur le lien suivant : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-de-a1907.html>

c Emission de gaz à effet de Serre (GES)

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.101-2 indique que le PLUi détermine les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- **les déplacements de personnes** (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en communs, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-ville...) ;
- **l'usage du bâti** (émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies

- renouvelables, taux de réhabilitation...) ;
- **le changement d'occupation des sols** (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...) ;
- **la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables** (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...) ;
- **le transport de marchandises** (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...).

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, l'outil GES PLU a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLUi peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions. Se référer au lien suivant : <http://www.certu.fr/>

2 Elimination des déchets

La collecte et l'élimination des déchets des ménages incombent aux communes, en application des articles L.2224-13 à L.2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Toutes les installations de traitement des déchets urbains et assimilés constituent des installations classées pour la protection de l'environnement, et doivent être en situation régulière. Aucune décharge brute d'ordures ne doit donc être maintenue sur le territoire communautaire. Il est de la responsabilité des maires de veiller expressément à la résorption de tels dépôts s'il en existe encore, en raison des risques qu'ils constituent pour la santé publique, outre la dégradation de la qualité de notre environnement qu'ils entraînent.

Les solutions retenues par la communauté d'agglomération en cette matière devront être présentées et justifiées dans le rapport de présentation du PLUi.

3 Protection phonique

L'article L.571-10 du code de l'environnement pose le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres.

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du ministère de l'environnement, le préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émission sonore et a déterminé la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

Les modalités définies dans cet arrêté devront être reportées dans le PLU de la façon suivante :

- le périmètre des secteurs affectés par le bruit sera reporté sur les documents graphiques ;
- les informations concernant le classement des infrastructures de la communauté de communes, les secteurs affectés par le bruit, la référence de l'arrêté préfectoral, la mention des lieux où il pourra être consulté, seront reportées dans les annexes.

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent uniquement sur les voies routières dont le trafic journalier moyen existant est supérieur à 5 000 véhicules/jour, et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains.

La communauté d'agglomération du Grand Dole est concernée par ce classement tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 451 du 10 novembre 2000 (pièce 27).

A 36 et A 39:

L'infrastructure est classée **catégorie 1**.

La demi-largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 m, comptée de part et d'autre de

l'infrastructure, cette distance étant mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Voie ferrée :

L'infrastructure est classée **catégorie 1**

La demi-largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 m, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995.

En application de l'article R.151-53-5 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe au PLUi, « Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels les prescriptions d'isolation acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ».

De plus, en cohérence avec la loi SRU, le PLUi devra assurer la réduction des nuisances sonores. Une attention particulière sera portée à la juxtaposition des limites des zones non compatibles zones habitat et zones artisanales ou industrielles).

4 Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Le bruit constitue une des nuisances majeures ressentie par la population. La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, a pour objectif de définir une approche commune à tous les États membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement. Un objectif qui se décline en trois actions :

- l'évaluation de l'exposition au bruit des populations avec la ***réalisation des cartes de bruit stratégiques (CBS)*** ;
- la mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des "zones calmes" (espaces extérieurs remarquables du fait de leur faible exposition et méritant donc une attention particulière) avec la ***réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), par le gestionnaire concerné*** ;
- l'information du public avec la publication des CBS et PPBE.

Dans le département du Jura, le préfet a validé les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures approuvées par arrêtés en dates des 25 février 2009 pour l'A36 et l'A39 et 8 janvier 2013 pour les autres infrastructures. Ces arrêtés portent sur :

- le réseau routier et autoroutier du Jura dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- les infrastructures ferroviaires du Jura dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages. Sur le département, l'unique ligne dépassant le seuil fixé est celle reliant Dijon à Besançon (ligne n° 850 000) sur la section comprise entre la limite du département et la gare de Dole.

Ces arrêtés, les cartes ainsi que leurs traductions en PPBE sont disponibles sur le site internet de la DDT du Jura : "www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr", (pièce 28) rubrique thématique "environnement - bruit", avec des explications sur le contenu des cartes stratégiques, leur mode d'élaboration.

→ cartes stratégiques de bruit

● Les cartes stratégiques de bruit, approuvés dans le département du Jura, concernent les voiries du réseau routier départemental suivantes **RD 220, RD 405, RD 436, RD 673, RD 678, RD 905, RD 973 et RD 1083** et supportent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (arrêté n°2013 008-0007) :

- la **RD 220**, traversant la commune de **Dole** est concernée par les cartes de bruit,
- la **RD 405**, traversant la commune de **Dole** est concernée par les cartes de bruit,

- la **RD 673**, traversant les communes d'**Authume, Baverans, Brevans** et **Dole** est concernée par les cartes de bruit,

- la **RD 973**, traversant les communes de **Baverans, Brevans** et **Dole** est concernée par les cartes de bruit,

- la **RD 905**, traversant les communes de **Choisey, Dole, Foucherans, Nevy-Les-Dole** et **Parcey** est concernée par les cartes de bruit.

Ces éléments peuvent être consultés sur le site internet du département du Jura à l'adresse suivante : <http://www.jura.fr/missions/environnement/plan-de-prevention-du-bruit/> (pièce 28)

● Les cartes stratégiques de bruit, approuvées dans le département du Jura, concernent les voiries du réseau routier national concédé suivantes **A36, A39** et **A391** et supportent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (arrêté n°2013 008-0005) :

- l'**A36**, traversant les communes de **Auxange, Lavans-Les-Dole, Malanges, Lavangeot, Romange, Audelange, Amange, Chatenois, Rochefort-Sur-Nenon, Archelange, Authume, Jouhe, Sampans** et **Biarne**, est concernée par les cartes de bruit,

- l'**A39**, traversant les communes de **Champvans, Foucherans, Damparis, Choisey, Gevry, Crissey, Parcey** et **Nevy-Les-Dole**, est concernée par les cartes de bruit.

Ces éléments peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-Dechets-Publicite/Bruit

● Les cartes stratégiques de bruit, approuvées dans le département du Jura, concernent certaines rues de la ville de Dole (arrêté n°2013 008-0008) :

- Pour la liste des rues concernées, voir l'arrêté.

● Les cartes stratégiques de bruit, approuvées dans le département du Jura, concernent les infrastructures ferroviaires de la ligne Dole-Besançon et supportent un trafic annuel supérieur à 30 000 trains / an (arrêté n°2013 008-0009) :

- La ligne ferroviaire traversant les communes de **Champvans, Dole** et **Sampans** est concernée par les cartes de bruit.

➔ **classement sonore**

L'ensemble des routes du département du Jura a été classé par arrêté général préfectoral n° 451 du 10 novembre 2000.(pièce 27)

➔ **plan d'exposition aux bruits (PEB) de l'aérodrome de Dole-Tavaux**

Le territoire du Grand Dole est concerné par le plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome de Dole-Tavaux dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 19 août 2016.

Conformément à l'article L.112-6 du code de l'urbanisme, le plan d'exposition au bruit doit être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal.

5 Prévention des risques naturels

En matière d'aléa inondation, l'orientation fondamentale n° 8 du SDAGE vise à augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Ainsi la disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » indique que les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

Les documents d'urbanisme doivent être **compatibles avec les objectifs de gestion des risques**

d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 a été arrêté le 7 décembre 2015.

Le PLUi devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

a Risques géologiques

L'Atlas des risques géologiques du département au 1/50 000^{ème} élaboré en 1998 par le bureau de recherches sur le développement agricole (BRDA) comporte une zone de risque géologique sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Dole :

- Zone 1 – Couleur rouge – Secteur de risque majeur (mouvement en cours, ou mouvement à très forte probabilité) – Constructions à proscrire ;
- Zone 2 – Couleur orange – Secteur de risque maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés) – Constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable ;
- Zone 3 – Couleur verte – Secteur de risque négligeable (état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements) – Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

La communauté d'agglomération du Grand Dole est concernée par les zones 1, 2 et 3 dont il conviendra de prendre en compte les prescriptions rappelées ci-dessus.

Cf extrait de l'Atlas des risques géologiques du département au 150 000^{ème} ci-joint (pièces 29).

b Risques inondations

Il existe sur le territoire communautaire plusieurs Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondation approuvés par arrêté préfectoral : (cf § servitude d'utilité publique ci-dessus).

- Les communes de **Champdivers** et **Peseux** sont dotées du PPRi de « la basse vallée du Doubs » approuvé le 8 août 2008.

- Les communes d' **Audelange**, **Baverans**, **Brevans**, **Choisey**, **Crissey**, **Dole**, **Eclans-Nenon**, **Falletans**, **Gevry**, **Lavans-Les-Dole**, **Parcey**, **Rochefort-Sur-Nenon**, **Tavaux** et **Villette-Les-Dole** sont dotées du PPRi de « la moyenne vallée du Doubs » approuvé le 8 août 2008.

- Les communes de **Crissey**, **Dole**, **Gevry**, **Nevy-Les-Dole**, **Parcey** et **Villette-Les-Dole** sont dotées du PPRi de « la Loue » approuvé le 8 décembre 2008.

- La commune de **Foucherans** est dotée du PPRi de « la Belaine » approuvé le 9 février 2007.

Ces éléments peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : <http://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Risques>

Les principes à mettre en œuvre dans les zones inondables, sur la base de la circulaire interministérielle du 21 janvier 1994, sont les suivants :

- à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre les dispositions nécessaires pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

→ **Atlas des zones inondables**

L'étude IPSEAU (pièce 30) sur le département du Jura, réalisée en juillet 1995 pour le compte du ministère de l'environnement, et relative aux inondations liées au ruissellement pluvial urbain, aux crues de plaine et aux crues torrentielles, a identifié de phénomènes d'inondation de ce type. Toutefois, il s'agit d'un diagnostic sommaire et des informations sur d'éventuelles zones peuvent être disponibles localement.

Les communes ci-dessous sont concernées par l'étude de prévention contre les inondations, réalisée en 1995 dans le département du Jura, qui a recensé des risques d'inondation :

Commune	Zone	Type de risque	Numéro de planche
Abergement-La-Ronce	2	Crue périurbaine (ruissellement)	3-1
Amange	2	Crue périurbaine (ruissellement)	1-6
Biarne	2	Crue périurbaine (ruissellement)	1-4
Champvans	2	Crue périurbaine (ruissellement)	1-5
Chatenois	2	Crue périurbaine (ruissellement)	1-6
Damparis	2	Crue périurbaine (ruissellement)	3-1
Jouhe	2	Crue périurbaine (ruissellement)	1-4
Le Deschaux	1	Crue torrentielle (Orain)	4-9
Saint-Aubin	2	Crue périurbaine (ruissellement)	3-3
Villers-Robert	1	Crue torrentielle (Orain)	4-9

Concernant la commune de Biarne, une note explicative et un plan ont été transmis à Monsieur le Maire le 4 décembre 2007 lui rappelant des éléments remarquables à prendre en compte si des travaux devaient être effectués sur sa commune (pièce 17).

Le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Dole étant affecté par des risques naturels, il appartient à la communauté d'agglomération au titre du code de l'urbanisme de limiter l'exposition des biens et des personnes à ces risques par les dispositions du règlement du PLUi (notamment la délimitation des zones constructibles).

La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles offre aux compagnies d'assurances la possibilité de se retourner contre la communauté d'agglomération si elle prenait la décision d'autoriser la construction dans une zone dangereuse.

c Etat de catastrophe naturelle

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu sur la communauté d'agglomération par arrêtés interministériels . Ces arrêtés sont :

- arrêté interministériel du 4 février 1983 (paru au journal officiel du 6 février 1983) pour les inondations survenues du 8 au 31 décembre 1982 ;
- arrêté interministériel 13 mai 1983 (paru au journal officiel du 18 mai 1983) pour les inondations et coulées de boue survenues du 8 au 31 décembre 1982 ;
- arrêté interministériel du 21 juin 1983 (paru au journal officiel du 24 juin 1983) pour les inondations et coulées de boue du 16 mai 1983 ;
- arrêté interministériel du 15 juillet 1985 (paru au journal officiel du 27 juillet 1985) pour les inondations et coulées de boue du 4 au 12 mars 1985 ;
- arrêté interministériel du 15 juillet 1985 (paru au journal officiel du 27 juillet 1985) pour les inondations et coulées de boue du 4 au 12 mai 1985 ;

- arrêté interministériel du 2 décembre 1987 (paru au journal officiel du 18 janvier 1988) pour les inondations et coulées de boue du 23 septembre 1987 ;
- arrêté interministériel du 24 août 1988 (paru au journal officiel du 14 septembre 1988) pour les inondations et coulées de boue du 13 mai 1988 ;
- arrêté interministériel du 5 janvier 1989 (paru au journal officiel du 14 janvier 1989) pour les inondations et coulées de boue du 14 au 17 mai 1988 ;
- arrêté interministériel du 16 mars 1990 (paru au journal officiel du 23 mars 1990) pour les inondations et coulées de boue du 13 au 19 février 1990 ;
- arrêté interministériel du 16 août 1993 (paru au journal officiel du 3 septembre 1993) pour les mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse de juin 1989 à octobre 1991 ;
- arrêté interministériel du 2 février 1994 (paru au journal officiel du 18 février 1994) pour les inondations et coulées de boue du 27 août 1993 ;
- arrêté interministériel du 2 février 1996 (paru au journal officiel du 14 février 1996) pour les inondations et coulées de boue du 25 décembre 1995 au 28 décembre 1995 ;
- arrêté interministériel du 19 septembre 1997 (paru au journal officiel du 11 octobre 1997) pour les mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de novembre 1991 à décembre 1996
- arrêté interministériel du 14 avril 1999 (paru au journal officiel du 2 mai 1999) pour les inondations et coulées de boue du 19 au 24 février 1999 ;
- arrêté interministériel du 29 décembre 1999 (paru au journal officiel du 30 décembre 1999) pour les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 ;
- arrêté interministériel du 28 janvier 2000 (paru au journal officiel du 11 février 2000) pour les inondations et coulées de boue du 24 au 26 octobre 1999 ;
- arrêté interministériel du 3 mars 2000 (paru au journal officiel d 19 mars 2000) pour les inondations et coulées de boue du 24 au 26 octobre 1999 ;
- arrêté interministériel du 6 mars 2001 (paru au journal officiel du 23 mars 2001) pour les inondations et coulées de boue du 12 au 13 novembre 2000 ;
- arrêté interministériel du 2 avril 2003 (paru au journal officiel du 18 avril 2003) pour les inondations et coulées de boue du 23 au 24 février 2002 ;
- arrêté interministériel du 2 avril 2003 (paru au journal officiel du 18 avril 2003) pour les inondations et coulées de boue du 24 novembre 2002 ;
- arrêté interministériel du 2 avril 2003 (paru au journal officiel du 18 avril 2003) pour les inondations et coulées de boue du 23 au 25 novembre 2002 ;
- arrêté interministériel du 11 janvier 2005 (paru au journal officiel du 1^{er} février 2005) pour les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols, de juillet à septembre 2003 ;
- arrêté interministériel du 22 novembre 2005 (paru au journal officiel du 13 décembre 2005) pour les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, de juillet à septembre 2003 ;
- arrêté interministériel du 9 janvier 2006 (paru au journal officiel du 22 janvier 2006) pour les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, de juillet à septembre 2003 ;
- arrêté interministériel du 6 février 2006 (paru au journal officiel du 14 février 2006) pour les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, de juillet à septembre 2003 ;
- arrêté interministériel du 30 mars 2006 (paru au journal officiel du 2 avril 2006) pour les mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003 ;
- arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2006 (paru au journal officiel du 7 décembre 2006) pour les mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003 ;
- arrêté interministériel du 27 juillet 2006 (paru au journal officiel du 8 août 2006) pour les mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003

Le détail des risques naturels et technologiques est consultable sur : <http://www.prim.net/>

d Risques sismiques

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'alinéa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La communauté d'agglomération du Grand Dole est située en zone de sismicité 2 (aléa modéré).

Un porter à connaissance spécifique, relatif aux risques sismiques, a été adressé aux communes en avril 2011.

Les informations relatives à ces risques sismiques peuvent être consultées sur le site internet des services de l'Etat : "www.jura.gouv.fr", rubrique "environnement", puis "risques naturels et technologiques". Ces informations générales portent sur :

- le risque sismique (le phénomène sismique, l'aléa sismique, la vulnérabilité, l'évaluation du risque sismique, les outils de gestion du risque sismique, les responsabilités des acteurs en matière de prévention du risque sismique) ;
- l'architecture générale des textes législatifs, réglementaires et techniques (le zonage réglementaire sismique de la France, les règles de construction parasismique, le scénario de risque sismique, le PPRN-sismique, la gestion de crise, le "plan séisme").

Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur les sites internet "www.planséisme.fr" et sur "www.prim.net".

e Retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel bien connu : un sol argileux gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, des tassements du sol qui peuvent provoquer des désordres sur les constructions.

Afin de mieux appréhender ce phénomène, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a mené une étude qui a permis d'élaborer une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

Toutes les communes sont concernées sur certains secteurs par l'aléa retrait/gonflement des argiles.

Une information spécifique relative à ces risques a été adressée aux communes par courrier en date du 3 octobre 2011.

Ces éléments peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : <http://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Risques/Naturels/Alea-retrait-gonflement-des-argiles-dans-le-Jura>

et pour une consultation par communes sur le site : [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/#/](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/)

Une plaquette d'information présentant ce phénomène et les mesures constructives qu'il est recommandé de mettre en œuvre en fonction de la nature du sol est jointe en annexe (pièce X) accompagnée d'une cartographie à l'échelle de la commune (pièce 31).

6 Prévention des risques technologiques

a Installations classées pour la protection de l'environnement

La commune compte des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La base de données S3IC de l'inspection des installations classées répertorie les ICPE suivantes (liste non exhaustive s'agissant en particulier des sites soumis à déclaration).

A noter que :

- les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises ;
- les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage prédéterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site ;
- les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

La communauté d'agglomération du Grand Dole compte des sites SEVESO à savoir la plate-forme chimique de Tavaux exploitée par YNOVIN France et qui fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 109 du 24 février 2010.

La réglementation relative aux ICPE permet de protéger de façon modulée et adaptée aux caractéristiques locales les intérêts du voisinage et de la protection de l'environnement. Ainsi des dispositions trop restrictives ou mal adaptées vis-à-vis de l'implantation de ce type d'installation peut entraver le développement économique de la communauté d'agglomération et compliquer la satisfaction des besoins de proximité de ses habitants. Tout projet d'ICPE soumis à autorisation préfectorale donne lieu à une étude d'impact et à une enquête publique et ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les intérêts de la protection de l'environnement. C'est en particulier le cas des carrières et des installations relatives à la collecte et aux traitements des déchets.

Les articles L.131-7 et L.131-2 du code de l'urbanisme prévoient que les PLU doivent prendre en compte les schémas régionaux des carrières.

Il n'existe pas de schéma régional de carrière à ce jour, mais le PLUi pourra utilement se référer au schéma départemental des carrières du Jura approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 1989 et mis à jour par arrêté préfectoral du 18 avril 2005.

b Risques technologiques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

L'arrêté du 5 mars 2014, définit les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présence de canalisations engendre différentes zones d'effets auxquelles sont associées des dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation.

La plaquette jointe au présent document, éditée par la DRIRE en 2008, présente ces zones d'effets ainsi que les dispositions associées en matière d'urbanisation (pièce 32).

Les distances d'effets sont énumérées dans un tableau joint : (pièce n°32)

Le porter à connaissance du Préfet, diffusé en 2008 aux maires concernés, demande, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation correspondant à la zone des effets létaux significatifs.

Dans la zone des premiers effets létaux, il convient également de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.

Le document d'urbanisme devra représenter sur une carte le tracé des canalisations traversant son territoire et indiquer les distances d'effets.

De plus, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles servitudes d'utilité publiques (SUP) sont prévues par les réglementations. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service (voir plaquette « maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport » Pièce 32).

Par ailleurs, chaque collectivité territoriale a accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr> lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants. Un courrier de la part du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a été adressé à toutes les collectivités en début d'année 2012. Ce courrier contenait des informations sur la nouvelle réglementation ainsi que les identifiants de connexion au site.

Pour ETHYLENE EST

- Zone des effets très graves de 340 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP > 100 personnes ;
- Zone des effets graves de 390 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP de catégorie 1 à 3 ;
- Zone des effets significatifs de 670 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone les projets de construction ou d'extension de bâtiments doivent être soumis pour avis à ETHYLENE EST (adresse ci-dessous)

Pour ETEL

- Zone des effets très graves de 230 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP > 100 personnes ;
- Zone des effets graves de 270 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP de catégorie 1 à 3 ;
- Zone des effets significatifs de 470 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone les projets de construction ou d'extension de bâtiments doivent être soumis pour avis à ETEL (adresse ci-dessous)

Services :

GRT GAZ – Région Rhône-Méditerranée
Département compétence Réseau
Equipe régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON CEDEX 6

et
ETHYLENE EST CHEZ TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Plateforme de Feysin
Direction des pipelines
BP 6
69551 FEYZIN Cedex

Pour ETEL
TOTAL PETROCHIMICALS FRANCE
Plateforme de Feysin
Direction des Pipelines
BP 6
69551 FEYZIN Cedex

7 Prévention des risques dans les zones situées à proximité des lignes à haute tension

a Circulaire du ministère de l'écologie

La communauté d'agglomération étant traversée par une ligne à haute ou très haute tension, il est rappelé l'instruction du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 15 avril 2013 qui recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc...) dans les zones situées à proximité de lignes à haute et très haute tension.

Cette même circulaire préconise ainsi une zone de prudence de 30 m pour les lignes de 63 kV et de 100 m pour les lignes de plus de 225 kV.

b Travaux à proximité

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux, coupe et abattage d'arbres ou de taillis, permis de construire ou aménagement au voisinage de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, le porteur de projet et les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

Les articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement imposent :

- au porteur de projet l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage une déclaration de projet de travaux (DPT) ;
- aux exécutants des travaux l'obligation d'adresser à l'exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT-DICT.

8 Risques liés à l'exploitation du sous-sol

a Carrière

Des carrières sont exploitées sur le territoire communautaire. Les caractéristiques essentielles de cette exploitation sont :

Code S3IC	Nom usuel	Site	Activité
0059.03227	PERNOT SET	Audelange	En fonction
0059.01622	PERNOT SET	Authume	En fonction
0059.01637	PERNOT SET	Champdivers	En fonction
0121.00168	Solvay Electrolyse France	Damparis	En fonction
0059.01679	Colas SJE	Jouhe	En fonction
0059.01717	HOLCIM France S.A. (Pierre Mouille)	Rocheport-sur-Nenon	En fonction
0059.00907	Socalest	Monnières	En fonction

b Exploitations de mines

Le territoire est concerné par le risque minier (pièce 33)

Le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Les secteurs soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable. En application du code de l'urbanisme, l'existence du risque doit être matérialisée dans les PLU par la trame spécifique R123-11 b. Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans les articles 1 et 2 du règlement et/ou dans un paragraphe du règlement relatif aux risques. Ces prescriptions sont alors applicables pour chacune des zones concernées par un aléa et identifiées par la trame spécifique.

Dans l'article 1, il s'agit de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, la présence d'un aléa minier quel qu'en soit le type (effondrement, tassement, ...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation.

Dans l'article 2, il s'agit d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées.

Il convient de rappeler que seules des extensions et/ou des annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être autorisées. L'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont également envisageables sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires. Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune du R111-2 du code de l'urbanisme.

c Cavités souterraines

Lors de l'instruction de dossiers sur le territoire de Biarne, des phénomènes d'effondrement d'origine karstique ont été portés à notre connaissance.

Ce type de phénomène est susceptible de se produire sur les territoires des communes limitrophes du massif de la Serre.

9 Pollutions des sols

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parc publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptées ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'Etat a mis en place deux bases de données sur internet « basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L.125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Arrêtés par le préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi. Le décret d'application n°2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif, un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

- BASIAS (http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp)

Selon la base de données « basias » la communauté d'agglomération est concernée par d'anciens sites industriels. Le détail de la liste peut être consulté sur le site à l'adresse suivante :

http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp

10 Pollutions des eaux

Les orientations fondamentales n°5 A, B et E du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Liste des pièces jointes à ce document

- 01 – Modernisation du contenu du PLU
- 02 – Entrées de villes
- 03 – Aéroport Dole-Tavaux
- 04 – Plaquette PGRI
- 05 - Bois et forêts soumis au régime forestiers
- 06 – Arrêtés de protection des captages AEP
- 06 - Captages d'eau potable
- 07 – Patrimoine
- 08 – ERDF : lignes 2^e catégories
- 09 - RTE : lignes 3^e catégorie
- 10 – GRT gaz + zones de dangereuse
- 11 – INOVYN (ex Solvay)
- 12 Ethylène Est-Central
- 13 – SNCF
- 14 – EL7 : Plans d'alignements
- 15 – T7 : aéroports
- 16 – PT1 – PT2 : télécommunications
- 17 – Risques inondations
- 18 – Recueil des servitudes
- 19 – Exploitations relevant d'ICPE
- 20 – INAO
- 21 – Liste récapitulative des entités archéologiques
- 21 bis – Cartographie archéologie + zones de présomption de prescription archéologiques
- 22 – Fiches typologiques de l'habitation
- 22 bis – Liste des matériaux de couverture
- 23 - Cartographie BIOTOPE
- 24 - Documents sécurité routières
- 25 - Périmètres de protection AEP
- 26 – Equipements sportifs
- 27 - Application loi sur le bruit
- 28 – Arrêtés PPBE
- 29 – Atlas risques géologiques
- 30 – Etude IPSEAU
- 31 - Retrait gonflement

- 32 – Risques technologiques
- 33 - Exploitations de mines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU

GRAND DOLE

**Délibération du 26 juin 2017
portant extension du périmètre du PLUi de
la communauté d'agglomération du Grand Dole**

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

EN DATE DU

Table des matières

A – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
I . SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	4
II . BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER.....	5
III . SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	5
1 / Servitudes relatives à la protection du patrimoine.....	6
a) Patrimoine culturel.....	6
2 / Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	6
a) Énergie.....	6
b) Canalisations.....	7
c) Communications.....	9
d) Télécommunication.....	10
IV . REGLEMENTATION DES BOISEMENTS.....	11
B – INFORMATIONS UTILES.....	11
I . CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE.....	11
1 / Population – Logement.....	11
a) Population.....	11
b) Logements.....	12
2 / Emplois – équipements – services – commerces.....	12
a) Emplois.....	12
b) Équipement, services, commerces.....	12
3 / Agriculture.....	13
a) Recensement des exploitations (fiches comparatives pièce 11).....	13
b) Identification des exploitations.....	13
c) Distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les zones urbanisées et urbanisables.....	13
II . PROTECTION DES SITES.....	13
1 / Protection des sites archéologiques.....	13
a) Patrimoine naturel.....	15
– Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	15
– Natura 2000.....	16
– Contrat de rivière.....	16
III . EQUIPEMENTS PUBLICS.....	16
1 / Réseau Routier – Sécurité.....	16
2 / Assainissement.....	16
a) Dispositions générales.....	16
3 / Réseaux électriques et téléphones.....	18
4 / Equipements scolaires.....	18
IV . DEVELOPPEMENT DURABLE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.....	19

a) Risques inondations.....	19
b) Etat de catastrophe naturelle.....	19
c) Risques sismiques.....	20
d) Retrait-gonflement des sols argileux.....	20
2 / Prévention des risques technologiques.....	20
a) Installations classées pour la protection de l'environnement.....	20

Le présent porter-à-connaissance complémentaire porte sur les éléments législatifs et réglementaires propres aux communes de Champagny, Chevigny, Moisse, Peintre et Pointre, ayant rejoint la communauté d'agglomération du Grand Dole à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016.

A DISPOSITIONS GENERALES

I SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement ont créé les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et L.212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont dépend le département du Jura a été adopté par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et il est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Ce schéma fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre d'ici 2021, pour une bonne gestion de la ressource en eau dans le bassin. Le SDAGE est disponible auprès de l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée sur le site : "<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>".

Les orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- orientation fondamentale n° 0 : « s'adapter aux effets du changement climatique » ;
- orientation fondamentale n° 1 : « privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité » ;
- orientation fondamentale n° 2 : « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques » ;
- orientation fondamentale n° 3 : « prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement" ;
- orientation n° 4 : "renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau » ;
- orientation n° 5 : « lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé » ;
- orientation n° 6 : « préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » ;
- orientation n° 7 : « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;
- orientation n° 8 : « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Outre les dispositions du SDAGE décrites dans le PAC initial à prendre en compte dans le PLUi se rajoutent les suivantes :

Dans sa disposition 5A-04, le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Cette réflexion devra être abordée dans le document d'urbanisme.

La disposition 8-01 du SDAGE précise que les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin et que les PLU doivent être compatibles avec cet objectif.

En complément de ses dispositions 5A-03, 5A04 et 5A-06, le SDAGE préconise dans la disposition 8-05 de limiter le ruissellement à la source, notamment via les documents d'urbanisme.

Le territoire est concerné par la pression "altération de la morphologie" pour les masses d'eau FRDR 10185 le ruisseau de Chevigny, FRDR 10429 le ruisseau de Frasné, FRDR 11536 la Vèze, FRDR 11402 le Bief de Nilieu, FRDR 12067 la Vèze de Brau, FRDR 11697 le Bief de la Vigne.

Pour que le document d'urbanisme soit compatible avec le SDAGE, le zonage des bords de ces cours d'eau ne devra pas être source de dégradation de la morphologie.

Pour plus d'information, se référer au lien ci-après :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/>

II BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Les bois et forêts relevant du régime forestier sont les forêts suivants :

COMMUNES	SURFACES en ha
CHAMPAGNEY	634,24
CHEVIGNY	175,05
MOISSEY	398,13
PEINTRE	213,61
POINTRE	259,57

Si les terrains correspondants sont susceptibles d'être classés dans un zonage du PLUi autre que la zone naturelle (zone N), la communauté d'agglomération devra informer le service gestionnaire le plus en amont possible à l'adresse suivante :

ONF
Agence départementale du Jura
535 rue Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER Cedex

Ce service sera alors invité aux réunions d'élaboration du PLUi.

La délimitation de ces bois et forêts (pièce 3) devra figurer dans les annexes du futur PLUi, en application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme (elle peut être mentionnée sur le plan des servitudes).

De plus, si une zone constructible est délimitée à proximité de ces bois et forêts, il serait souhaitable de prévoir dans le règlement du PLUi, une distance de retrait de 30 ou 40 m de la limite des propriétés boisées où toute habitation serait interdite, ceci en raison des nuisances diverses que peut occasionner la forêt aux riverains, et en particulier, la chute accidentelle d'arbres. Cette prescription permettrait de limiter les risques de contentieux entre propriétaires et riverains.

III SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes répertoriées ci-après devront être reprises par le PLUi dans les deux pièces du dossier intitulées "Recueil des Servitudes d'Utilité Publique" et "Plan des Servitudes d'Utilité Publique" en application des articles R.151-51 et L.151-43 du code de l'urbanisme.

Certaines de ces servitudes ont une incidence sur le plan de zonage à élaborer.

1 Servitudes relatives à la protection du patrimoine

a Patrimoine culturel

Les 5 nouvelles communes du périmètre d'extension d'agglomération du Grand Dole sont concernées par la servitude suivante, au titre des articles L.621-1 à L.621-33 du code du patrimoine (ex-loi de 1913 sur les monuments historiques) :

Monuments historiques (AC1)

Chevigny :

- Croix du XVIème siècle, au bord du chemin conduisant à Rainans (*Cl. MH : 17 août 1945*) ;
- Château : châtelet (*Cl. MH : 22 février 1980*) ;
- Ruines du château à l'exception du bâtiment reconstruit (*Inv. MH : 22 février 1980*) ;
- Eglise, en totalité, Cad AC n° 55 (*Inv. MH : 7 août 1987*).

Moissey :

- Croix de cimetière, en pierre, datée de 1607 (*Cl. MH : 8 mai 1907*) ;
- Fontaine, avec ses bassins adjacents, en bordure de l'ancienne route nationale, actuelle RD 475, de Dole à Gray (*Cl. MH : 13 février 1942*) ;
- Château : façades et toitures, et trois tours anciennes à l'Est et au Nord, ainsi que les douves (*Inv. MH : 24 juillet 1985*) ;
- Oratoire du Dieu de Pitié, à l'angle de la rue et de la RD 475, y compris la statue (*Inv. MH : 17 avril 1989*) ;
- Croix Boyon, en forêt (*Inv. MH : 18 août 1989*) ;
- Camp préhistorique (*Cl. MH : 3 mai 1913*) situé sur la commune de Montmirey la Ville dont le périmètre de 500 m déborde sur le territoire communal de Moissey ;
- Château de Montmirey La Ville, ensemble de la propriété, en totalité, y compris le portail de l'autre côté de la rue de Moissey, Cad AB, n° 67, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 241, 273 et 275 ; Cad C n° 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214 et 215 ; A n° 258, 259, 260 et 261 et ZC n° 73 (*Inv. MH : 29 novembre 2010*), situé sur la commune de Montmirey la Ville dont le périmètre de 500 m déborde sur le territoire communal de Moissey.

Peintre :

- Oratoire avec Piéta (*Cl. MH : 14 mars 1986*) ;
- Pavillon de fontaine-lavoir (*Inv. MH : 20 mai 1986*).

La décision de modification d'un périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Périmètre de protection modifié (PPM approuvé) :

Les PPM approuvés se substituent aux périmètres de 500 m initiaux, dans le rapport de présentation, dans le plan des servitudes et dans la liste des servitudes.

Moissey : PPM approuvé par arrêté préfectoral n° 2014352-0005 du 18 décembre 2014 pour la croix de cimetière, la fontaine, le château et l'oratoire du Dieu de Pitié (pièce 04).

2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

a Énergie

Réseau de distribution d'électricité de 2^{ème} catégorie (I4)

Un plan au 1/10 000^{ème} (pièce 05) sur lequel sont reportés le tracé des lignes électriques de 2^{ème} catégorie ainsi que les postes de distribution existants est joint au présent document.

Ces lignes peuvent bénéficier des servitudes prévues par la loi du 15 juin 1906 lorsqu'elles passent sur des propriétés privées. Il n'est pas réservé de terrain pour l'implantation éventuelle de postes de distribution publique, la nécessité et l'emplacement de ces ouvrages étant dictés par l'accroissement de la demande et

par la création ponctuelle de besoin en énergie électrique.

Dans le règlement, il est recommandé que soit notée la possibilité d'implanter des postes de transformation électrique, afin qu'il puisse être répondu à l'évolution de la demande de la clientèle, dans le cadre de cette mission de service public.

b Canalisations

Canalisations de transport de produits chimiques (I5)

Ethylène CARLING VIRIAT

Les communes de Champagny, Chevigny et Peintre sont traversées par la canalisation de transport d'éthylène (pièce 6) :

- ETHYLENE Est, de Viriat (Ain) à Carling (Moselle), de DN 200 mm.

Ces canalisations ont été déclarées d'intérêt général par décret en date du :

- 19 mars 1999 pour ETHYLENE Est, et arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2000, modifié le 18 mars 2004 et le 14 novembre 2006 ;

Service gestionnaire :

ETHYLENE EST chez
TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Plateforme de Feysin
Direction des pipelines
BP 6
69551 FEYZIN Cedex

Servitude d'implantation et de libre passage

Cette servitude est constituée d'une bande de 5 m de large dans laquelle passe la canalisation. Dans cette bande, l'exploitant de la canalisation peut accéder en tout temps pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage et essarter les arbres et arbustes. Toute construction durable, toute plantation d'arbres ou d'arbustes et d'une façon générale, toute plantation naturelle ou artificielle dont les racines s'enfoncent à plus de 60 m de profondeur, sont interdites dans cette bande de servitude, de même que tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

Dans une bande de 12 m de large (approbation des caractéristiques de l'ouvrage du 13/06/1966) ou passe la canalisation et qui comprend la bande de 5 m susvisée, l'exploitant bénéficie, pour des besoins de surveillance et de conduite de son ouvrage, d'un droit d'accès. Les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit.

En terrain forestier, le droit d'essarter les arbres et arbustes est étendu à la bande de 12 m.

Servitudes d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 31 octobre 2017

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (TOTAL Plateforme de Feysin, Département Pipelines et Viriat – CS 76022 – 69551 FEYZIN cedex) ou, en cas d'avis défavorable du

transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Service gestionnaire

DREAL Bourgogne – Franche-Comté
TEMIS
Technopole Microtechnique et Scientifique
17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 BESANCON Cedex

Autres dispositions liées aux canalisations

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, et dans le but d'améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L.554-2 du code de l'environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages (téléservice) www.reseaux-et-canalisation.gov.fr

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT - DICT

Déclaration des travaux à proximité :

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux, coupe et abattage d'arbres ou de taillis, permis de construire ou aménagement au voisinage de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, le porteur de projet et les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gov.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

S'il existe des ouvrages en service dans la zone des travaux, les articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement imposent :

- au porteur de projet l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage une déclaration de projet de travaux (DPT)
- aux exécutants des travaux l'obligation d'adresser à l'exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Cette canalisation est gérée par :

ETHYLENE EST CHEZ TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Feysin
Direction des pipelines
BP 6
69551 FEYZIN Cedex

Eaux et assainissement (A5)

En application des articles L.152-1 et suivants du code rural, les servitudes de passage des canalisations publiques d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur les propriétés privées, sont des servitudes d'utilité publique, lorsqu'elles sont instituées par arrêté préfectoral, au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics. Dans ce cas, elles doivent figurer au plan des servitudes et dans la liste des servitudes pour être opposables aux demandes d'autorisation et d'occupation du sol.

c Communications

Voies ferrées (T1)

Le territoire communal est traversé par la ligne suivante :

- La ligne n°014 000 dit de Rhin-Rhône

La servitude T1 relative au chemin de fer est opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLUi et légendé de la manière suivante : "Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer".

Par ailleurs, il convient d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

*SNCF RESEAU
92, avenue de France
75013 Paris*

*SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 Lyon*

Informations complémentaires : il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Les terrains peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire et des impératifs techniques de l'exploitation. Cette règle visant à répondre au principe de mixité urbaine édictée par la loi SRU du 13 décembre 2000.

La circulaire du 15 octobre 2004 demande à veiller "à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées les emprises du chemin de fer n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire". Il est donc nécessaire d'inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.

Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux.

Il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système

d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Enfin, il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP T1. Il convient alors d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :

*SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 Lyon*

Réseaux routiers – plans d'alignement (EL7) : (pièce 07)

Sur les 5 nouvelles communes, seules deux possèdent un plan d'alignement :

- Moissey RD 13 (RD 475) année 1882 (2 plans) ;
- Pointre RD 15 année 1924 (2 plans).

Ces plans constituent des servitudes d'utilité publique. Les dispositions de ce plan d'alignement, comme pour toute servitude d'utilité publique, ne seront opposables aux tiers que si elles sont reportées dans les annexes du futur PLUi. Pour les routes départementales (RD), il appartient à la communauté d'agglomération de consulter les services du conseil départemental pour déterminer si ce plan présente encore une utilité et s'il y a lieu, de le reporter dans les plans et recueils des servitudes du futur PLUi.

Circulation aérienne (T4-T5)

Ouvrage : **aérodrome de Broye-les-Pèsmes**

Texte ayant institué la servitude : arrêté ministériel du 7 avril 1976

Seule la commune de Champagny est grevée par cette servitude

Servitude T7 : les communes de Champagny, Chevigny, Moissey, Peintre et Pointre sont concernées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Service :

Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Besançon
Quartier Ruty
64 rue Bersot – BP 567
25027 BESANCON Cedex

Les 5 nouvelles communes du périmètre d'extension d'agglomération du Grand Dole sont concernées par la servitude aéronautique de dégagement et de balisage de l'aérodrome Broye-les-Pesmes, (plan joint pièce 08).

d Télécommunication

Les communes de Chevigny et Moissey sont concernées par les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et par les servitudes de protection contre les obstacles (PT2).

L'ensemble des éléments concernant ces communes est disponible sur le site de l'ANFR via le lien internet suivant : <http://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

La commune de Champagny est concernée par le passage en terrain privé de câbles de télécommunications (servitude PT3) – (pièce 09).

Tout autre renseignement sur cet ouvrage pourra être obtenu du service gestionnaire, à l'adresse suivante :

ORANGE
A l'attention de Madame Edith ALBUQUERQUE
UPR NE / pôle réglementation et foncier
7 rue Joliet – BP 88007
21080 DIJON Cedex 9

=====

Un recueil reprenant ces servitudes, ainsi que les bois et forêts soumis au régime forestier, est joint au présent document (pièce 10).

IV REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement prévue à l'article L.126-1 du code rural qui tend à favoriser une meilleure répartition des terres entre exploitation agricole, le forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Les conseils départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que les parcelles boisées isolées ou attachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre d'agriculture. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Cette réglementation relevant de la compétence du conseil départemental du Jura et l'État ne disposant pas d'éléments précis en la matière, la communauté d'agglomération devra prendre l'attache du conseil départemental afin de connaître si cette réglementation est applicable sur son territoire et, le cas échéant, obtenir les décisions applicables ainsi que les plans correspondants.

En tout état de cause, il conviendra, le cas échéant et en application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme de faire figurer les périmètres dans les annexes du PLUi et de rappeler dans le règlement que dans les secteurs réglementés, les semis ou plantations d'essence forestière sont soumis à autorisation à l'exclusion des parcs et jardins attenants à une habitation.

Un arrêté préfectoral pour réglementer les boisements a été pris pour les communes suivantes :

COMMUNES	DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL
Champagney	11 mai 2015
Chevigny	22 avril 1970
Moissey	21 avril 1970
Peintre et Pointre	20 avril 1970

B INFORMATIONS UTILES

I CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Le PLUi doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et préciser les besoins en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerces, de transports, d'équipements et de services (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

1 Population – Logement

a Population

La population totale de ces 5 nouvelles communes est de 1 458 hab en 2013 répartis sur une superficie de 4 676 ha. Depuis 1999, nous pouvons noter une augmentation importante, soit une moyenne de 52 % excepté la commune de Peintre qui compte une baisse de 9,63 %. La tranche d'âge la plus élevée est celle des 30/44 ans avec les enfants de 0/14 ans.

b Logements

Les 5 communes comptent 744 logements en 2013 contre 713 en 2008 soit une augmentation de moyenne de 8,26 %, mais inférieure à celle du département (13%). La vacance augmente régulièrement, le taux le plus fort se trouve sur la commune de Peintre (500%). La commune de Champagny se distingue des autres communes avec 26 logements en 2012.

2 Emplois – équipements – services – commerces

a Emplois

Données 2012 : principaux lieux de travail des personnes résidant dans les 5 nouvelles communes :

Champagny :

60 personnes travaillent à Champagny (39096)
47 personnes travaillent à Auxonne (21038)
37 personnes travaillent à Dole (39198)
9 personnes travaillent à Dijon (21231)

Chevigny :

40 personnes travaillent à Dole (39198)
32 personnes travaillent à Auxonne (21038)
24 personnes travaillent à Chevigny (39141)
8 personnes travaillent à Rochefort-sur-Nenon (39462)

Moissey :

42 personnes de Moissey (39335)
15 personnes de Montmirey-le-Château (39361)
9 personnes de Montmirey-la-Ville (39360)
5 personnes de Brans (39074)
5 personnes de Thervay (39528)
4 personnes de Dole (39198)

Peintre :

8 personnes travaillent à Choisey (39150)
4 personnes travaillent à Sauvigney-lès-Pesmes (70480)

4 personnes travaillent à Chevigny (39141)
4 personnes travaillent à Dole (39198)

Pointre :

19 personnes travaillent à Dole (39198)
19 personnes travaillent à Pointre (39432)
14 personnes travaillent à Rochefort-sur-Nonon (39462)

Dole reste le pôle « d'accueil » le plus important pour les emplois

b Équipement, services, commerces

Champagney et Moissesey sont assez bien desservies en services aux particuliers. Moissesey dispose en plus d'une classe élémentaire de regroupement pédagogique intercommunal dispersé, les services de santé sont présents ainsi que des équipements sportifs

3 Agriculture

a Recensement des exploitations (fiches comparatives pièce 11)

COMMUNES	SUPERFICIE TOTALE EN HA	SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE
Champagney	1558	707
Chevigny	767	442
Moissesey	1063	277
Peintre	637	352
Pointre	654	241
TOTAL	4 676	2 019

b Identification des exploitations

Les exploitations relevant du règlement sanitaire départemental (RSD) et de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) recensées sont répertoriées en annexe.

c Distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les zones urbanisées et urbanisables

Il conviendra de reprendre les prescriptions décrites dans le porter à connaissance initial.

II PROTECTION DES SITES

1 Protection des sites archéologiques

La liste accompagnée de la cartographie des sites archéologiques actuellement connus sur le territoire communautaire est jointe au présent document (pièce 12).

S'ils ne pouvaient être évités, tous projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service de l'Archéologie.

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de constructions, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Les rappels législatifs et réglementaires suivants sont applicables à l'ensemble du territoire communautaire :

- Code du patrimoine et notamment son Livre V ;
- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002 - 89 du 16 janvier 2002 ;
- Loi modificative n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 ;
- Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 (article 17).

Enfin, en application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Le patrimoine bâti :

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, *"le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation"*.

L'article R.151-41 précise que *"afin d'assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut : identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L.151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs"*.

Le diagnostic du PLUi appréciera le patrimoine territorial qui pourrait faire l'objet d'une protection et/ou d'une mise en valeur.

Sont recensés par le service Régional de l'Inventaire, ou le dictionnaire A. Rousset (1853-1858), outre les monuments historiques protégés :

Champagney :

- une église,
- un presbytère construit en 1837 sur les plans de l'architecte Besand,
- tourelle de maison forte,
- 2 fontaines, dont une avec lavoir et abreuvoir au hameau de la Tuilerie et l'autre avec lavoir à Champagney,
- tuilerie Vuillermot, actuellement maison, rue du Château.

Chevigny :

- un presbytère,
- une maison commune renfermant la mairie, le logement de l'instituteur et la salle d'étude,
- une maison d'école renfermant le logement de l'institutrice et la salle d'étude,
- 3 puits communaux, dont deux ont été construits vers 1845,
- une fontaine avec lavoir et abreuvoir,
- un moulin à farine à trois paires de meules,
- une tuilerie abandonnée en 1836.

Moissey :

- une église,
- un presbytère,
- une maison commune renfermant la mairie, la salle de la pompe à incendie, le logement de l'instituteur et la salle d'étude,
- une maison d'école renfermant la salle d'asile, le logement d'une institutrice et la salle d'étude,
- plusieurs bâtisses avec tourelles,
- 2 oratoires,
- 2 fontaines,
- un puits,
- 3 tuileries, dont une devenue maison,
- deux moulins à deux tournants,
- carrière.

Peintre :

- une église,
- un presbytère acquis en 1836, et une école de filles attenante au presbytère,
- une maison commune, construite en 1789, renfermant la mairie, la salle de pompe à incendie, le logement de l'instituteur et une salle d'étude,
- château derrière l'église,
- une autre fontaine et un abreuvoir,
- deux puits communaux,
- quatre ponts,
- un moulin à farine à trois paires de meules, un autre à deux tournants.

Pointre :

- une église,
- une maison commune renfermant la mairie, le logement de l'instituteur, la salle d'étude,
- 2 fontaines,
- un puits et un lavoir couvert.

Les éléments d'architecture de la Plaine Doloise dont font partie les 5 communes concernées par le PAC complémentaire : caractéristiques de cette région du Jura feront l'objet d'une attention particulière :

- ferme à cour fermée par un long mur percé d'une large porte cochère avec une voûte en plein cintre que ferme une porte à deux battants protégé par un auvent couvert de tuiles ;
- maisons à retour d'équerre ;
- maisons avec tourelle avec ou sans pigeonnier ;
- maisons à fronton,
- levées de grange au toit rehaussé par un chien-assis mansardé ;
- escalier de pierre ;
- caves semi-enterrées ;
- des fontaines-lavoirs monumentales ;
- des mairies accessibles sur deux niveaux, la porte principale, centre de la symétrie, étant précédée d'un escalier en soubassement qui en renforce la monumentalité ;
- les ouvertures de grange cintrées pour les anciennes fermes ;
- les châteaux ou demeures et leurs dépendances avec une architecture différente des anciennes fermes.

Les demeures disposant d'un parc seront préservées dans la totalité de leur unité foncière. Il conviendra en effet d'éviter les divisions foncières pour la réalisation de lotissements. Les murs d'enceinte et portails de belle facture feront l'objet d'une attention particulière.

a Patrimoine naturel

La réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable, en particulier aux abords des zones urbanisées, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux, et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Le portail SIGOGNE recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition : <http://www.sigogne.org/>

Les inventaires et protections divers existants sur le territoire communal sont les suivants :

■ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF réalisé à l'initiative du ministère de l'environnement, constitue l'un des outils de connaissance du patrimoine naturel de la France.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 : secteurs d'une superficie en général limitée caractérisés par la présence d'espèces rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

ZNIEFF de type 1	Mont Guerin Combles de l'Église de Chevigny Bois de Moissey Forêt de la Serre Pelouse du Cros de Bois
------------------	---

La ZNIEFF est un outil qui permet de déterminer **le potentiel de présence d'espèces et de milieux naturels** dans un périmètre donné. Cette fiche ne peut constituer à elle seule un inventaire.

Les informations détaillées relatives aux ZNIEFF et aux sites Natura 2000 sont consultables à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

■ Natura 2000

Les communes de Chevigny et Moissey sont concernées par un site Natura 2000 : le massif de La Serre

(cf site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté - <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/information-geographique>)

■ Contrat de rivière

Les communes de Champagny, Chevigny, Moissey, Peintre et Pointre sont concernées par le contrat de rivière Saône, corridor alluvial et territoires associés en cours d'élaboration.

À ce titre, le futur PLUi pourra faire référence aux objectifs et actions qui y sont définis.

III EQUIPEMENTS PUBLICS

1 Réseau Routier – Sécurité

Conformément aux dispositions des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière (cf rédaction de PLUi initial).

Également lors des extensions d'urbanisation, il convient de prendre en considération l'accidentalité locale (Pièce 13).

2 Assainissement

a Dispositions générales

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme précise notamment que le rapport de présentation :

- 1- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- 3- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

En application de ces dispositions, le rapport de présentation du PLU devra préciser les orientations retenues pour la communauté d'agglomération en matière d'assainissement à savoir :

- assainissement existant (collectif, autonome...) ;
- équipements existants (description des ouvrages, qualité du fonctionnement...) ;
- besoins en équipement par rapport à l'orientation du PLU ;
- aptitude des sols à l'assainissement autonome le cas échéant ;
- évaluation de l'incidence sur l'environnement de ces orientations.

L'assainissement des 5 communes du territoire communautaire est réparti comme suit : (*énumération*)

Champagney

La commune, maître d'ouvrage dispose d'une station d'épuration de type lagunes, deux lagunages d'une capacité de 300 équivalents habitants (EH) chacun (interconnectés), soit 600 EH en tout. Mise en service de la première lagune en avril 2000 et la seconde en 2009.

La station d'épuration comporte deux rejets, un dans le ruisseau de Champagnolot et un dans le ruisseau de la Tuillerie.

Le zonage a été soumis à enquête publique en 2006.

Il y a 180 abonnés à l'assainissement collectif et 12 à l'assainissement non collectif.

Dans le domaine de l'assainissement non collectif, le territoire concerné est doté d'un SPANC assuré par le SIEA de Montmirey le château.

Le système de collecte se compose d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif (83%).

La partie unitaire (17%) du réseau collecte uniquement les eaux usées du centre du village.

Deux déversoirs d'orage sont situés sur le centre du village.

Le réseau d'assainissement collecte très bien la pollution émise. En effet, la pollution totale susceptible d'être raccordée, représentant 400 EH, est collectée de façon étanche par le réseau comme l'atteste les mesures réalisées lors du bilan d'autosurveillance de 2013 et de 2015. Le taux de collecte moyen est supérieur à 80 %.

Le réseau ne semble pas véhiculer d'eaux claires parasites permanentes en grande quantité comme l'atteste le bilan de décembre 2015 réalisé en période hivernale sèche (420 EH en hydraulique).

Le fonctionnement du système (réseau et station) est ainsi qualifié d'acceptable.

Le fonctionnement du système est jugé acceptable en lien avec des niveaux de rejets respectés en période de temps sec avec absence de déversements en temps sec mais présentant quelques pertes de pollutions par temps de pluie.

Aucune étude diagnostique n'a été réalisée depuis la mise en fonctionnement du réseau et/ou de la station.

Une telle étude serait utile pour mettre à jour les plans du réseau.

Chevigny

Tout en assainissement non collectif.

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) a été réalisé de 2003 à 2006 et le zonage en 2006 (non soumis à enquête publique).

Moissey

La commune dispose d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 800 EH. Elle est le maître d'ouvrage de sa station.

Le rendement épuratoire des bilans 24h est supérieur à 90 %, ce qui est satisfaisant, excepté pour le phosphore.

Les niveaux de rejets imposés à la station sont respectés en temps sec, excepté pour le phosphore.

Le ruisseau des Gorges reçoit le rejet de la station d'épuration.

Le réseau est unitaire et comprend deux déversoirs d'orage.

Le réseau d'assainissement collecte moyennement la pollution émise (taux de collecte > 50 %).

Lors d'événements pluvieux conséquents, on peut remarquer un effluent considérablement dilué avec des concentrations qui respectent les niveaux de rejet dès l'entrée et le procédé de traitement devient largement inopérant sur ces eaux diluées.

De nombreux défauts structurels ont été mis en évidence : cassures, fissures, contre-pentes, etc. Un diagnostic complet du réseau serait utile pour faire le bilan des travaux réalisés et des travaux à réaliser.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé par Amodiag en 2005 et a été approuvé en 2006.

Cette étude a permis de mettre en évidence une infiltration importante d'eaux claires parasites par les collecteurs et par la vétusté de ces derniers.

Zonage réalisé en 2006 et soumis à enquête publique en 2009.

Suite à la réalisation d'un schéma et zonage d'assainissement, la délimitation des modes d'assainissement collectif et non collectif est la suivante :

- 234 abonnés à l'assainissement collectif
- 20 abonnés à l'assainissement non collectif

Peintre

Pas d'assainissement collectif sur la commune.

Le zonage a été soumis à enquête publique en 2009.

Pointre

Pas d'assainissement collectif sur la commune.

Le zonage a été réalisé en 2006 (soumis à enquête publique, resté sans suite).

3 Réseaux électriques et téléphones

En ce qui concerne les réseaux de téléphone, l'article L.45-9 du code des postes et télécommunications électroniques dispose que "l'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public". Sur le domaine public, en application de l'article L.47 du même code, l'autorité qui délivre les permissions de voirie "ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme".

L'enfouissement des réseaux de téléphone ne peut donc être imposé par le règlement du futur PLUi que s'il est dûment justifié, sur certains secteurs de la communauté d'agglomération, par la nécessité de protéger les paysages ou sites urbains. De même, en ce qui concerne les réseaux électriques, leur enfouissement ne peut être imposé que pour des mesures de protection des paysages et sites urbains. Si de telles prescriptions sont imposées, elles devront être justifiées dans le rapport de présentation du futur PLUi, en application de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Il convient de signaler l'application possible des dispositions de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme. Celles-ci définissent les participations financières par les constructeurs ou lotisseurs à la réalisation, y compris en souterrain, des infrastructures en génie civil des branchements privatifs au droit du terrain appartenant aux dits constructeurs ou lotisseurs.

Seule la commune de Moisse y est concernée par la servitude PT1, station Archelange / Mont Chatain. Le service gestionnaire est :

FRANCE TELECOM
Unité de pilotage réseaux Nord-Est
DA/MEG
26, avenue de Stalingrad
21000 DIJON

La commune de Champagny est concernée par la servitude PT3

4 Equipements scolaires

Concernant le rattachement des communes de Champagny, Chevigny, Moisse y, Peintre et Pointre à la communauté d'agglomération du Grand Dole, le futur choix des collectivités concernées quant à la commune de scolarisation de leurs élèves pourra avoir un impact fort sur l'école de Dammartin et le RPI Montmirey la Ville / Montmirey le Château, structures qui seront rattachées à la communauté de communes Jura Nord qui dispose de la compétence scolaire.

Sur les communes de Champagny, Pointre, Peintre et Moisse y, les élèves sont actuellement scolarisés au sein de structures scolaires qui relèveront de la compétence de la communauté de communes Jura Nord. La CAGD ne dispose pas sur son territoire de structures scolaires permettant l'accueil de 148 élèves mais le départ éventuel de ces élèves aurait une répercussion conséquente sur la structure de Dammartin (-2 classes) et la pérennité des écoles du RPI Montmirey la ville / Montmirey le Château (au sein duquel il ne resterait que 23 élèves) serait compromise.

La commune de Chevigny fonctionne déjà actuellement au sein du RPI Archelange / Chevigny / Gredisans / Menotey.

IV DEVELOPPEMENT DURABLE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

a Risques inondations

→ Atlas des zones inondables

Seule la commune de **Champagny** est concernée par l'étude de prévention contre les inondations, réalisée en 1995 dans le département du Jura :

Commune	Zone	Type de risque	Numéro de planche
Champagny	2	Crue périurbaine (ruissellement)	1-2
Chevigny	8	Pas de risque identifié à ce jour	-
Moisse y	8	Pas de risque identifié à ce jour	-

Peintre	8	Pas de risque identifié à ce jour	-
Pointre	8	Pas de risque identifié à ce jour	-

L'Atlas des risques géologiques du département au 1/50 000^{ème} élaboré en 1998 par le bureau de recherches sur le développement agricole (BRDA) comporte une zone de risque géologique sur le territoire :

- Zone 1 – Couleur rouge – Secteur de risque majeur (mouvement en cours, ou mouvement à très forte probabilité) – Constructions à proscrire ;
- Zone 2 – Couleur orange – Secteur de risque maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés) – Constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable ;
- Zone 3 – Couleur verte – Secteur de risque négligeable (état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements) – Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

Les 5 communes sont concernées par **les zones 1, 2** dont il conviendra de prendre en compte les prescriptions rappelées ci-dessus.

Cf extrait de l'Atlas des risques géologiques du département au 150 000^{ème} ci-joint (pièces 15).

b Etat de catastrophe naturelle

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu sur les 5 communes par arrêtés interministériels :

- arrêté interministériel du 4 février 1983 (paru au journal officiel du 6 février 1983) pour les inondations survenues du 8 au 31 décembre 1982 ;
- arrêté interministériel du 21 juin 1983 (paru au journal officiel du 24 juin 1983) pour les inondations et coulées de boue du 16 mai 1983 ;
- arrêté interministériel du 29 décembre 1999 (paru au journal officiel du 30 décembre 1999) pour les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 ;
- arrêté interministériel du 6 mars 2001 (paru au journal officiel du 23 mars 2001) pour les inondations et coulées de boue du 12 au 13 novembre 2000 ;
- arrêté interministériel du 27 juillet 2006 (paru au journal officiel du 8 août 2006) pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Le détail des risques naturels et technologiques est consultable sur : <http://www.prim.net/>

c Risques sismiques

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'alinéa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les 5 communes sont situées en zone de sismicité 2 (aléa faible).

Un porter à connaissance spécifique, relatif aux risques sismiques, a été adressé aux communes en avril 2011.

Les informations relatives à ces risques sismiques peuvent être consultées sur le site internet des services de l'Etat : "www.jura.gouv.fr", rubrique "environnement", puis "risques naturels et technologiques". Ces informations générales portent sur :

- le risque sismique (le phénomène sismique, l'aléa sismique, la vulnérabilité, l'évaluation du risque

sismique, les outils de gestion du risque sismique, les responsabilités des acteurs en matière de prévention du risque sismique) ;

- l'architecture générale des textes législatifs, réglementaires et techniques (le zonage réglementaire sismique de la France, les règles de construction parasismique, le scénario de risque sismique, le PPRN-sismique, la gestion de crise, le "plan séisme").

Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur les sites internet "www.planséisme.fr" et sur "www.prim.net".

d Retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel bien connu : un sol argileux gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, des tassements du sol qui peuvent provoquer des désordres sur les constructions.

Afin de mieux appréhender ce phénomène, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a mené une étude qui a permis d'élaborer une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

Ces éléments peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : <http://www.jura.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Risques/Naturels/Alea-retrait-gonflement-des-argiles-dans-le-Jura>

et pour une consultation par communes sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Une plaquette d'information présentant ce phénomène et les mesures constructives qu'il est recommandé de mettre en œuvre en fonction de la nature du sol est jointe en annexe du PAC initial.

Les 5 communes sont concernées sur certains secteurs par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

2 Prévention des risques technologiques

a Installations classées pour la protection de l'environnement

En lien avec les thématiques risques technologiques et pollution, deux nouvelles ICPE sont référencées sur le site "installations classées" :

Nom de l'établissement	Communes
PLOYER Georges	CHEVIGNY
CARRIERE DE MOISSEY	MOISSEY

A noter que :

- les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peuvent toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises ;

- les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site ;

- les établissements, avec récolement fait, ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Liste des pièces jointes à ce document

- 01 - Rédaction du PAC

- 02 - Plan de l'aérodrome Broye-les-Pesmes
- 03 - Plan Bois soumis au régime forestier
- 04 - PPM approuvé
- 05 - Plan des lignes électriques 2^{ème} catégorie
- 06 - I5 – Etel / Ethylène Est (format papier)
- 07 - EL7 – Plans d'alignements
- 08 - Aérodrome Broye-les-Pesmes
- 09 - Plan servitudes PT3 France-Télécom
- 10 - Recueil des servitudes d'utilité publique
- 11 - Recensement agricole – Fiche comparative
- 12 - Liste + cartographie des vestiges archéologiques
- 13 - Sécurité routière
- 14 - Atlas des zones inondables
- 15 – Atlas des risques géologiques